

INAINB AIIINB

NURSING ACT / LOI SUR LES SOINS INFIRMIERS

February 4, 2025
4 février 2025

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Short title	1
Titre abrégé	1
Interpretation	2
Interprétation	2
THE COLLEGE PART I	
L'ORDRE PARTIE I	
Name of College	3
Nom de l'Ordre	3
Objects	4
Objets	4
Board	5
Conseil	5
Powers and duties of Board	6
Pouvoirs et fonctions du Conseil	6
Chief Executive Officer	7
Chef de la direction	7
Bylaws	8
Règlements administratifs	8
Reporting	9
Responsabilité	9
SCOPE OF PRACTICE PART II	
CHAMP D'EXERCICE PARTIE II	
Scope of Practice of Registered Nurses	10
Champ d'exercice des infirmières immatriculées	10
Scope of practice of Nurse Practitioners	11
Champ d'exercice des infirmières praticiennes	11
Expanded scope of practice	12
Champ de pratique élargi	12
REGISTRATION AND LICENSING PART III	
IMMATRICULATION ET PERMIS PARTIE III	
The Register	13
Registraire	13
Required publication	14
Exigence de publication	14
Onus on Applicant	15
Fardeau de la preuve incombe à l'auteur de la demande	15
Categories of Licences	16
Catégories de permis	16
Registration and Licensing Committee	17
Comité d'immatriculation et de délivrance de permis	17
Registration and Licensing Review Tribunal	18
Tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	18
Waiver of criteria for registration or licensing	19
Renonciation aux critères d'immatriculation ou de délivrance de permis	19
Application and criteria for registration	20
Demande d'immatriculation et critères applicables	20
Action by Chief Executive Officer	21
Mesures prises par le chef de la direction	21
Application and criteria for Registered Nurse or Nurse Practitioner Licence	22
Demande et critères applicables pour l'obtention d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne	22
Action by Chief Executive Officer	23
Mesures prises par le chef de la direction	23
Renewal of Registered Nurse or Nurse Practitioner licence	24

Renouvellement du permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne	24
Action by Chief Executive Officer	25
Mesures prises par le chef de la direction.....	25
Registered Nurse and Nurse Practitioner Licences – permitted activities	26
Permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée et infirmière praticienne — activités autorisées	26
Registered Nurse or Nurse Practitioner licence – term	27
Permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou infirmière praticienne — durée	27
Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licence	28
Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée et d'infirmière praticienne diplômée	28
Action by Chief Executive Officer	29
Mesures prises par le chef de la direction.....	29
Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licence – permitted activities.....	30
Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée et infirmière praticienne diplômée — activités autorisées	30
Graduate Nurse and Nurse Practitioner Licence – Term	31
Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou infirmière praticienne diplômée — durée	31
Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence – renewal	32
Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou infirmière praticienne diplômée — renouvellement	32
Action by Chief Executive Officer	33
Mesures prises par le chef de la direction.....	33
Process for making registration and licensing decisions	34
Processus de prise de décisions en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	34
Application to Registration and Licensing Committee	35
Demande au comité d'immatriculation et de délivrance de permis.....	35
Review by Registration and Licensing Review Tribunal	36
Révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	36
Registration and Licensing Review Tribunal procedure	37
Procédure du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	37
Completion of Review	38
Achèvement de l'examen	38
Revocation of Registration or Licence based on false or misleading application.....	39
Révocation de l'immatriculation ou du permis basé sur des renseignements faux ou trompeurs dans la demande	39
Decision is Final	40
Décision est finale	40
PRACTICE PART IV	
EXERCICE DE LA PROFESSION PARTIE IV	
Restriction respecting practice	41
Restriction concernant l'exercice de la profession	41
Restriction respecting titles	42
Restriction concernant les titres	42
Exemptions from application of Act.....	43
Exemption de l'application de la loi	43
Restriction respecting advertisement or publication using protected titles.....	44
Restriction concernant la publicité ou une publication employant un titre	44
Duties of registrants	45
Obligations des personnes inscrites	45
COMPLAINTS, REPORTS, INVESTIGATIONS AND HEARINGS PART V	
PLAINTES, RAPPORTS, ENQUÊTES ET AUDIENCES PARTIE V	
Purpose of this Part.....	46
Objet de cette partie	46
College jurisdiction	47
Maintien de la compétence de l'Ordre	47
Complaints Investigation Committee	48
Comité d'enquête sur les plaintes	48
Chair and Vice-chair	49
Présidence et vice-présidence	49
Rights, powers and privileges	50
Application de la Loi sur les enquêtes	50

Panel	51
Sous-comité.....	51
Initiation of complaint	52
Dépôt d'une plainte	52
Powers and duties of Chief Executive Officer upon receiving complaint	53
Pouvoirs et fonctions du chef de la direction après réception d'une plainte.....	53
Investigation of complaint.....	54
Enquête sur la plainte	54
Powers and duties of Chief Executive Officer following investigation.....	55
Pouvoirs et fonctions du chef de la direction à la suite de l'enquête.....	55
Written request for review of complaint dismissal	56
Demande écrite de révision du rejet d'une plainte	56
Decision of Complaints Investigation Committee	57
Décision du comité d'enquête sur les plaints	57
Decision of Complaints Investigation Committee final	58
Décision finale du comité d'enquête sur les plaintes concernant le rejet d'une plainte	58
Procedure and jurisdiction of Complaints Investigation Committee	59
Procédure et juridiction du comité d'enquête sur les plaints.....	59
Powers of Complaints Investigation Committee	60
Compétences du comité d'enquête sur les plaints.....	60
Warrants	61
Mandats	61
Evidence may be copied or removed.....	62
Preuve peut être copiée ou emportée	62
Health Information	63
Renseignements médicaux	63
Notification of intention to enter	64
Avis d'intention de pénétrer	64
Rights of respondent to complaint	65
Droits d'un intimé à une plainte.....	65
Disposition of complaint by Complaints Investigation Committee	66
Décision sur la plainte prise par le comité d'enquête sur les plaints	66
Suspension or restriction of respondent's licence for breach	67
Suspension ou restrictions du permis de l'intimé suite à un bris	67
Costs incurred by College.....	68
Frais engagés par l'Ordre	68
Decision of Complaints Investigation Committee	69
Décision du comité d'enquête sur les plaints	69
Interim powers to suspend, or impose conditions or restrictions	70
Pouvoirs provisoires de suspendre, ou d'imposer des condition ou restrictions.....	70
Proposed settlement agreement	71
Proposition d'entente de règlement	71
Professional Conduct Tribunal	72
Tribunal de déontologie	72
Chair and Vice-chair	73
Présidence et vice-présidence	73
Panel	74
Sous-comité.....	74
Rights, powers and privileges	75
Droits, pouvoirs et privileges	75
Hearing before Professional Conduct Tribunal.....	76
Audience devant le tribunal de déontologie	76
Amendment to notice of hearing.....	77
Modification de l'avis d'audience	77
Failure to attend hearing	78
Défaut de comparution.....	78
Public notice of hearing	79
Avis public de l'audience	79

Referral to Fitness to Practice Process	80
Renvoi au processus d'aptitude professionnelle	80
Attendance at hearing and confidentiality orders	81
Présence à l'audience et ordonnances de confidentialité	81
Parties to a hearing	82
Parties à une audience	82
Rights of parties	83
Droits des parties	83
Professional Conduct Tribunal processes	84
Procédures du tribunal de déontologie	84
Oath or affirmation	85
Serment ou affirmation solennelle	85
Evidence	86
Preuve	86
Powers of Professional Conduct Tribunal prior to or during hearing	87
Pouvoirs du tribunal de déontologie avant ou pendant l'audience	87
Costs incurred by College	88
Frais engagés par l'Ordre	88
Decision of Professional Conduct Tribunal respecting proof of allegations	89
Décision du tribunal de déontologie au sujet de la preuve des allégations	89
Publication and distribution of decision to dismiss	90
Publication et partage de la décision de rejet	90
Resumption of hearing where allegations proven	91
Reprise de l'audience lorsque les allégations sont prouvées	91
Powers of Professional Conduct Tribunal where allegations proven	92
Pouvoir du tribunal de déontologie lorsque les allégations sont prouvées	92
Restoration of registrant's licence	93
Rétablissement du permis d'une personne inscrite	93
Appeal	94
Appel	94
Consensual revocation of respondent's registration	95
Révocation de l'immatriculation de l'intimé par consentement	95
Publication where licensing sanction issued	96
Publication lorsque la sanction visant le permis est imposée	96
Reinstatement following revocation	97
Rétablissement suite à la révocation	97
SEXUAL ABUSE AND SEXUAL MISCONDUCT PART VI	
ABUS SEXUEL ET INCONDUITE SEXUELLE PARTIE VI	
Sexual Abuse and Sexual Misconduct	98
Abus sexuel et inconduite sexuelle	98
Mandatory Reporting of Sexual Abuse	99
Rapport obligatoire d'abus sexuel	99
Mandatory and other sanctions	100
Sanctions obligatoires et autres sanctions	100
Education of registrants and public	101
Sensibilisation des personnes inscrites et du public	101
Annual Report to Minister	102
Rapport annuel au Ministre	102
FITNESS TO PRACTISE PROCESS PART VII	
PROCESSUS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PARTIE VII	
Fitness to Practise Process	103
Processus d'aptitude professionnelle	103
Referral of registrant to fitness to practise process	104
Renvoi d'une personne inscrite au processus d'aptitude professionnelle	104
NURSING EDUCATION ADVISORY COMMITTEE PART VIII	
COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION INFIRMIÈRE PARTIE VIII	

Nursing Education Advisory Committee	105
Comité consultatif de la formation infirmière	105
Duties of Nursing Education Advisory Committee	106
Fonctions du comité consultatif de la formation infirmière	106
CONFIDENTIALITY AND PRIVILEGE PART IX	
CONFIDENTIALITÉ ET PRIVILÈGE PARTIE IX	
Interpretation.....	107
Interprétation.....	107
Prohibition with respect to publishing, releasing or disclosing information	108
Interdiction de publication, de diffusion ou de divulgation de renseignements	108
Non-compellability	109
Autorisation de divulgation	109
Provisions of this Act prevail over other legislation respecting confidential information	110
Provisions de la présente Loi supplante d'autres lois concernant les renseignements confidentiels	110
QUALITY ASSURANCE PART X	
ASSURANCE DE QUALITÉ PARTIE X	
Quality Assurance Committee	111
Comité d'assurance de qualité	111
Functions and Procedures	112
Fonctions et procédures	112
Rights, powers and privileges	113
Droits, pouvoirs et privilèges	113
PROFESSIONAL INCORPORATION PART XI	
CONSTITUTION EN CORPORATION PROFESSIONNELLE PARTIE XI	
Incorporation not prevented	114
Constitution en corporation	114
Liability for acts or omissions.....	115
Responsabilité en cas d'actes ou d'omissions.....	115
Applicable law or standard not affected	116
Absence d'incidence sur la loi ou la norme applicable.....	116
Compellable witnesses	117
Témoins contraignables	117
Power of inspection, investigation or inquiry continues.....	118
Pouvoir d'inspection, d'investigation ou d'enquête se poursuit	118
OFFENCES AND PENALTIES PART XII	
INFRACTIONS ET PEINES PARTIE XII	
Offences and penalties apply to incorporated entity	119
Application des infractions et des peines à l'entité constituée en corporation	119
Offences and penalties	120
Infractions et peines	120
Proof	121
Preuve	121
Continuing offence	122
Infraction continue	122
Injunction	123
Injonction	123
GENERAL PART XIII	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES PARTIE XIII	
Requirements to verify licence	124
Exigences de vérifier un permis	124
Custodianship.....	125
Garde de dossiers.....	125
Reporting requirements for persons engaging, employing or contracting with registrants	126
Exigences liées aux rapports pour les personnes qui emploient des personnes inscrites	126

Enforcement of College orders and Inquiries Act powers through Court of King's Bench	127
Exécution des ordonnances de l'Ordre et des pouvoirs de la <i>Loi sur les enquêtes</i> par la Cour du Banc du Roi	127
No action lies	128
Immunité	128
No action for Complaint	129
Aucune action pour plainte	129
No action lies for activities under former Act	130
Aucune action n'est intentée pour des activités en vertu de l'ancienne loi	130
Format of hearings and meetings and notice	131
Modalité d'audience et réunion et avis	131
Legal or other assistance	132
Services juridiques ou autres services	132
Suspension for non-compliance with administrative requirements	133
Suspension et rétablissement du permis	133
Fine for practising without valid licence	134
Amende pour exercice sans permis valide	134
Proof of registration and licensing status	135
Preuve de l'état de l'immatriculation et du permis	135
Publication ban	136
Interdiction de publication	136
Paramountcy of legislation	137
Primauté de loi	137
TRANSITIONAL PART XIV	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTIE XIV	
Action, appeal, application or other proceeding continued	138
Action, appel, requête ou autre procédure en cours	138
Processes initiated under former Act	139
Processus engagés sous le régime de la loi antérieure	139
Committees of the Association	140
Comités de l'Association	140
Education programs and requirements	141
Programmes de formation et exigences	141
Continuing competence program and currency of practice	142
Programme de maintien de la compétence	142
Registration and licensing under former Act	143
Immatriculation et délivrance de permis sous le régime de la loi antérieure	143
Codes of ethics, standards of practice and entry-level competencies	144
Codes de déontologie, normes d'exercice et compétences de niveau débutant	144
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS PART XV	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES PARTIE XV	
EFFECTIVE DATE - PART XVI	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR - PARTIE XVI	

Short title

1 This Act may be cited as the Nursing Act.

Interpretation

2 Definitions

In this Act and the bylaws:

“**approved nursing education program**” means a nursing education program that is not bridging education, that qualifies an applicant for registration or licensing, that is:

- (a) approved by the Board after receipt of a recommendation for approval from the Nursing Education Advisory Committee in accordance with criteria established by the Board,
- (b) approved by a body in another jurisdiction that the Board has recognized for that purpose, or
- (c) otherwise approved by the Board in accordance with criteria established by the Board;

“**Association**” means the Nurses Association of New Brunswick constituted under the former Act;

“**Board**” means the Board of the College;

“**bridging education**” means a program, plan, or activities approved by the Chief Executive Officer, a committee conducting a regulatory process, or the Board, that addresses gaps in competencies identified through:

Titre abrégé

1 La présente Loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les soins infirmiers*.

Interprétation

2 Définitions

Dans la présente loi et les règlements administratifs :

« **programme de formation en soins infirmiers approuvé** » Programme de formation infirmière qui n’est pas une formation de transition, à l’issue duquel une personne peut présenter une demande d’immatriculation ou de permis et qui est :

- (a) approuvé par le Conseil après qu’il a reçu une recommandation d’approbation par le comité consultatif de la formation infirmière selon des critères que le Conseil a établis,
- (b) approuvé par un organisme dans un autre ressort que le Conseil a reconnu dans ce but,
- (c) autrement approuvé par le Conseil selon des critères que celui-ci a établis.

« **Association** » L’Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de la loi antérieure.

« **Conseil** » Le Conseil de l’Ordre.

« **formation de transition** » Programme, plan ou activités approuvés par le chef de la direction, un comité qui mène un processus réglementaire ou le Conseil, qui vise à combler les lacunes dans les compétences qui ont été relevées, selon le cas :

- (a) a competence assessment,
- (b) a finding made by a regulatory committee, or
- (c) information otherwise received by the College;

"**bylaw**" means a bylaw of the College;

"**caution**" means a warning from the Complaints Investigation Committee that a registrant may have breached a standard of professional ethics or practice but in circumstances that do not warrant a hearing, and may include advice relevant to the warning;

"**Chief Executive Officer**" means the Chief Executive Officer of the College appointed by the Board;

"**client**", without restricting the general meaning of the term, and including the definition set out in section 98 for the purpose of Part VI of the Act, means the individual, group, community, or population that is the recipient of nursing services from a registrant, and, where the context requires, includes the recipient's substitute decision-maker;

"**code of ethics**" means the code of ethics or code of conduct approved by the Board;

"**College**" means the College of Nursing of New Brunswick when referenced in English, and the "Ordre des Infirmières et Infirmiers du Nouveau-Brunswick" when referenced in French;

"**committee**" includes regulatory committees and committees appointed by the Board;

- (a) dans une évaluation de la compétence,
- (b) dans une conclusion d'un comité réglementaire,
- (c) dans les renseignements reçus par l'Ordre.

« **règlement administratif** » Règlement administratif de l'Ordre.

« **avertissement** » Mise en garde que le comité d'enquête sur les plaintes peut adresser lorsqu'il estime qu'une personne inscrite est susceptible d'avoir enfreint une norme de déontologie ou d'exercice, mais dans des circonstances qui ne nécessitent pas une audience. La présente définition peut comprendre des conseils pertinents au regard de la mise en garde.

« **chef de la direction** » Le chef de la direction de l'Ordre nommé par le Conseil.

« **client** » Sans préjudice du sens général de ce terme, et y compris la définition figurant à l'article 98 pour l'application de la Partie VI de la Loi, s'entend du particulier, du groupe, de la collectivité ou de la population qui est le destinataire de services de soins infirmiers d'une personne inscrite, et, lorsque le contexte l'exige, du mandataire spécial du destinataire.

« **code de déontologie** » Le code de déontologie ou le code de conduite approuvé par le Conseil.

« **Ordre** » L'Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick en français et le « College of Nursing of New Brunswick » en anglais.

« **comité** » S'entend notamment des comités de réglementation et des comités désignés par le Conseil.

"**competence**" means the ability to integrate and apply competencies in a designated role and practice setting;

"**competence assessment**" means a process for assessing competence, approved by the Chief Executive Officer or a Committee conducting a regulatory process, and may include one or more of the following:

- (a) a review of information provided by the person being assessed, or by a relevant third party,
- (b) an assessment of the competencies taught in an education program completed by an applicant for registration or licensing,
- (c) a self-assessment,
- (d) a written or oral test or examination,
- (e) a case study,
- (f) an audit,
- (g) a practice review,
- (h) a live demonstration of competencies,
- (i) an interview,
- (j) practice observation,
- (k) reflective practice, or
- (l) such other program, plan, or activity that may be approved by the Chief Executive Officer or committee conducting a regulatory process;

« **compétence** » La capacité d'intégrer et d'appliquer les compétences dans des fonctions et un cadre d'exercice déterminés.

« **évaluation de la compétence** » Processus que le chef de la direction ou un comité qui mène un processus réglementaire approuvé aux fins de l'évaluation de la compétence et qui peut comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) l'examen des renseignements fournis par la personne évaluée ou par un tiers concerné,
- (b) une évaluation des compétences enseignées dans le cadre d'un programme de formation suivi par l'auteur d'une demande d'immatriculation ou de permis,
- (c) une auto-évaluation,
- (d) un examen oral ou écrit,
- (e) une étude de cas,
- (f) une vérification,
- (g) une inspection professionnelle,
- (h) la démonstration en direct des compétences,
- (i) un entretien,
- (j) l'observation de l'exercice de la profession,
- (k) une réflexion sur l'exercice de la profession,
- (l) tout autre programme, plan ou activité pouvant être approuvé par le chef de la direction ou le comité qui mène un processus réglementaire.

"**competencies**" means the knowledge, skills, and judgement required to practise safely and ethically;

« **compétences** » Le savoir, l'habileté et le jugement requis afin d'exercer prudemment et de façon éthique.

"**complaint**" means a notice submitted to the College in the format approved by the Chief Executive Officer, that advises of matters that may constitute professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity, and for purposes of Part V includes other matters under investigation as set out in subsection 52(3);

« **plainte** » Avis soumis à l'Ordre selon le format approuvé par le chef de la direction et qui traite de questions qui pourraient constituer une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité et, pour l'application de la Partie V, d'autres questions sous enquête comme le prévoit le paragraphe 52(3).

"**conduct unbecoming the profession**" means conduct in a registrant's personal or private capacity that would reasonably be seen to bring discredit upon registrants or the profession;

« **conduite indigne de la profession** » Conduite d'une personne inscrite à titre personnel ou privé, qui peut raisonnablement être considérée comme jetant le discrédit sur les personnes inscrites ou sur la profession.

"**continuing competence program**" means a program approved by the Board that focuses on promoting and enhancing the competence of registrants throughout their careers;

« **programme de maintien de la compétence** » Programme approuvé par le Conseil dont l'objectif consiste à promouvoir et à enrichir la compétence des personnes inscrites tout au long de leurs carrières.

"**costs**" includes

« **frais** » Les « frais » s'entendent notamment de ce qui suit

- (a) costs and expenses incurred by the College for
 - (i) investigating or resolving a matter, or
 - (ii) conducting a hearing of a matter,
- (b) costs of competence assessments, bridging education, medical assessments, other assessments, audits, examinations and practice reviews conducted by the College in the course of addressing a matter,
- (c) the College's solicitor and client costs, including disbursements and goods and

- (a) les frais et dépenses engagées par l'Ordre pour
 - (i) faire enquête sur une affaire ou résoudre une affaire,
 - (ii) tenir une audience sur une affaire,
- (b) les frais d'évaluation de la compétence, de formation de transition, d'évaluation médicale, d'autres évaluations, ainsi que les frais de vérification, d'examen et d'inspection professionnelle effectués par l'Ordre dans le cadre de l'examen d'une question,
- (c) les frais avocat-client de l'Ordre, y compris les débours et la taxe sur les

services tax, including those of College counsel and counsel for a committee,

biens et services, notamment ceux des avocats de l'Ordre et des avocats d'un comité,

(d) fees for retaining a court reporter and preparing transcripts,

(d) les honoraires relatifs aux services d'un sténographe judiciaire et les frais de préparation des transcriptions,

(e) travel costs and reasonable expenses of a witness, including an expert witness,

(e) les frais de déplacement et les dépenses raisonnables d'un témoin, notamment un témoin expert,

(f) honoraria for committee members and travel costs and reasonable expenses of committee members, and

(f) les honoraires des membres des comités ainsi que leurs frais de déplacement et leurs dépenses raisonnables,

(g) such other costs as may be prescribed by the bylaws;

(g) les autres frais que prescrivent les règlements administratifs.

"**court**" means the Court of King's Bench of New Brunswick, unless the context references the New Brunswick Court of Appeal;

« **cour** » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, à moins que le contexte ne fasse référence à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

"**currency of practice requirements**" means those requirements set out in the bylaws that a registrant must meet to establish the registrant is current in practice;

« **exigences d'actualisation des compétences** » Les exigences énoncées dans les règlements administratifs requises pour que la personne inscrite établisse qu'elle est à jour dans l'exercice de la profession infirmière.

"**designation**" means those groups of registrants within the nursing profession for which a separate category of licence is granted, and includes registered nurses, nurse practitioners, graduate nurses, and graduate nurse practitioners;

« **titre** » Ce terme désigne les groupes de personnes inscrites dans la profession infirmière pour lesquels une catégorie distincte de permis est assigné, et vise notamment les infirmières immatriculées, les infirmières praticiennes, les infirmières diplômées et les infirmières praticiennes diplômées.

"**electronic means**" means the use of the internet, telephone, facsimile, television, video conferencing, cable, or other form of electronic or computerized communication;

« **voie électronique** » L'utilisation de l'internet, du téléphone, du télécopieur, de la télévision, de la vidéoconférence, du câble, ou d'une autre forme de communication électronique ou informatisée.

"**employer**" includes a health authority, hospital, clinic, person or entity that hires or contracts with a registrant to engage in practice, regardless of the employment status of the registrant;

« **employeur** » S'entend notamment d'une régie de la santé, d'un hôpital, d'une clinique ainsi que d'une personne ou entité qui embauche une personne inscrite, ou qui retient ses services par contrat, pour

exercer la profession infirmière, quelle que soit la situation d'emploi de cette dernière.

"entry-level competencies" means the integrated knowledge, skills and judgement expected and required of registrants upon completion of an approved education program;

« compétences de niveau débutant » Les connaissances intégrées, les aptitudes et le jugement attendus et exigés des personnes inscrites à l'issue d'un programme de formation approuvé.

"expanded scope of practice" means those services:

« champ d'exercice élargi » Les services

- (a) not presently in the scope of practice of a particular category of licence, but within the scope of practice of the nursing profession, and
- (b) approved by the Board for practice by registrants who have completed education approved for that purpose by the Board, as set out in the bylaws;

- (a) qui, d'une part, bien qu'ils soient compris dans le champ d'exercice de la profession infirmière, ne sont à l'heure actuelle pas compris dans le champ d'exercice correspondant à un type de permis en particulier,
- (b) que, d'autre part, les personnes inscrites sont autorisées par le Conseil à offrir s'ils ont suivi une formation approuvée à cette fin par le Conseil, conformément aux règlements administratifs.

"fit to practise" means having the necessary medical, physical, and mental health to safely, competently, and ethically engage in the practice of nursing

« aptitude professionnelle » Le fait d'avoir la capacité nécessaire, sur le plan médical, physique et mental pour être en mesure d'exercer la profession infirmière d'une façon prudente, compétente et conforme à l'éthique.

"fitness-to-practise process" means the fitness-to-practise process set out in Part VII of the Act and in the bylaws;

« processus d'aptitude professionnelle » Le processus d'aptitude professionnelle que prévoit la Partie VII de la présente loi et les règlements administratifs.

"former Act" means the *Nurses Act*, Chapter 71 of the Acts of 1984, as amended by Bill 22 in 1997 and Bill 44 in 2002;

« loi antérieure » La *Loi sur les infirmières et infirmiers*, chapitre 71 des lois de 1984, dans ses versions modifiées en 1997 par le projet de loi 22 et en 2002 par le projet de loi 44.

"Graduate Nurse" means a person who holds a Graduate Nurse Licence;

« infirmière diplômée » Personne qui détient un permis d'infirmière diplômée ou d'infirmier diplômé.

"Graduate Nurse Practitioner" means a person who holds a Graduate Nurse Practitioner Licence;

"hearing" means a process before a Registration and Licensing Review Tribunal, the Professional Conduct Tribunal, or the Reinstatement Committee, where evidence is submitted either orally or in writing, but does not include the consideration by the Professional Conduct Tribunal of a settlement agreement or an application for consensual revocation;

"incapacity" means the status whereby a registrant's physical or mental condition, or disorder:

- (a) impairs their ability to engage in the practice of nursing in a safe, competent and ethical manner, or
- (b) makes it desirable in the interest of the public to involve the registrant in a regulatory process;

"incompetence", means a lack of knowledge, skill, or judgement demonstrated in a registrant's practice of nursing that, having regard to all the circumstances:

- (a) rendered the registrant unsafe to practise at the time the services were provided,
- (b) renders the registrant unsafe to continue in practice without remedial assistance, or
- (c) makes it desirable in the interest of the public to involve the registrant in a regulatory process under Part III, V, or VI;

« infirmière diplômée praticienne » Personne qui détient un permis d'infirmière diplômée praticienne ou d'infirmier diplômé praticien.

« audience » Processus tenu devant un tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, le tribunal de déontologie ou le comité de rétablissement, lorsque les éléments de preuve sont présentés oralement ou par écrit. La présente définition ne vise toutefois pas l'examen par le tribunal de déontologie d'une entente de règlement ou d'une demande de révocation par consentement.

« incapacité » L'état d'une personne inscrite dont le trouble physique ou mental

- (a) entrave son aptitude à exercer la profession infirmière d'une façon prudente, compétente et conforme à l'éthique, ou
- (b) rend souhaitable, dans l'intérêt du public, la participation de la personne inscrite à un processus réglementaire.

« incompetence » Manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement qui a été démontré dans l'exercice de la profession infirmière par une personne inscrite et qui, compte tenu de toutes les circonstances :

- (a) a rendu la personne inscrite inapte à exercer la profession de façon sécuritaire au moment où les services ont été fournis,
- (b) rend la personne inscrite inapte à continuer à exercer la profession de façon sécuritaire sans mesures de soutien, ou
- (c) rend souhaitable, dans l'intérêt du public, la participation de la personne inscrite à un processus réglementaire en vertu de la Partie III, V ou VI.

"**individual scope of practice**" means those aspects of the scope of practice of the nursing profession for which a registrant

- (a) is licensed, educated, and competent to perform, and
- (b) is authorized to perform within the registrant's practice setting;

"**investigator**" means a person designated to conduct or supervise an investigation into a complaint or an application for reinstatement;

"**judge**" means a justice of the New Brunswick's Court of King's Bench;

"**licence**" means a licence issued to a registrant in accordance with this Act and bylaws, in such format as determined by the Chief Executive Officer, authorizing the registrant to engage in the practice of nursing in accordance with the terms of the licence, and includes such categories of licences as may be set out in the Act and bylaws;

"**licensee**" means a registrant who holds a licence;

"**licensing**" means the process by which a registrant is assessed to determine whether the person meets the criteria for a licence;

"**licensing sanction**" means

- (a) conditions or restrictions issued by the Complaints Investigation Committee, or an equivalent body from another jurisdiction, but does not include conditions or restrictions issued by the Complaints Investigation Committee that are

« **champ d'exercice personnel** » Les aspects du champ d'exercice de la profession infirmière à l'égard desquels toute personne inscrite

- (a) est titulaire d'un permis, possède la formation et est compétente pour les fonctions à exercer,
- (b) est autorisée à exercer dans son milieu de pratique.

« **personne chargée d'une enquête** » Personne désignée pour mener ou superviser une enquête sur une plainte ou sur une demande de rétablissement de l'immatriculation ou du permis.

« **juge** » Juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

« **permis** » Permis délivré à une personne inscrite conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, dans un format déterminé par le chef de la direction, qui autorise la personne inscrite à exercer la profession infirmière conformément aux conditions du permis. La présente définition vise notamment les catégories de permis que la Loi et les règlements administratifs peuvent établir.

« **titulaire de permis** » Personne inscrite qui détient un permis.

« **délivrance de permis** » Le processus par lequel une personne inscrite est évaluée afin qu'il soit décidé si elle répond aux critères d'obtention d'un permis.

« **sanction visant un permis** » S'entend, selon le cas, des éléments suivants :

- (a) l'ajout de conditions ou de restrictions à un permis par le comité d'enquête sur les plaintes ou un organe équivalent d'un autre ressort, à l'exclusion des conditions ou restrictions émises par le comité d'enquête sur les plaintes qui sont

- | | |
|--|---|
| <p>(i) imposed through the interim process set out in Section 70,</p> <p>(ii) agreed upon through an informal resolution process under this Act,</p> <p>(iii) provided in an undertaking of a registrant agreed upon by the Chief Executive Officer and the registrant,</p> <p>(b) conditions or restrictions ordered by the Professional Conduct Tribunal, or an equivalent body from another jurisdiction,</p> <p>(c) a reprimand issued by the Complaints Investigation Committee, the Professional Conduct Tribunal, or an equivalent body from another jurisdiction,</p> <p>(d) a fine ordered by the Professional Conduct Tribunal or an equivalent body from another jurisdiction,</p> <p>(e) a suspension of a licence ordered by the Professional Conduct Tribunal or an equivalent body from another jurisdiction, or</p> <p>(f) a revocation of registration or licence ordered by the Professional Conduct Tribunal or an equivalent body from another jurisdiction,</p> <p>(g) but does not include:</p> <p>(h) a caution;</p> <p>(i) a specified continuing education or remediation program; or</p> | <p>(i) imposées dans le cadre du processus provisoire prévu à l'article 70,</p> <p>(ii) convenues dans un processus informel de résolution des différends prévu par la présente loi,</p> <p>(iii) prévues par un engagement d'une personne inscrite dont celle-ci a convenu avec le chef de la direction,</p> <p>(b) des conditions ou restrictions ordonnées par le tribunal de déontologie ou un organe équivalent d'un autre ressort,</p> <p>(c) une réprimande infligée par le comité d'enquête sur les plaintes, le tribunal de déontologie, ou un organe équivalent d'un autre ressort,</p> <p>(d) une amende imposée par le tribunal de déontologie ou un organe équivalent d'un autre ressort,</p> <p>(e) la suspension d'un permis ordonnée par le tribunal de déontologie ou un organe équivalent d'un autre ressort,</p> <p>(f) la révocation de l'immatriculation ou du permis ordonnée par le tribunal de déontologie ou un organe équivalent d'un autre ressort,</p> <p>(g) la présente définition ne vise toutefois pas :</p> <p>(h) les avertissements,</p> <p>(i) un programme de formation continue ou de remise à niveau spécifique,</p> |
|--|---|

(j) a direction not to practise, a resignation, or conditions or restrictions ordered or agreed upon through the fitness to practise process.

(j) une directive de ne pas exercer, une démission, ou des conditions ou restrictions ordonnées ou convenues dans le cadre du processus d'aptitude professionnelle.

"**licensing year**" means the 12-month period established by the Board for the term of a licence;

« **année de délivrance du permis** » La période de 12 mois établie par le Conseil correspondant à la durée d'un permis.

"**Minister**" means the New Brunswick Minister of Health, or the successor of this office;

« **Ministre** » Le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick ou son successeur.

"**nurse practitioner**" means a registrant holding a nurse practitioner licence;

« **infirmière praticienne** » Personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'« infirmière praticienne » ou d'« infirmier praticien ».

"**Nursing Education Advisory Committee**" means the Nursing Education Advisory Committee appointed under this Act;

« **comité consultatif de la formation infirmière** » Le comité consultatif de la formation infirmière constitué en vertu de la présente loi.

"**nursing profession**" means the profession that comprises registered nurses, nurse practitioners, any other nursing professional, or related health care worker regulated under this Act or the bylaws, and "profession" has the same meaning;

« **profession infirmière** » La profession qui comprend les infirmières immatriculées, les infirmières praticiennes et toute autre catégorie d'infirmières, ou tout travailleur de soins de la santé relié, régis par la présente loi ou les règlements administratifs. Le terme « profession » a le même sens.

"**nursing services**" means the services included in the practice of nursing;

« **services de soins infirmiers** » Les services prodigués dans l'exercice de la profession infirmière.

"**party**" means the College and either the Respondent, an applicant in a registration and licensing review process, or an applicant for reinstatement, as the context requires;

« **partie** » L'Ordre et soit l'intimée, soit l'auteure d'une demande dans un processus de révision en matière d'immatriculation et de permis soit l'auteure d'une demande de rétablissement, selon le contexte.

"**practice of nursing**" means the services encompassed in the scope of practice of the nursing profession set out in Part II of this Act, including the scope of practice of any designation, and "nursing" and "practice" have the same meaning;

« **exercice de la profession infirmière** » Le champ d'exercice de la profession infirmière que prévoit la Partie II de la présente loi, notamment le champ d'exercice applicable à tout titre. Le terme « soins infirmiers » a le même sens.

"**professional conduct process**" means any of the processes conducted under Part V of the Act and related Bylaws;

« **processus de déontologie professionnelle** » Tout processus mené en vertu de la Partie V de la Loi et des règlements administratifs connexes.

"**Professional Conduct Tribunal**" means the Professional Conduct Tribunal appointed under this Act;

"**professional misconduct**" means one or more of the following:

- (a) conduct, or an act or omission relevant to the practice of the profession that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded as disgraceful, dishonorable, unprofessional, or otherwise detrimental to the public interest,
- (b) failing to abide by the Act and bylaws, including failing to adhere to the duties of a registrant set out in section 45,
- (c) failing to abide by the standards of practice,
- (d) failing to adhere to the code of ethics,
- (e) being found guilty of an offence that is relevant to the member's suitability to practise,
- (f) engaging in sexual abuse,
- (g) engaging in sexual misconduct,
- (h) abusing a person verbally, physically, or emotionally,
- (i) failing to report sexual abuse under section 99 of the Act,
- (j) such acts as may be set out in the bylaws, and

« **tribunal de déontologie** » Le tribunal de déontologie constitué sous le régime de la présente loi.

« **faute professionnelle** » Un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) conduite, ou un acte ou une omission pertinent au regard de l'exercice de la profession, qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré comme indigne, déshonorant, non professionnel ou autrement préjudiciable à l'intérêt public,
- (b) le non-respect de la Loi et des règlements administratifs, y compris le non-respect des obligations incombant aux personnes inscrites en vertu de l'article 45,
- (c) le non-respect des normes de pratique,
- (d) le non-respect du code de déontologie,
- (e) le fait d'être déclaré coupable d'une infraction qui a une incidence sur l'aptitude à exercer la profession en tant que personne inscrite,
- (f) le fait de se livrer à de l'abus sexuel,
- (g) le fait de se livrer à une inconduite sexuelle,
- (h) l'infliction de mauvais traitements d'ordre verbal, physique ou émotionnel à une personne,
- (i) l'omission de rapporter un abus sexuel en vertu de l'article 99 de la Loi,
- (j) le fait de commettre tout autre acte que prévoient les règlements administratifs,

(k) such other acts determined to constitute professional misconduct by a regulatory committee authorized under this Act to make such determination;

(k) tout autre acte qualifié de faute professionnelle par un comité réglementaire que la présente loi autorise à arriver à une telle décision.

"**public director**" means a director of the Board who is not a registrant;

« **administratrice représentant le public** »
Administratrice du Conseil qui n'est pas une personne inscrite.

"**public representative**" means a member of a Committee who is not a registrant;

« **personne représentante du public** » Membre d'un comité qui n'est pas une personne inscrite.

"**registered nurse**" means a registrant holding a registered nurse licence;

« **infirmière immatriculée** » Personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'« infirmière immatriculée » ou d'« infirmier immatriculé ».

"**re-entry program**" means a program approved by the Chief Executive Officer that addresses competencies for persons seeking to re-enter the nursing profession or needing to improve their competencies, and may include a requirement for a period of preceptored clinical practice;

« **programme de réintégration** » Programme approuvé par le chef de la direction qui aborde les compétences des personnes qui souhaitent réintégrer la profession infirmière ou doivent améliorer leurs compétences. La présente définition peut notamment viser une exigence d'une période d'exercice clinique avec mentorat.

"**register**" means the record kept by the Chief Executive Officer of all persons who have met the criteria for registration under the Act and bylaws;

« **registre** » Le dossier tenu par le chef de la direction de toutes personnes qui ont répondu aux critères d'immatriculation en vertu de la Loi et des règlements administratifs.

"**registrant**" means a person whose name is entered in the Register;

« **personne inscrite** » Personne dont le nom est inscrit dans le registre.

"**registration**" means the process by which a person who is not registered is assessed to determine whether the person meets the criteria for registration under this Act and the bylaws, prior to licensing;

« **immatriculation** » Le processus par lequel une personne qui n'est pas immatriculée est évaluée pour qu'il soit décidé si elle répond aux critères d'immatriculation que prévoient la présente loi et les règlements administratifs, avant la délivrance d'un permis.

"**Registration and Licensing Committee**" means the Registration and Licensing Committee appointed under this Act;

« **comité d'immatriculation et de délivrance de permis** » Le comité d'immatriculation et de délivrance de permis constitué sous le régime de la présente loi.

“Registration and Licensing Review Tribunal” means the Registration and Licensing Tribunal appointed under this Act;

“registration examinations” means the examination or examinations approved by the Board as a requirement for registration;

"regulatory committee" means the Registration and Licensing Committee, the Registration and Licensing Review Tribunal, the Complaints Investigation Committee, the Professional Conduct Tribunal, the Nursing Education Advisory Committee, the Quality Assurance Committee, and such other committees as may be set out in the bylaws, as the context requires;

"regulatory processes" means those processes conducted under this Act or bylaws by the Chief Executive Officer or a regulatory committee as part of the registration and licensing, professional conduct, education approval, quality assurance, or reinstatement or Fitness to Practice processes;

"respondent" means the person who is the subject of a complaint or other regulatory process under this Act or the bylaws;

"scope of practice of the nursing profession" means the combined scopes of practice of all designations regulated under this Act;

"settlement agreement" means an agreement that resolves a complaint after a matter has been referred to the Professional Conduct Tribunal in accordance with Part V;

“sexual abuse” has the meaning set out in section 98;

« tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis » Le tribunal d'immatriculation et de délivrance de permis constitué sous le régime de la présente loi.

« examen d'immatriculation » L'examen ou les examens que le Conseil a approuvés en tant que condition d'admission à l'immatriculation.

« comité de réglementation » Le comité d'immatriculation et de délivrance de permis, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, le comité d'enquête sur les plaintes, le tribunal de déontologie, le comité consultatif de la formation infirmière, le comité d'assurance de la qualité et tout autre comité prévu dans les règlements administratifs, selon le contexte.

« processus de réglementation » Les processus menés sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs par le chef de la direction ou par un comité réglementaire dans le cadre des processus d'immatriculation et de délivrance de permis, de déontologie, d'approbation des demandes de formation, d'assurance de la qualité, de réintégration ou d'aptitude professionnelle.

« intimée » Personne qui fait l'objet d'une plainte ou d'un autre processus de réglementation sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.

« champ d'exercice de la profession infirmière » Les champs d'exercice combinés qui correspondent à tous les titres réglementés par la présente loi.

« entente de règlement » Entente qui règle une plainte après qu'une plainte ait été renvoyée au tribunal de déontologie en vertu de la Partie V.

« abus sexuel » S'entend au sens de l'article 98.

“**sexual misconduct**” has the meaning set out in section 98;

“**specified continuing education or remediation program**” means those requirements specified by a Complaints Investigation Committee as a remedial resolution to a complaint, and is not considered a licensing sanction;

“**standards of practice**” means the written standards of practice approved by the Board, and other standards of practice inherent in the nursing profession.

« **inconduite sexuelle** » S’entend au sens de l’article 98.

« **programme de formation continue ou de remise à niveau spécifique** » Les exigences énoncées par le comité d’enquête sur les plaintes à titre de mesure corrective au regard d’une plainte. Le programme n’est pas assimilé à une sanction visant un permis.

« **normes d’exercice** » Les normes d’exercice écrites que le Conseil a approuvées et les autres normes d’exercice inhérentes à la profession infirmière.

PART I - THE COLLEGE

PARTIE I – L’ORDRE

Name of College

Nom de l’Ordre

3 (1) The Nursing Association of New Brunswick is hereby continued as a body corporate under the name of the College of Nursing of New Brunswick when referenced in English, and under the name of l’Ordre des Infirmières et Infirmiers du Nouveau-Brunswick when referenced in French.

3 (1) L’Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick est par la présente loi prorogée en corporation, sous le nom « Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick » en français et « College of Nurses of New Brunswick » en anglais.

(2) The College has power to acquire, hold, lease, mortgage and otherwise dispose of real property.

(2) L’Ordre est doté du pouvoir d’acquérir, de détenir, de céder ou prendre à bail ou d’hypothéquer des biens réels et d’en disposer de toute autre façon.

(3) All assets, records, property and liabilities held by the Association are vested in the College.

(3) La totalité de l’actif, des dossiers, des biens et du passif que détient l’Association est dévolue à l’Ordre.

Objects

Objets

4 (1) The objects of the College are to serve and protect the public interest by:

4 (1) L’Ordre a pour objets de servir et de protéger l’intérêt public en

- | | |
|---|--|
| (a) regulating the practice of nursing and the nursing profession, | (a) régissant l'exercice de la profession infirmière, |
| (b) governing its registrants, | (b) régissant ses personnes inscrites, |
| (c) advancing and promoting the ethical and professional standards of the nursing profession, and | (c) promouvant les normes professionnelles et déontologiques de la profession infirmière et en les améliorant, |
| (d) administering the Act and the bylaws. | (d) appliquant la Loi et les règlements administratifs. |
- (2) In carrying out its objects, the College shall do all such lawful acts and things as are incidental to the attainment of its objects, including:
- | | |
|--|---|
| (a) promoting the provision of safe, competent, and ethical nursing services, | (a) promouvoir la fourniture de services de soins infirmiers de façon prudente, compétente et conforme à l'éthique, |
| (b) establishing or adopting, and enforcing | (b) établir ou adopter, et mettre en application |
| (i) a code of ethics, and | (i) un code de déontologie, |
| (ii) standards of practice, | (ii) des normes d'exercice, |
| (c) establishing or adopting entry-level competencies, | (c) établir ou adopter des compétences de niveau débutant, |
| (d) establishing or adopting criteria for: | (d) établir ou adopter des critères se rapportant |
| (i) registration and licensing, and | (i) à l'immatriculation et à la délivrance de permis, |
| (ii) "approved nursing education programs", | (ii) aux programmes de formation en soins infirmiers approuvés, |
| (e) establishing and administering the registration, licensing, professional conduct, education approval and other regulatory processes set out in the Act and the bylaws, | (e) établir et gérer l'immatriculation, la délivrance de permis, la conduite professionnelle, l'approbation de la formation et les autres processus |

énoncés dans la Loi et les règlements administratifs,

- (f) establishing or adopting criteria for a continuing competence program;
- (g) establishing or adopting standards and programs to support and sustain the ability of registrants to respond to changes in practice environments, advances in technologies and other emerging issues, and
- (h) establishing and maintaining standards and programs to support and sustain inter-professional collaboration.

- (f) établir ou adopter des critères pour un programme de formation continue,
- (g) établir ou adopter des normes et des programmes visant à appuyer la capacité des personnes inscrites à répondre à l'évolution de l'environnement de la profession, aux progrès technologiques et à d'autres nouveaux enjeux,
- (h) établir et pérenniser des normes et des programmes visant à appuyer la collaboration interprofessionnelle.

Board

Conseil

- 5 (1) The Board consists of the number of public and registrant directors set out in the bylaws, which must not be less than 7 and not more than 13 in total.
- (2) The number of public directors on the Board must be not less than 33% and not more than 49% of the Board.
- (3) Public directors on the Board are appointed by the College through such process as set out in the bylaws, which must include the appointment by the Minister of Health of at least one public director from a list of names submitted by the College.
- (4) Registrant directors on the Board are elected or appointed as prescribed in the bylaws.

- 5 (1) Le Conseil se compose du nombre d'administratrices représentant le public et de personnes inscrites administratrices fixé dans les règlements administratifs, qui ne peut être inférieur à sept ni supérieur à treize.
- (2) Le nombre d'administratrices représentant le public siégeant au Conseil est d'au moins 33 pour cent et d'au plus 49 pour cent des membres du Conseil.
- (3) L'Ordre nomme les administratrices représentant le public au Conseil selon le processus prévu par les règlements administratifs, qui doit prévoir la nomination par le Ministre d'au moins une administratrice représentant le public à partir d'une liste de noms présentée par l'Ordre.
- (4) Les personnes inscrites administratrices du Conseil sont élues ou nommées de la manière prévue par les règlements administratifs.

- | | |
|---|---|
| <p>(5) Vacancies on the Board shall be filled in accordance with the process set out in the bylaws.</p> <p>(6) A director whose term of office expires remains a director on the Board until a new director is appointed or the director is reappointed.</p> <p>(7) A majority of the Board directors, which must include at least one public director, constitutes a quorum.</p> <p>(8) Notwithstanding any other provision of this section, the persons on the Board of the Nursing Association of New Brunswick immediately before the coming into force of this Act and the officers in office immediately before the coming into force of this Act continue in office as directors and officers under this Act and the bylaws until their successors are elected or appointed pursuant to the bylaws.</p> <p>(9) The election or appointment of directors and officers of the Board under subsection (8) shall be staggered following the proclamation of this Act, in such manner as set out in the bylaws.</p> | <p>(5) Les postes vacants au Conseil sont comblés conformément au processus prévu dans les règlements administratifs.</p> <p>(6) L'administratrice du Conseil dont le mandat expire demeure membre du Conseil jusqu'à la nomination d'une nouvelle administratrice ou jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau.</p> <p>(7) La majorité des administratrices du Conseil, qui doit comprendre au moins une administratrice représentant le public, constitue le quorum.</p> <p>(8) Malgré toute autre disposition du présent article, les personnes siégeant au Conseil de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les dirigeants en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de remplir leurs fonctions sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs conformément aux règlements administratifs.</p> <p>(9) L'élection ou la nomination des administratrices et des dirigeantes au Conseil aux termes du paragraphe (8) s'échelonnent suivant la proclamation de la présente loi, conformément aux règlements administratifs.</p> |
|---|---|

Powers and duties of Board

- 6** (1) The Board shall govern the affairs of the College, including:
- (a) performing the functions set out in this Act and bylaws,
 - (b) setting the fees payable by applicants and registrants,

Pouvoirs et fonctions du Conseil

- 6** (1) Le Conseil gère les affaires de l'Ordre et, notamment
- (a) exerce les fonctions prévues par la présente loi et les règlements administratifs,
 - (b) fixe les droits que doivent verser les auteurs de demande et les personnes inscrites,

- | | |
|---|--|
| (c) appointing the Chief Executive Officer, | (c) nomme le chef de la direction, |
| (d) determining the remuneration and reimbursement for expenses payable to Board and committee members, | (d) établit la rémunération payable aux membres du Conseil et des comités et prévoit le remboursement de leurs dépenses, |
| (e) approving the processes for setting, revising and monitoring the annual budget, | (e) approuve les processus d'élaboration, de révision et de surveillance du budget annuel, |
| (f) disclosing to registrants on an annual basis an audited financial statement of the College's operations for the past licensing year, | (f) communique chaque année aux personnes inscrites un état financier vérifié des activités de l'Ordre pour l'année d'immatriculation précédente, |
| (g) appointing an auditor who shall audit the accounts of the College, | (g) nomme l'auditeur responsable de l'audit des comptes de l'Ordre, |
| (h) setting the form and amount of professional liability insurance or other form of malpractice coverage or liability protection a registrant must have, | (h) fixe la forme et le montant de l'assurance responsabilité professionnelle ou d'autres types de couverture en cas de faute professionnelle ou de protection en responsabilité professionnelle qu'une personne inscrite est tenue d'avoir, |
| (i) establishing policies consistent with the Act and the bylaws and periodically reviewing them, including a policy respecting: | (i) établit des politiques compatibles avec la Loi et les règlements administratifs et les examine périodiquement, notamment une politique concernant |
| (i) the approval of registration examinations, | (i) l'approbation des examens d'immatriculation, |
| (ii) eligibility for writing registration examinations, | (ii) l'admissibilité aux examens d'immatriculation, |
| (iii) exemptions from the writing of registration examinations, | (iii) l'exemption de l'obligation de passer un examen d'immatriculation, |
| (iv) the confidentiality of registration examination results, | (iv) la confidentialité des résultats des examens d'immatriculation, |
| (v) the appeal of registration examination results, and | (v) l'appel des résultats des examens d'immatriculation, |

- | | |
|--|--|
| <p>(vi) all other matters relating to the writing of registration examinations, and</p> <p>(j) periodically reviewing the content of this Act and the bylaws and making recommendations with respect to amendments.</p> <p>(2) The Board may, by resolution or policy, take any action consistent with this Act and the bylaws.</p> <p>(3) The Board may, by resolution or policy, establish committees other than those set out in the Act or bylaws to perform functions designated by the Board, and may establish Terms of Reference for such Committees that address:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the composition of the Committee,(b) quorum,(c) terms of appointment,(d) frequency and manner of holding meetings,(e) functions and authority,(f) reporting requirements to the Board,(g) the removal of Committee members appointed by the Board, and(h) such other matters as the Board deems appropriate. | <p>(vi) toute autre question touchant la tenue des examens d'immatriculation,</p> <p>(j) examine périodiquement le contenu de la présente loi et des règlements administratifs et formule des recommandations concernant les modifications à y apporter.</p> <p>(2) Le Conseil peut, par résolution ou politique, prendre toute mesure compatible avec la présente loi et les règlements administratifs.</p> <p>(3) Le Conseil peut, par résolution ou politique, établir des comités autres que ceux établis par la Loi ou les règlements administratifs pour exercer les fonctions désignées par le Conseil, et peut établir le cadre applicable à l'exécution du mandat de ces comités, lequel énonce</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la composition du comité,(b) le quorum,(c) la durée de la nomination,(d) la fréquence et les modalités des réunions,(e) les fonctions et la compétence,(f) les exigences en matière de rapport au Conseil,(g) la destitution de membres du comité nommés par le Conseil,(h) toute autre question que le Conseil juge appropriée. |
|--|--|

Chief Executive Officer

Chef de la direction

7 (1) The Board shall appoint a Chief Executive Officer of the College and determine the remuneration, conditions of appointment, term of office and duties of the Chief Executive Officer.

(2) The Chief Executive Officer shall

- (a) manage the operations of the College,
- (b) establish procedures for implementing the regulatory processes authorized under this Act and the bylaws, and
- (c) develop such policies as are needed for the operations of the College.

(3) The Chief Executive Officer may delegate any functions assigned to the Chief Executive Officer by this Act or the bylaws.

7 (1) Le Conseil nomme un chef de la direction de l'Ordre et fixe sa rémunération, les conditions de sa nomination et la durée de son mandat et précise ses fonctions.

(2) Le chef de la direction :

- (a) gère le fonctionnement de l'Ordre,
- (b) établit la procédure applicable à la mise en œuvre des processus de réglementation autorisés en vertu de la présente loi et des règlements administratifs,
- (c) élabore les politiques nécessaires au fonctionnement de l'Ordre.

(3) Le chef de la direction peut déléguer toute fonction que la présente loi ou les règlements administratifs lui attribuent.

Bylaws

8 (1) Subject to this Act, the Board shall govern the affairs of the College and, without limiting the generality of the foregoing, may make the following bylaws in addition to those referenced elsewhere in this Act:

- (a) respecting all matters relating to registration and licensing in addition to those set out in this Act, including:
 - (i) respecting criteria to qualify for registration and licensing,
 - (ii) establishing additional categories of licences,

Règlements administratifs

8 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil régit les affaires de l'Ordre et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, peut prendre, en plus des règlements administratifs dont la présente loi fait par ailleurs mention, des règlements administratifs :

- (a) régissant toute question relative à l'immatriculation et à la délivrance de permis, en sus de ce que prévoit la présente loi, notamment :
 - (i) régir les critères pour être admissible à l'immatriculation et à la délivrance d'un permis,
 - (ii) établir des catégories supplémentaires de permis,

- (iii) respecting the requirements for maintaining licensure, including currency of practice requirements,
 - (iv) affecting inter-provincial and inter-territorial mobility, multi-jurisdictional registration and licensing,
 - (v) respecting the content of information made available to the public regarding the registration and licensing status of each registrant,
 - (vi) establishing the process to appoint panels of the Registration and Licensing Committee and the Registration and Licensing Review Tribunal and the authority for such panels to act,
 - (vii) establishing the processes to be followed when an applicant requests a review by the Registration and Licensing Review Tribunal,
- (b) further setting out the processes, powers and authority of regulatory committees, including
- (i) respecting the content and service of a notice of hearing for the professional conduct process, and
 - (ii) respecting the recording of evidence during a regulatory process,
- (iii) régir les exigences à respecter pour le maintien d'un permis, notamment les exigences d'actualisation des compétences,
 - (iv) régir les questions en matière de mobilité interprovinciale et interterritoriale et en matière d'immatriculation et de délivrance de permis pluri-gouvernementaux,
 - (v) régir le contenu des renseignements mis à la disposition du public concernant le statut de chaque personne inscrite en matière d'immatriculation et de permis,
 - (vi) établir la procédure de nomination des sous-comités du comité d'immatriculation et de délivrance de permis et du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, et prévoir le pouvoir d'agir de ces sous-comités,
 - (vii) établir les processus à suivre lorsque l'auteur d'une demande fait une demande de révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis,
- (b) prévoyant d'autres processus, pouvoirs et attributions des comités de réglementation, touchant notamment
- (i) le contenu et la signification d'un avis d'audience relatif au processus déontologique,
 - (ii) l'enregistrement de la preuve pendant un processus réglementaire,

- | | |
|--|---|
| <p>(c) establishing committees to carry out the business of the College, in addition to those established by this Act, by determining</p> <ul style="list-style-type: none">(i) the names, authority, powers, duties and quorums for the committees,(ii) the composition of the committees, including the requirement for public representation,(iii) the manner of appointment, terms of office and qualification of committee members, and(iv) their functions, processes and procedures, <p>(d) respecting requirements for the composition of regulatory committees in addition to those set out in this Act, including requirements for committee members from specified designations, language groups, or cultural groups,</p> <p>(e) respecting the approval procedure for an expanded scope of practice, the educational prerequisites for an expanded scope of practice, and the process for registrants to engage in an expanded scope of practice,</p> <p>(f) respecting the process to be used for reinstatement following revocation of registration or a licence,</p> <p>(g) respecting matters relating to the fitness to practice process in addition to those set out in this Act,</p> | <p>(c) créant des comités, afin d'exercer les activités de l'Ordre, en plus de ceux établis par la présente loi, et déterminant</p> <ul style="list-style-type: none">(i) leurs noms, attributions, pouvoirs, responsabilités, et le quorum pour les comités,(ii) leur composition, notamment l'exigence de représentation du public,(iii) le mode de nomination, la durée du mandat et les qualités requises de leurs membres,(iv) leurs fonctions, leurs processus et leurs procédures, <p>(d) régissant les exigences applicables à la composition des comités réglementaires, en plus des exigences de la présente loi, et notamment les exigences des membres de comité provenant de titres spécifiques ou de groupes linguistiques ou culturels précis,</p> <p>(e) régissant la procédure d'approbation relative à un champ d'exercice élargi et aux exigences préalables de formation en vue d'un champ d'exercice élargi et la procédure pour que les personnes inscrites participent à un champ d'exercice élargi,</p> <p>(f) régissant la procédure à suivre pour le rétablissement de l'immatriculation ou du permis suivant sa révocation,</p> <p>(g) régissant toute question relative au processus d'aptitude professionnelle en plus de celles établies dans la présente loi,</p> |
|--|---|

- | | |
|---|--|
| (h) prescribing categories of other nursing professionals or related health care workers, to be regulated under this Act and providing for their | (h) prévoyant les catégories d'autres infirmières professionnelles ou d'autres prestataires de soins de santé à réglementer en vertu de la présente loi et prévoir |
| (i) registration and licensing requirements, | (i) les exigences d'immatriculation et de délivrance de permis, |
| (ii) scope of practice, | (ii) leur champ d'exercice, |
| (iii) use and protection of titles, | (iii) l'utilisation et la protection de leur titre, |
| (iv) protection of practice, | (iv) la protection de l'exercice de la profession infirmière, |
| (v) rights, privileges, and obligations, | (v) leurs droits, privilèges et obligations, |
| (vi) applicable regulatory processes; and | (vi) les processus de réglementation applicables, |
| (vii) such other matters necessary for their regulation under this Act and the bylaws, | (vii) toute autre question nécessaire à leur réglementation sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs, |
| (i) prescribing additional powers and authority for any regulatory committee, | (i) prévoyant des pouvoirs et attributions supplémentaires pour tout comité réglementaire, |
| (j) respecting the manner in which vacancies on any Committee may be filled, the criteria for disqualification, and the procedure for removing Committee members, | (j) régissant la manière dont sont comblées les vacances au sein d'un comité, les critères d'exclusion et la procédure de destitution des membres du comité, |
| (k) respecting matters relating to the investigation and disposition of complaints in addition to those set out in this Act, | (k) régissant les questions qui ont trait à l'enquête sur les plaintes et au traitement de celles-ci en plus des questions prévues dans la présente loi, |
| (l) establishing the procedure for processing and addressing settlement agreements in addition to those set out in this Act, | (l) établissant la procédure de traitement et d'examen des ententes de règlement en |

plus de celles prévues dans la présente loi,

- (m) establishing a fund to support the payment of professional counselling services to persons subjected to sexual abuse by a registrant, and the parameters respecting the use of the fund;
 - (n) providing for a quality assurance program, including the ability to engage in practice reviews and to perform practice audits,
 - (o) prescribing the requirements and process for incorporation by registrants,
 - (p) respecting meetings of the College including the notice for such meetings, the procedure to be followed, agenda items, and quorum,
 - (q) subject to section 5, setting out the number of directors and composition of the Board,
 - (r) setting out eligibility for Board membership including the number of consecutive terms a Board member may serve and the waiting period before a Board member who has served the maximum number of consecutive terms becomes eligible to serve again,
 - (s) establishing the timing and manner of elections or appointments to the Board,
 - (t) respecting the manner in which vacancies on the Board may be filled, the criteria for disqualification, and the procedure for removing Board members,
- (m) établissant un fond d'appui au paiement de services de consultation professionnels pour les personnes qui ont fait l'objet d'un abus sexuel de la part d'une personne inscrite, et les paramètres à propos de l'utilisation de ce fond;
 - (n) prévoyant un programme d'assurance de la qualité, notamment des inspections professionnelles et des audits sur les activités professionnelles,
 - (o) prévoyant les exigences et le processus applicables à la constitution en corporation des personnes inscrites,
 - (p) concernant les réunions de l'Ordre, y compris l'avis de convocation, la procédure à suivre, les points à l'ordre du jour et le quorum,
 - (q) sous réserve de l'article 5, fixant le nombre d'administratrices et la composition du Conseil,
 - (r) prévoyant l'éligibilité au Conseil, notamment le nombre de mandats consécutifs qu'un membre du Conseil peut exercer et la période d'attente avant qu'un membre du Conseil qui a exercé le nombre maximal de mandats consécutifs soit à nouveau éligible,
 - (s) fixant le moment et le mode des élections ou des nominations au Conseil,
 - (t) régissant la manière dont sont comblées les vacances au Conseil, les critères d'exclusion et la procédure de destitution des membres du Conseil,

- | | |
|--|--|
| <p>(u) determining the officers of the Board, their roles and terms, the number of consecutive terms an officer may serve and the waiting period before an officer who has served the maximum number of consecutive terms becomes eligible to serve again,</p> | <p>(u) déterminant qui sont les dirigeants du Conseil, leurs rôles et leurs mandats, le nombre de mandats consécutifs qu'un dirigeant peut exercer et la période d'attente avant qu'un dirigeant qui a exercé le nombre maximal de mandats consécutifs soit à nouveau admissible à titre de dirigeant,</p> |
| <p>(v) respecting the appointment of public directors and public representatives,</p> | <p>(v) régissant la nomination des administratrices représentant le public et des personnes représentantes du public,</p> |
| <p>(w) respecting the holding of Board meetings, including the number of required meetings, the notice for such meetings, the procedure to be followed and the manner of voting,</p> | <p>(w) régissant la tenue des réunions du Conseil, notamment prévoir le nombre de réunions obligatoires, la remise d'un avis des réunions, la procédure à suivre et le mode de scrutin,</p> |
| <p>(x) respecting the procedure for calling and holding special Board meetings,</p> | <p>(x) régissant la procédure de convocation et de tenue des réunions extraordinaires du Conseil,</p> |
| <p>(y) respecting the publication of information about and from Board meetings,</p> | <p>(y) régissant la publication de renseignements relatifs aux réunions du Conseil,</p> |
| <p>(z) respecting the seal of the College,</p> | <p>(z) régissant le sceau de l'Ordre,</p> |
| <p>(aa) establishing the location of the office of the College,</p> | <p>(aa) déterminant l'emplacement du bureau de l'Ordre,</p> |
| <p>(bb) respecting costs, fines and penalties in addition to those provided for in the Act, and</p> | <p>(bb) régissant les frais, les amendes et les pénalités en sus de ceux prévus par la présente loi,</p> |
| <p>(cc) respecting all other things necessary to govern the affairs of the College and to administer this Act.</p> | <p>(cc) prévoyant toute autre mesure nécessaire à l'administration des affaires de l'Ordre et à l'application de la présente loi.</p> |
- (2) The Chief Executive Officer shall send a copy of a proposed bylaw, or a proposed amendment or proposed repeal, to each registrant in accordance with subsection 131(2) and shall make public a notice of a proposed bylaw, proposed repeal of a bylaw
- (2) Le chef de la direction envoie une copie de tout projet de règlement administratif ou projet de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif à chaque personne inscrite en conformité avec le paragraphe 131(2) et publie un avis du projet

or proposed amendment to a bylaw in such manner as determined by the Chief Executive Officer.

- (3) The Chief Executive Officer shall give at least 30 days for registrants and the public to provide feedback after sending the notices under subsection (2).
- (4) The Board shall consider any feedback received before enacting, repealing or amending a bylaw.
- (5) Notwithstanding subsections (1) to (4), the Board may only make bylaws pursuant to subclause (1) (h), clause 10(i) and subsection 11(j) when the Minister approves such bylaws in accordance with subsections (6) and (7).
- (6) Upon receipt of a request from the Board to approve a bylaw pursuant to subsection (5), the Minister shall, within 30 days, in writing, do one of the following:
 - (a) approve the request,
 - (b) reject the request with reasons, or
 - (c) extend the time for a decision for a period not to exceed a further 60 days.
- (7) If no written response is received from the Minister at the end of the original or extended period provided for in subsection (6), the Minister shall be deemed to have accepted the proposed bylaw.
- (8) Unless Ministerial approval is required pursuant to subsection (5), a bylaw comes into force on the day it is approved by the Board or on such other date as set out in the bylaw.

selon les modalités que fixe le chef de la direction.

- (3) Après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (2), le chef de la direction doit accorder au moins 30 jours aux personnes inscrites et aux membres du public pour fournir des commentaires.
- (4) Le Conseil examine les commentaires reçus avant d'édicter, d'abroger ou de modifier un règlement administratif.
- (5) Malgré les paragraphes (1) à (4), le Conseil peut seulement prendre des règlements administratifs en vertu des alinéas (1)h), 10i) et 11j) lorsque le Ministre approuve ces règlements administratifs conformément aux paragraphes (6) et (7).
- (6) Au plus tard 30 jours après avoir reçu du Conseil une demande d'approbation d'un règlement administratif en vertu du paragraphe (5), le Ministre doit, par écrit
 - (a) soit approuver la demande,
 - (b) soit rejeter la demande avec motifs,
 - (c) soit proroger le délai de prise de décision d'au plus 60 jours.
- (7) Si aucune réponse écrite n'est reçue de la part du Ministre à la fin du délai d'origine ou du délai supplémentaire accordé en vertu du paragraphe (6), le Ministre est réputé avoir accepté le projet relatif au règlement administratif.
- (8) À moins que l'approbation ministérielle ne soit requise en vertu du paragraphe (5), le règlement administratif entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil ou tout autre jour indiqué dans le règlement administratif.

(9) The Chief Executive Officer shall ensure that all bylaws are published and made available to the public and registrants in an accessible format, in such manner as determined by the Chief Executive Officer.

(9) Le chef de la direction veille à ce que tous les règlements administratifs soient publiés et mis à la disposition du public et des personnes inscrites dans un format accessible et selon les modalités fixées par le chef de la direction.

Reporting

- 9** (1) The Board shall provide to the Minister
- (a) a copy of the College's annual report, including the College's audited financial statements; and
 - (b) such additional information as the Minister may require to determine whether the College is fulfilling its duties and responsibilities under the Act and the bylaws.
- (2) The Board shall make its annual report available in an accessible format to registrants and the public, including by publication in such manner as determined by the Chief Executive Officer.
- (3) The Board shall publish such records of its meetings as required by the bylaws.
- (4) The Board shall make available to the registrants a copy of the College's annual report including the College's audited financial statements.

PART II – SCOPE OF PRACTICE

Scope of Practice of Registered Nurses

- 10** The scope of practice of registered nurses is the application of skill, judgement, and evidence-based knowledge of nursing theory and health

Production de rapports

- 9** (1) Le Conseil fournit au ministre
- (a) un exemplaire du rapport annuel de l'Ordre, notamment les états financiers audités de l'Ordre,
 - (b) les renseignements supplémentaires que le Ministre peut exiger afin de déterminer si l'Ordre s'acquitte des attributions que lui confèrent la Loi et les règlements administratifs.
- (2) Le Conseil met son rapport annuel à la disposition des personnes inscrites et du public, dans un format accessible, notamment en le publiant selon les modalités fixées par le chef de la direction.
- (3) Le Conseil publie les comptes rendus de ses réunions qu'exigent les règlements administratifs.
- (4) Le Conseil met à la disposition des personnes inscrites un exemplaire du rapport annuel de l'Ordre, notamment les états financiers audités de l'Ordre.

PARTIE II – CHAMP D'EXERCICE

Champ d'exercice des infirmières immatriculées

- 10** Le champ d'exercice des infirmières immatriculées est l'application d'habiletés, de jugement et de connaissances fondées sur des

and human sciences in the provision of nursing services to clients ranging from stable or predictable to unstable or unpredictable, including but not limited to:

- (a) assessing the client to establish the client's state of health and wellness,
- (b) identifying responses to potential or actual health needs based on the assessment and analysis of relevant data and information,
- (c) planning, developing, and implementing the nursing component of the client's plan of care,
- (d) coordinating client care in collaboration with other health care providers and community resources,
- (e) monitoring, evaluating, and adjusting the plan of care based on client responses,
- (f) evaluating the client's outcomes,
- (g) such other nursing roles, functions and accountabilities that support client safety and quality care, in order to:
 - (i) promote, maintain and restore health,
 - (ii) prevent or alleviate illness, disease, suffering, and injuries,

données probantes des soins infirmiers, de la théorie et des sciences de la santé et des sciences humaines, dans la prestation de services de soins infirmiers aux clients, dont l'état varie de stable ou prévisible à instable ou imprévisible. Le champ d'exercice des infirmières immatriculées comprend notamment mais non limitativement

- (a) l'évaluation du client afin de déterminer son état de santé et son bien-être,
- (b) le choix de réponses aux besoins en santé éventuels ou réels en fonction de l'évaluation et de l'analyse des données et des renseignements pertinents,
- (c) la planification, l'élaboration et la mise en œuvre du volet soins infirmiers du plan de soins du client,
- (d) la coordination des soins du client en collaboration avec les autres prestataires de soins et de ressources communautaires,
- (e) la surveillance, l'évaluation et l'ajustement du plan de soins en fonction des réponses du client,
- (f) l'évaluation des résultats obtenus par le client,
- (g) les autres rôles, fonctions et responsabilités en matière de soins infirmiers à l'appui de la sécurité du client et de la qualité des soins, aux fins suivantes
 - (i) promouvoir, préserver et rétablir la santé,
 - (ii) prévenir ou soulager les maladies, souffrances et blessures,

- | | |
|---|---|
| (iii) manage acute illness and conditions, | (iii) gérer les maladies et les affections médicales aiguës, |
| (iv) manage chronic disease and conditions, and | (iv) gérer les maladies chroniques et les affections médicales, |
| (v) provide guidance, counselling, and teaching, | (v) fournir de l'enseignement et des services d'orientation et de consultation, |
| (h) such other roles, functions and accountabilities that support the practice of registered nurses, including: | (h) les autres rôles, fonctions et responsabilités à l'appui de l'exercice des infirmières immatriculées, notamment |
| (i) research, | (i) la recherche, |
| (ii) education, | (ii) la formation, |
| (iii) consultation, | (iii) la consultation, |
| (iv) management, | (iv) la gestion, |
| (v) administration, | (v) l'administration, |
| (vi) policy development, and | (vi) l'élaboration de politiques, |
| (vii) regulation; and | (vii) la réglementation, |
| (i) such other services and activities as set out in the bylaws. | (i) les autres rôles, services et activités énoncés dans les règlements administratifs. |

Scope of practice of Nurse Practitioners

11 The scope of practice of nurse practitioners is, in addition to the scope of practice of registered nurses, the application of advanced nursing knowledge, skill, and judgement in the provision of nursing services, including but not limited to:

Champ d'exercice des infirmières praticiennes

11 Le champ d'exercice des infirmières praticiennes est, en plus du champ d'exercice des infirmières immatriculées, l'application des connaissances, des compétences et du jugement de niveau avancé en matière de prestation de services de soins infirmiers, notamment mais non limitativement

- | | |
|--|--|
| (a) making a diagnosis identifying a disease, disorder, or condition, | (a) poser un diagnostic identifiant une maladie, un trouble ou un problème de santé, |
| (b) communicating the diagnosis to the client and other healthcare professionals as appropriate, | (b) communiquer le diagnostic au client et aux autres professionnels de la santé, s'il y a lieu, |
| (c) performing procedures for the clinical management and prevention of disease, injuries, disorders, or conditions, | (c) procéder à des interventions pour la gestion clinique et la prévention de maladies, des blessures, des troubles ou des problèmes de santé, |
| (d) prescribing, authorizing, ordering, administering, and dispensing drugs and medications, | (d) prescrire, autoriser, ordonner, administrer et distribuer des médicaments, |
| (e) initiating, ordering and prescribing consultations, referrals, medical devices, and treatments, including applications of forms of energy, and other non-pharmacological interventions , | (e) entreprendre, demander et prescrire des consultations, des orientations vers d'autres professionnels, des dispositifs médicaux et des traitements, y compris l'application de formes d'énergie, et d'autres interventions non pharmaceutiques; |
| (f) ordering, receiving and interpreting screening and diagnostic tests, | (f) demander, recevoir et interpréter des examens de dépistage et de diagnostic, |
| (g) selecting, recommending, prescribing or reordering blood, blood products, and related paraphernalia, | (g) choisir, recommander, prescrire ou demander à nouveau du sang, des produits sanguins et d'autres produits connexes, |
| (h) admitting and discharging clients from hospitals, institutions, facilities and programs, | (h) admettre des clients dans des hôpitaux, des institutions et des établissements ainsi que dans des programmes, et leur donner leur congé de ces établissements ou les retirer de ces programmes, |
| (i) such other roles, functions and accountabilities that support the practice of nurse practitioners, including: | (i) les autres rôles, fonctions et responsabilités à l'appui de l'exercice des infirmières praticienne, notamment |
| (i) research, | (i) la recherche, |
| (ii) education, | (ii) la formation, |

- (iii) consultation,
 - (iv) management,
 - (v) administration,
 - (vi) policy development, and
 - (vii) regulation; and
- (j) such other services and activities as set out in the bylaws.

- (iii) la consultation,
 - (iv) la gestion,
 - (v) l'administration,
 - (vi) l'élaboration de politiques,
 - (vii) la réglementation,
- (j) les autres services et activités énoncés dans les règlements administratifs.

Expanded scope of practice

Champ de pratique élargi

12 In addition to the scope of practice set out in this Act or the bylaws, a registrant may engage in an expanded scope of practice if:

12 En plus du champ d'exercice énoncé dans la présente loi et les règlements administratifs, toute personne inscrite peut avoir un champ d'exercice élargi si, à la fois

- (a) the registrant has met the prerequisites for such expanded scope of practice as set out in the bylaws; and
- (b) has been approved for such expanded scope of practice in accordance with the process set out in the bylaws.

- (a) elle répond aux exigences préalables applicables au champ d'exercice élargi tel que l'énoncent les règlements administratifs,
- (b) elle a reçu l'approbation relative à ce champ d'exercice élargi conformément au processus énoncé dans les règlements administratifs.

PART III- REGISTRATION AND LICENSING

PARTIE III – IMMATRICULATION ET PERMIS

The Register

Registraire

13 (1) The Chief Executive Officer shall maintain a Register in such format and location to ensure its accuracy, currency, security, and completeness of information respecting each registrant's registration and licensing qualifications, credentials, complaints history, licensing sanctions, conditions, restrictions or

13 (1) Le chef de la direction tient un registre sous une forme et à un endroit qui garantissent l'exactitude, l'actualité, la sécurité, et l'exhaustivité des informations relatives à l'immatriculation et aux conditions de délivrance de permis, aux qualifications, à l'historique des plaintes, aux sanctions visant

limitations on practice, and practising status, including but not limited to the information set out in section 14.

- (2) A registrant's name shall only be removed from the Register with the permission of the Chief Executive Officer, unless otherwise directed as a result of a regulatory process under this Act.

des permis, aux conditions, aux restrictions ou aux limitations d'exercice et au statut de praticien de chaque personne inscrite, notamment mais non limitativement les informations visées à l'article 14.

- (2) Le nom d'une personne inscrite sera radié du registre seulement avec la permission du chef de la direction, à moins d'une directive contraire résultant d'un processus réglementaire en vertu de la présente loi.

Required publication

- 14** (1) The Chief Executive Officer shall make public the following information from the Register, in such manner as determined by the Chief Executive Officer:
- (a) the name and registration number of each registrant,
 - (b) the address of the registrant's place or places of practice, unless an address is the registrant's personal address,
 - (c) the practising status of each registrant,
 - (d) with respect to each registrant, and subject to any publication bans
 - (i) the category of licence held, if any, and
 - (ii) subject to subsection (2), conditions, restrictions, or undertakings imposed or agreed upon through regulatory processes,

Exigence de publication

- 14** (1) Le chef de la direction rend publiques les informations suivantes du registre, selon les modalités que le chef de la direction détermine :
- (a) le nom et le numéro d'immatriculation de chaque personne inscrite,
 - (b) l'adresse du lieu ou des lieux d'exercice de la personne inscrite, à moins que ce ne soit l'adresse personnelle de la personne inscrite,
 - (c) le statut d'exercice de chaque personne inscrite,
 - (d) à l'égard de chaque personne inscrite, et sous réserve de toute interdiction de publication
 - (i) la catégorie de permis dont elle est titulaire, le cas échéant,
 - (ii) sous réserve du paragraphe (2), les conditions, restrictions ou engagements imposés ou convenus aux termes de processus de réglementation,

- (e) a record of each registrant authorized to engage in an expanded scope of practice, the nature of the expanded scope, and any conditions or restrictions respecting that expanded scope,
- (f) any licensing sanctions respecting the registrant, unless subject to a publication ban,
- (g) any resignations,
- (h) whether a registrant has agreed not to re-apply for registration or a licence,
- (i) information agreed upon by the registrant and Chief Executive Officer, and
- (j) such other information as may be determined by the Board.
- (2) Notwithstanding this section, where conditions or restrictions are in effect as part of the fitness to practice process, the Chief Executive Officer shall only publish such information the Chief Executive Officer determines is necessary to meet the objects of the Act.
- (3) The information in subsection (1) shall be made public for such period of time as set out in a policy approved by the Board, unless such information relates to the licensing sanctions of a suspension or revocation of a registrant's registration or licence, in which case the information shall be made publicly available indefinitely.
- (4) The Chief Executive Officer may refuse to publish the information set out in subsection (1) where the Chief Executive Officer
- (e) un dossier de chaque personne inscrite autorisée à exercer dans le cadre d'un champ d'exercice élargi, la nature de ce champ élargi ainsi que toute condition ou restriction applicable à ce champ élargi,
- (f) toute sanction visant le permis de la personne inscrite, à moins que celle-ci ne soit assujettie à une interdiction de publication,
- (g) toute démission,
- (h) si la personne inscrite a convenu de ne pas présenter une nouvelle demande d'immatriculation ou de permis,
- (i) les informations convenues par la personne inscrite et le chef de la direction,
- (j) toute autre information que le Conseil détermine.
- (2) Malgré le présent article, lorsque des conditions ou restrictions sont en vigueur au regard du processus d'aptitude professionnelle, le chef de la direction doit uniquement publier les renseignements qu'il estime nécessaires pour satisfaire aux objectifs de la Loi.
- (3) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont rendus publics pendant la période précisée dans une politique approuvée par le Conseil, à moins que ces renseignements ne traitent des sanctions visant le permis liées à la suspension ou à la révocation de l'immatriculation ou du permis d'une personne inscrite, auquel cas les renseignements doivent être mis à la disposition du public indéfiniment.
- (4) Le chef de la direction peut refuser de publier les renseignements visés au paragraphe (1)

determines there are safety or other reasons for such refusal.

lorsqu'il juge qu'il y a des motifs – notamment liés à la sécurité – justifiant ce refus.

Onus on Applicant

Fardeau de la preuve incombant à l'auteur de la demande

15 In any application for registration or licensing under this Act or the bylaws, the onus is on the applicant to establish that the criteria for registration or licensing have been met.

15 Dans toute demande d'immatriculation ou de permis sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs, il incombe à l'auteur de la demande d'établir que les critères d'immatriculation ou de permis sont remplis.

Categories of Licences

Catégories de permis

16 The following are the categories of licence:

16 Les catégories de permis sont les suivantes

- (a) Registered Nurse Licence,
- (b) Nurse Practitioner Licence,
- (c) Graduate Nurse Licence,
- (d) Graduate Nurse Practitioner Licence,
- (e) such other categories of licences as are set out in the bylaws.

- (a) un permis d'infirmière immatriculée,
- (b) un permis d'infirmière praticienne,
- (c) un permis d'infirmière diplômée,
- (d) un permis d'infirmière praticienne diplômée,
- (e) les autres catégories de permis prévues par les règlements administratifs.

Registration and Licensing Committee

Comité d'immatriculation et de délivrance de permis

17 (1) The Board shall appoint a Registration and Licensing Committee composed of at least one public representative and such other minimum number of registrants from such designations as set out in the bylaws.

17 (1) Le Conseil nomme un comité d'immatriculation et de délivrance de permis composé d'au moins une personne représentante du public et du nombre minimal de personnes inscrites titulaires des titres que précisent les règlements administratifs.

(2) The Board shall appoint the Chair and Vice-Chair of the Registration and Licensing Committee.

(2) Le Conseil nomme une présidente et une vice-présidente du comité d'immatriculation et de délivrance de permis.

(3) The Registration and Licensing Committee shall perform registration and licensing functions under this Act, and the bylaws.

(4) When performing registration and licensing functions under this Act and the bylaws, the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee and each member of the Committee have all the powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, RSNB 2011, c 173.

(5) The quorum for the Registration and Licensing Review Tribunal shall be as set out in the bylaws.

(3) Le comité d'immatriculation et de délivrance de permis exerce les fonctions d'immatriculation et de délivrance de permis aux termes de la présente loi et des règlements administratifs.

(4) Dans l'exercice des fonctions d'immatriculation et de délivrance de permis aux termes de la présente loi et des règlements administratifs, le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis et chaque membre du comité sont investis de tous les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, LRN-B 2011, ch. 173.

(5) Les règlements administratifs fixent le quorum du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

Registration and Licensing Review Tribunal

Tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis

18 (1) The Board shall appoint a Registration and Licensing Review Tribunal composed of at least one public representative and such other minimum number of registrants from such designations as set out in the bylaws.

(2) The Board shall appoint the Chair and Vice-Chair of the Registration and Licensing Review Tribunal.

(3) The Registration and Licensing Review Tribunal shall perform registration and licensing reviews in accordance with this Act and the bylaws.

(4) When performing registration and licensing review functions under this Act and the

18 (1) Le Conseil nomme un tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis composé d'au moins une personne représentante du public et du nombre minimal de personnes inscrites titulaires des titres que précisent les règlements administratifs.

(2) Le Conseil nomme une présidente et une vice-présidente du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

(3) Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis effectue la révision d'immatriculations et de délivrances de permis en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs.

(4) Dans l'exercice des fonctions de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de

bylaws, the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Review Tribunal and each member of the Committee have all the powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, RSNB 2011, c 173.

- (5) The quorum for the Registration and Licensing Review Tribunal shall be as set out in the bylaws.

Waiver of criteria for registration or licensing

19 (1) The Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal shall waive any of the criteria for registration or licensing or renewal of a licence if

- (a) it is required by law; or
- (b) it is consistent with any inter-jurisdictional agreements respecting mobility for registration or licensing.

- (2) The Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal may waive any of the criteria for registration or licensing or renewal of a licence where the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal determines it is consistent with the objects of the College to do so.

permis aux termes de la présente loi et des règlements administratifs, le chef de la direction, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis et chaque membre du comité sont investis de tous les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, LRN-B 2011, ch. 173.

- (5) Les règlements administratifs fixent le quorum du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

Renonciation aux critères d'immatriculation ou de délivrance de permis

19 (1) Le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis renonce à tout critère d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis dans les cas suivants

- (a) la loi l'exige,
- (b) cela est conforme aux ententes intergouvernementales en matière de mobilité au regard de l'immatriculation ou de la délivrance de permis.

- (2) S'il estime que cela est conforme aux objets de l'Ordre, le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut renoncer à tout critère d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis.

Application and criteria for registration

- 20** (1) An applicant for registration shall submit a completed application in a form approved by the Chief Executive Officer together with payment of the applicable fees, within the time determined by the Chief Executive Officer and in a method acceptable to the Chief Executive Officer.
- (2) In addition to the requirements of subsection (1), an applicant for registration must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, that the applicant:
- (a) has either
- (i) successfully completed an approved nursing education program for the designation for which the applicant seeks registration, or
 - (ii) successfully completed an education program in nursing other than a program described in sub-clause (i), that together with the satisfactory completion of such competence assessment and bridging education as determined by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, provides the applicant with competencies sufficiently comparable to the competencies of the designation for which registration is sought, or

Demande d'immatriculation et critères applicables

- 20** (1) L'auteur d'une demande d'immatriculation présente une demande dûment remplie sous la forme approuvée par le chef de la direction, accompagnée du paiement des droits applicables, dans le délai fixé par le chef de la direction et selon un mode qui convient à ce dernier.
- (2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), l'auteur de la demande d'immatriculation doit fournir une preuve jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, portant qu'elle
- (a) a soit :
- (i) suivi avec succès un programme de formation en soins infirmiers approuvé pour la désignation pour laquelle l'auteur de la demande fait sa demande d'immatriculation,
 - (ii) suivi avec succès un programme de formation infirmière autre que le programme décrit au sous-alinéa (i), qui, après avoir également suivi avec succès la formation d'actualisation et la formation de transition qu'a exigé le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, permet à l'auteur de la demande d'acquérir des compétences suffisamment comparables à celles du titre pour lequel l'immatriculation est demandée,

- | | |
|---|--|
| <p>(iii) successfully completed such other education program as set out in the bylaws,</p> | <p>(iii) terminé avec succès tout autre programme de formation prévu dans les règlements administratifs,</p> |
| <p>(b) has demonstrated proficiency in the English or French language, in the manner prescribed by the Chief Executive Officer,</p> | <p>(b) a démontré qu'elle maîtrisait l'anglais ou le français, de la manière prescrite par le chef de la direction,</p> |
| <p>(c) has successfully completed such examinations as approved by the Board for the designation sought by the applicant,</p> | <p>(c) a réussi les examens que le Conseil a approuvés à l'égard du titre que cherche à obtenir l'auteur de la demande,</p> |
| <p>(d) has the competence and character to safely and ethically engage in the practice of nursing,</p> | <p>(d) a la compétence et le caractère nécessaires pour exercer la profession infirmière en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique,</p> |
| <p>(e) is fit to practise,</p> | <p>(e) a l'aptitude professionnelle pour exercer la profession,</p> |
| <p>(f) has no outstanding complaints, agreements, prohibitions, conditions, restrictions, or other limitations from any registration or licencing authority that would disqualify the applicant from eligibility for registration or a licence under the Act or the bylaws,</p> | <p>(f) n'est visée par aucune plainte, entente, interdiction, condition, restriction ou autre limitation émanant d'une autorité d'immatriculation ou de délivrance de permis qui rendrait l'auteur de la demande inadmissible à l'immatriculation ou à la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs,</p> |
| <p>(g) is the person named in the documentation submitted in support of the application, and</p> | <p>(g) est la personne nommée dans les documents présentés à l'appui de la demande,</p> |
| <p>(h) meets any additional criteria for registration set out in the bylaws.</p> | <p>(h) répond aux critères d'immatriculation supplémentaires énoncés dans les règlements administratifs.</p> |
| <p>(3) In addition to the criteria in subsections (1) and (2), where an applicant seeks to be registered as a Nurse Practitioner, the applicant must first be registered as a Registered Nurse or eligible for registration as a Registered Nurse.</p> | <p>(3) En plus de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2), l'auteur de la demande qui cherche à être inscrite en tant qu'infirmière praticienne doit d'abord être inscrite en tant qu'infirmière immatriculée ou</p> |

admissible à l'immatriculation en tant qu'infirmière immatriculée.

(4) In addition to the criteria in subsections (1), (2), and (3), where the applicant's nursing education was completed in a jurisdiction outside of the Province, the applicant shall meet any additional criteria for registration set out in the Bylaws.

(4) En plus de satisfaire aux exigences des paragraphes (1), (2) et (3), l'auteur de la demande dont la formation en soins infirmiers a été suivie dans un ressort extérieur à la province doit satisfaire à tout critère d'immatriculation supplémentaire indiqué dans les règlements administratifs.

(5) In granting registration, the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, may impose conditions or restrictions on the registration, where it is consistent with the objects of the College to do so.

(5) En accordant l'immatriculation, le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, peut imposer des conditions ou des restrictions à l'immatriculation, si cela est conforme aux objets de l'Ordre.

Action by Chief Executive Officer

Mesures prises par le chef de la direction

21 (1) When the Chief Executive Officer has received the required information under section 20, the Chief Executive Officer shall process the application in accordance with section 34.

21 (1) Lorsqu'il a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 20, le chef de la direction traite la demande conformément à l'article 34.

(2) When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for registration have been met, the applicant's name shall be entered in the Register and the Chief Executive Officer shall comply with section 14.

(2) Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères d'immatriculation sont remplis, le nom de l'auteur de la demande est inscrit au registre et le chef de la direction se conforme à l'article 14.

Application and criteria for Registered Nurse or Nurse Practitioner Licence

Demande et critères applicables pour l'obtention d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne

- 22** (1) An applicant for either a Registered Nurse or a Nurse Practitioner licence must submit a completed application in a form approved by the Chief Executive Officer together with payment of the applicable fees, within a time determined by the Chief Executive Officer and in a method acceptable to the Chief Executive Officer.
- (2) An applicant for a Registered Nurse or Nurse Practitioner licence must be registered prior to the granting of a licence.
- (3) In addition to the criteria in subsections (1) and (2), the applicant must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, that the applicant
- (a) continues to meet the criteria in clauses 20 (2) (b) to (g),
- (b) has professional liability insurance or other form of malpractice coverage or liability protection in the form and amount set by the Board,
- (c) meets the requirements of the continuing competence program set by the Board for the designation of the applicant,
- (d) meets the currency of practice requirements set out in the bylaws for the relevant designation, and
- 22** (1) L'auteure d'une demande de permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne doit présenter une demande dûment remplie en la forme approuvée par le chef de la direction, accompagnée du paiement des droits applicables, dans le délai fixé par le chef de la direction et selon un mode qui convient à ce dernier.
- (2) L'auteure d'une demande de permis d'exercice à titre d'infirmière ou d'infirmière praticienne doit être inscrite avant la délivrance d'un permis.
- (3) En plus de répondre aux critères des paragraphes (1) et (2), l'auteure de la demande doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, que l'auteure de la demande :
- (a) continue de répondre aux critères des alinéas 20(2)b) à g),
- (b) a souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou une autre forme de couverture en cas de faute professionnelle ou de protection en cas de responsabilité professionnelle en la forme et pour le montant que fixe le Conseil,
- (c) satisfait aux exigences du programme de maintien de la compétence fixées par le Conseil relativement au titre de l'auteure de la demande,
- (d) satisfait aux exigences d'actualisation des compétences prévues par les règlements administratifs relativement au titre pertinent,

- (e) meets such additional criteria as may be set out in the bylaws.
- (4) In addition to the criteria in subsections (1), (2) and (3), where an applicant seeks to be licensed as a Nurse Practitioner, the applicant must first be registered as a Registered Nurse.
- (5) In determining whether an applicant meets the requirements of the continuing competence program, the Chief Executive Officer may conduct an audit to determine a registrant's compliance with the continuing competence program set by the Board.
- (6) Notwithstanding the requirements of clause (3)(c), if an applicant has not met the requirements of the continuing competence program, the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, may limit the duration of the licence or impose conditions or restrictions on the licence until the requirements of the continuing competence program have been met.
- (7) In assessing whether an applicant meets the criteria for a licence under this section, an applicant may be required to satisfactorily complete such competence assessment and bridging education as determined by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Committee, as applicable.
- (e) répond aux critères supplémentaires que les règlements administratifs peuvent prévoir.
- (4) En plus de répondre aux critères des paragraphes (1), (2) et (3), l'auteur de la demande qui cherche à obtenir un permis d'infirmière praticienne doit d'abord être inscrite à titre d'infirmière immatriculée.
- (5) Pour déterminer si l'auteur de la demande satisfait aux exigences du programme de maintien de la compétence, le chef de la direction peut procéder à un audit afin de déterminer si la personne inscrite se conforme au programme de maintien de la compétence établi par le Conseil.
- (6) Malgré les exigences de l'alinéa (3)c), si l'auteur de la demande n'a pas satisfait aux exigences du programme de maintien de la compétence, le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, peut limiter la durée du permis ou imposer des conditions ou des restrictions au permis jusqu'à ce que les exigences du programme de maintien de la compétence aient été satisfaites.
- (7) Pour déterminer si l'auteur de la demande répond aux critères d'obtention d'un permis en vertu du présent article, l'auteur de la demande peut être tenue de compléter de manière satisfaisante l'évaluation de la compétence et la formation de transition déterminées par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas.

(8) In granting a licence, the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee and the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, may impose conditions or restrictions on the licence, where it is consistent with the objects of the College to do so.

(8) Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, délivre un permis, il peut imposer des conditions ou des restrictions applicables au permis, lorsque cela est conforme aux objets de l'Ordre.

Action by Chief Executive Officer

- 23** (1) When the Chief Executive Officer has received the required information under section 22, the Chief Executive Officer shall process the application for a licence in accordance with section 34.
- (2) When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for licensing have been met, the applicant shall be issued a licence, and the applicant's name shall be entered in the applicable category of licences in the records of the College.
- (3) Upon issuing a licence, the Chief Executive Officer shall comply with section 14.

Mesures prises par le chef de la direction

- 23** (1) Lorsque le chef de la direction a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 22, le chef de la direction traite la demande de permis conformément à l'article 34.
- (2) Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères de délivrance de permis sont remplis, l'auteur de la demande se voit délivrer un permis et son nom est inscrit dans la catégorie de permis applicable dans les registres de l'Ordre.
- (3) Lorsqu'il délivre un permis, le chef de la direction se conforme à l'article 14.

Renewal of Registered Nurse or Nurse Practitioner licence

- 24** (1) An applicant for renewal of a registered nurse or nurse practitioner licence must submit a completed application in a form approved by the Chief Executive Officer together with payment of the applicable fees, within a time determined by the Chief Executive Officer in a

Renouvellement du permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne

- 24** (1) L'auteur d'une demande de renouvellement du permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne doit présenter une demande dûment remplie en la forme approuvée par le chef de la direction, accompagnée du paiement des droits applicables, dans le

method acceptable to the Chief Executive Officer.

(2) In addition to the criteria in subsection (1) the applicant must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable:

(a) that the registrant continues to meet the criteria for the issuing of the relevant registered nurse or nurse practitioner licence set out in section 20, and

(b) where the registrant has practiced outside the Province, evidence that the registrant has no outstanding complaints, agreements, prohibitions, conditions, restrictions or other limitations that would preclude the issuing of the renewed license in the Province.

Action by Chief Executive Officer

25 (1) When the Chief Executive Officer has received the required information under section 24, the Chief Executive Officer shall process the application for renewal in accordance with section 34.

(2) When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for renewal have been met, the applicant shall be issued a renewal of the licence, and the applicant's name shall remain entered in the applicable category of licences in the records of the College.

délaï fixé par le chef de la direction et selon un mode qui convient à ce dernier.

(2) En plus de répondre aux critères du paragraphe (1), l'auteur de la demande doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, établissant

(a) d'une part, qu'elle continue de satisfaire aux critères de délivrance d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne énoncés à l'article 20, et

(b) d'autre part, si elle a exercé la profession à l'extérieur de la province, qu'elle n'est visée par aucune plainte, entente, interdiction, condition, restriction ou autre limite en cours qui empêcherait le renouvellement du permis d'exercice dans la province.

Mesures prises par le chef de la direction

25 (1) Lorsqu'il a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 24, le chef de la direction traite la demande de renouvellement conformément à l'article 34.

(2) Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères de renouvellement du permis sont remplis, l'auteur de la demande se voit délivrer un renouvellement de son permis et son nom

reste inscrit dans la catégorie de permis applicable dans les registres de l'Ordre.

- (3) Upon the issue of a renewal of a licence, the Chief Executive Officer shall comply with section 14.

- (3) Lors de la délivrance d'un renouvellement de permis, le chef de la direction se conforme à l'article 14.

Registered Nurse and Nurse Practitioner Licences – permitted activities

Permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée et d'infirmière praticienne — activités autorisées

- 26** (1) A registrant who holds a Registered Nurse or Nurse Practitioner licence may:

- 26** (1) Toute personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne peut

(a) use the titles and abbreviations authorized by this Act for their designation,

(a) utiliser les désignations et abréviations autorisées par la présente loi pour le titre,

(b) practice within the registrant's individual scope of practice, subject to any conditions or restrictions agreed upon or imposed during any regulatory process.

(b) exercer à l'intérieur de son champ d'exercice personnel, sous réserve de toute condition ou restriction convenue ou imposée lors de tout processus de réglementation,

(c) practice within any expanded scope of practice that may be approved for that registrant in accordance with the process set out in the bylaws,

(c) exercer à l'intérieur de tout champ d'exercice élargi qui peut être approuvé pour la personne inscrite en conformité avec le processus énoncé dans les règlements administratifs,

(d) receive all official college publications, and

(d) recevoir les publications officielles de l'Ordre,

(e) have such other privileges as set out in the Bylaws.

(e) jouir des autres privilèges prévus dans les règlements administratifs.

Registered Nurse or Nurse Practitioner licence – term

Permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne — durée

- 27** (1) Except as provided in subsection (2), a Registered Nurse or Nurse Practitioner licence remains in effect until the end of the

- 27** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne reste en vigueur

licensing year in which it is issued or such earlier expiry date specified on the licence by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal.

- (2) A Registered Nurse or Nurse Practitioner licence ceases to be valid
- (a) while it is suspended,
 - (b) if it is revoked,
 - (c) if the registrant's registration is revoked, or
 - (d) if the licence is surrendered with the approval of the Chief Executive Officer or by a regulatory committee.

Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licence

- 28** (1) An applicant for a graduate nurse or a graduate nurse practitioner licence shall submit a completed application in a form approved by the Chief Executive Officer together with payment of the applicable fees, within a time determined by the Chief Executive Officer and in a method acceptable to the Chief Executive Officer.
- (2) An applicant for a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence must submit proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and

jusqu'à la fin de l'année de délivrance du permis au cours de laquelle il a été délivré ou jusqu'à la date d'expiration antérieure figurant sur le permis que précise le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

- (2) Le permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne cesse d'être valide dans les cas suivants :
- (a) il est suspendu,
 - (b) il est révoqué,
 - (c) l'immatriculation de la personne inscrite est révoquée,
 - (d) la titulaire a renoncé au permis avec l'approbation du chef de la direction ou d'un comité réglementaire.

Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée et d'infirmière praticienne diplômée

- 28** (1) L'auteur d'une demande d'un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée présente une demande dûment remplie en la forme approuvée par le chef de la direction, accompagnée du paiement des droits applicables, dans le délai fixé par le chef de la direction et selon un mode qui convient à ce dernier.
- (2) L'auteur de la demande d'un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de

Licensing Review Tribunal, as applicable, that the applicant meets all the requirements:

- (a) for registration and licensing as a Registered Nurse or Nurse Practitioner, as applicable, except that the applicant has not passed the required registration examination for the designation in which the licence is sought; and
 - (b) of the registration examination policy set by the Board.
- (3) In addition to the criteria in subsections (1) and (2), where an applicant seeks a Graduate Nurse Practitioner Licence, the applicant must first be registered as a Registered Nurse.

Action by Chief Executive Officer

- 29** (1) When the Chief Executive Officer has received the required information under section 28, the Chief Executive Officer shall process the application in accordance with section 34.
- (2) When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for licensing have been met, the applicant shall be issued a Graduate Nurse or a Graduate Nurse Practitioner licence, as applicable, and the applicant's name shall be entered in the applicable category of licences in the records of the College.

révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, établissant que l'auteur de la demande satisfait à toutes les exigences

- (a) d'immatriculation et de délivrance d'un permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne, selon le cas, sauf que l'auteur de la demande n'a pas réussi l'examen d'immatriculation requis pour le titre du permis d'exercice recherché,
 - (b) de la politique d'examen de l'immatriculation fixée par le Conseil.
- (3) En plus de répondre aux critères mentionnés aux paragraphes (1) et (2), l'auteur d'une demande de permis d'exercice à titre d'infirmière praticienne diplômée doit d'abord être inscrite à titre d'infirmière immatriculée.

Mesures prises par le chef de la direction

- 29** (1) Lorsqu'il a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 28, le chef de la direction traite la demande conformément à l'article 34.
- (2) Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères de délivrance de permis sont remplis, l'auteur de la demande se voit délivrer un permis à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, selon le cas, et son nom est inscrit dans la catégorie de permis applicable dans les registres de l'Ordre.

- (3) Upon the issue of a licence, the Chief Executive Officer shall comply with section 14.

- (3) Lors de la délivrance d'un permis, le chef de la direction se conforme à l'article 14.

Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licence – permitted activities

Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée et d'infirmière praticienne diplômée — activités autorisées

- 30** A registrant who holds a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence may only engage in practice to the extent of the conditions and restrictions set out in the bylaws.

- 30** La personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée peut uniquement exercer sa profession sous réserve de toute condition ou restriction prescrite dans les règlements administratifs.

Graduate Nurse and Nurse Practitioner Licence – Term

Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée — durée

- 31** (1) Except as provided in subsection (2), a Graduate Nurse or Nurse Practitioner licence ceases to be valid upon the earliest of:
- (a) the expiry date of the licence,
 - (b) the licence being suspended or revoked,
 - (c) the registration being revoked,
 - (d) the licensee meeting the eligibility requirements for another category of licence,
 - (e) the Chief Executive Officer or the committee issuing the licensing decision determining that the licensee has failed to comply with any condition or restriction on their licence and that the licence should expire,

- 31** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée cesse d'être valide à la date à laquelle survient la première des situations suivantes
- (a) la date d'échéance du permis,
 - (b) le permis est suspendu ou révoqué,
 - (c) l'immatriculation est révoquée,
 - (d) la personne inscrite répond aux critères d'admissibilité pour une autre catégorie de permis,
 - (e) le chef de direction ou le comité qui a rendu la décision de délivrance du permis détermine que la titulaire du permis n'a satisfait à aucune condition ou restriction de son permis et que le permis devrait expirer,

- (f) the licensee no longer meeting the requirements of the registration examination policy set by the Board,
- (g) the licence being surrendered with the approval of the Chief Executive Officer or a regulatory committee, or
- (h) such other circumstances as set out in the bylaws.

(2) Despite clause (1)(d), the Chief Executive Officer shall extend the Graduate Nurse or Nurse Practitioner Licence for such number of business days as determined by the Chief Executive Officer to allow for the processing of the new licence.

Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence – renewal

32 An applicant for renewal of a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer

- (a) that the applicant continues to meet the licensing criteria set out in section 28, and
- (b) where the applicant has practiced outside the Province, evidence that the applicant has no outstanding complaints, agreements, prohibitions, conditions, restrictions, or other limitations that would preclude the issuing of a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner Licence in the province.

Action by Chief Executive Officer

- (f) la titulaire du permis ne satisfait plus aux exigences de la politique d'examen de l'immatriculation fixées par le Conseil,
- (g) la titulaire a renoncé au permis avec l'approbation du chef de la direction ou d'un comité réglementaire,
- (h) La survenance de toute autre situation prévue dans les règlements administratifs.

(2) Malgré l'alinéa (1)(d), le chef de la direction proroge le permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée pour un nombre de jours ouvrables déterminé par le chef de la direction afin de permettre le traitement du nouveau permis.

Permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée – renouvellement

32 L'auteur d'une demande de renouvellement du permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée présente une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction

- (a) d'une part, qu'elle continue de répondre aux critères de délivrance d'un permis d'exercice énoncés à l'article 28,
- (b) d'autre part, si elle a exercé la profession à l'extérieur de la province, qu'elle n'est visée par aucune plainte, entente, interdiction, condition, restriction ou autre limite en cours qui empêcherait la délivrance d'un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée dans la province.

Mesures prises par le chef de la direction

33 (1) When the Chief Executive Officer has received the required information under section 32, the Chief Executive Officer shall process the application in accordance with section 34.

(2) When the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, decides that the criteria for renewal have been met, the applicant shall be issued a Graduate Nurse or a Graduate Nurse Practitioner licence, as applicable, and the applicant's name shall be entered in the applicable category of licences in the records of the College.

(3) Upon issuing a renewal of the licence, the Chief Executive Officer shall comply with section 14.

Process for making registration and licensing decisions

34 (1) After receiving all information required to complete an application for registration, licensing or renewal of a licence, the Chief Executive Officer shall:

(a) grant the requested registration, licence, or renewal of the licence if the Chief Executive Officer determines that the criteria set out in the Act and bylaws have been met, and no conditions or restrictions are required,

(b) grant the requested registration, licence, or renewal of the licence subject to conditions or restrictions if the Chief

33 (1) Lorsque le chef de la direction a reçu les renseignements requis aux termes de l'article 32, le chef de la direction traite la demande conformément à l'article 34.

(2) Lorsque le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis, ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, décide que les critères de renouvellement sont remplis, l'auteur de la demande se voit délivrer un permis à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, selon le cas, et son nom est inscrit dans la catégorie de permis applicable dans les registres de l'Ordre.

(3) Lors de la délivrance d'un permis, le chef de la direction se conforme à l'article 14.

Processus de prise de décisions en matière d'immatriculation et de délivrance de permis

34 (1) Après réception de tous les renseignements exigés pour rendre complète une demande d'immatriculation, de permis ou de renouvellement d'un permis, le chef de la direction, selon le cas

(a) approuve la demande et délivre l'immatriculation, le permis ou le renouvellement du permis s'il juge que les critères prévus par la présente loi et les règlements administratifs ont été remplis et qu'aucune condition ou restriction n'est requise,

(b) approuve la demande et délivre l'immatriculation, le permis ou le renouvellement du permis, sous réserve

Executive Officer determines that the objects of the College require the imposition of such conditions or restrictions,

- (c) deny the application if the Chief Executive Officer determines that the criteria set out in the Act and bylaws have not been met, or
- (d) refer the application to the Registration and Licensing Committee if the Chief Executive Officer is uncertain whether the applicant meets the criteria for registration, licencing or renewal of licence or whether conditions or restrictions should be imposed.

(2) When issuing a licence under this Section and the bylaws, the Chief Executive Officer shall decide the effective term of the licence.

(3) If the Chief Executive Officer

- (a) denies the application,
- (b) imposes conditions or restrictions on the registration, licence or renewal of licence without the consent of the applicant, or
- (c) requires the applicant to complete a competence assessment and bridging education without the consent of the applicant;
- (d) the Chief Executive Officer shall notify the applicant by
 - (i) providing the applicant with a written decision with reasons, and

de certaines conditions ou restrictions s'il juge que les objets de l'Ordre requièrent l'imposition de telles conditions ou restrictions,

- (c) refuse la demande s'il juge que les critères énoncés dans la loi et les règlements administratifs n'ont pas été remplis,
- (d) renvoie la demande au comité d'immatriculation et de délivrance de permis s'il estime qu'il est difficile d'établir si l'auteur de la demande répond aux critères d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis ou si des conditions ou des restrictions devraient être imposées.

(2) Le chef de la direction décide de la période de validité du permis lorsqu'il le délivre aux termes du présent article et des règlements administratifs.

(3) Lorsque le chef de la direction, selon le cas

- (a) rejette la demande,
- (b) impose des conditions ou des restrictions relativement à l'immatriculation, au permis ou au renouvellement du permis sans le consentement de l'auteur de la demande,
- (c) exige que l'auteur de la demande complète une évaluation de la compétence et une formation de transition sans le consentement de l'auteur de la demande,
- (d) le chef de la direction avise l'auteur de la demande
 - (i) en lui fournissant la décision motivée par écrit,

(ii) informing the applicant of their right to have the decision reviewed by the Registration and Licensing Review Tribunal.

(ii) en l'informant de son droit de faire réviser la décision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

(4) If the Chief Executive Officer issues the registration, licence or renewal of licence under clause (1) (a) or (b), the Chief Executive Officer shall publish or update the information required by section 14.

(4) Lorsqu'il délivre l'immatriculation, le permis ou le renouvellement de permis aux termes de l'alinéa (1)a) ou b), le chef de la direction publie ou met à jour les renseignements requis par l'article 14.

Application to Registration and Licensing Committee

Demande au comité d'immatriculation et de délivrance de permis

35 (1) If an application is referred to the Registration and Licensing Committee under this Act or in accordance with the bylaws, the Registration and Licensing Committee shall review the application and such other information as the Chief Executive Officer provides.

35 (1) En cas de renvoi d'une demande au comité d'immatriculation et de délivrance de permis en application de la présente loi ou en conformité avec les règlements administratifs, le comité examine la demande et les autres renseignements que lui fournit le chef de la direction.

(2) When considering an application for registration, licensing or the renewal of a licence, the Registration and Licensing Committee may do either or both of the following

(2) Lorsqu'il examine une demande d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis peut prendre l'une des mesures suivantes ou les deux

(a) request that the Chief Executive Officer or the applicant provide additional information,

(a) demander que le chef de la direction ou l'auteur de la demande fournisse des renseignements supplémentaires,

(b) extend the term of an applicant's existing registration or licence until it has made a decision, where it determines it is in the public interest to do so.

(b) proroger la durée de validité de l'immatriculation ou du permis actuel de l'auteur de la demande jusqu'au prononcé de sa décision, lorsqu'il détermine qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.

(3) When the Registration and Licensing Committee has completed its review of the

(3) Une fois qu'il a terminé l'examen de la demande, le comité d'immatriculation et de

application, it may take any of the actions open to the Chief Executive Officer under subsection 34(1) (a), (b), or (c), and subsection 34(2).

délivrance de permis peut prendre toute mesure que le chef de la direction peut prendre en vertu de l'alinéa 34(1)a, b) ou c) et du paragraphe 34(2).

(4) If the Registration and Licensing Committee

(4) Lorsque le comité d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas

(a) denies the application,

(a) rejette la demande,

(b) imposes conditions or restrictions on the registration, licence or renewal of licence without the applicant's consent, or

(b) assujettit l'immatriculation, la délivrance ou le renouvellement du permis à des conditions ou restrictions sans le consentement de l'auteur de la demande,

(c) requires the applicant to complete a competence assessment and any required bridging education without the consent of the applicant,

(c) exige que l'auteur de la demande complète une évaluation de la compétence et toute formation de transition requise sans le consentement de l'auteur de la demande,

(d) the Committee shall notify the applicant by

(d) le comité avise l'auteur de la demande

(i) providing the applicant with a written decision with reasons, and

(i) en lui fournissant la décision motivée par écrit,

(ii) informing the applicant of the applicant's right to have the decision reviewed by the Registration and Licensing Review Tribunal.

(ii) en l'informant de son droit de faire réviser la décision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

(5) If the Registration and Licensing Committee grants the application, with or without conditions or restrictions, the Chief Executive Officer shall publish or update the information required by section 14.

(5) Si le comité d'immatriculation et de délivrance de permis approuve la demande, avec ou sans conditions ou restrictions, le chef de la direction publie ou met à jour les renseignements requis par l'article 14.

Review by Registration and Licensing Review Tribunal

Révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis

36 (1) Where an applicant or registrant seeks a review by the Registration and Licensing Review Tribunal under section 34 or 35, they shall send written notice to the Chief Executive Officer within 30 days of the issuing of the decision sought to be reviewed.

(2) An applicant requesting a review shall

(a) stipulate the grounds for review, and

(b) pay the applicable fee set by the Board.

(3) The fee paid under clause (2)(b) shall be refunded to the applicant if the review results in the granting of registration or the issuing of the requested licence.

Registration and Licensing Review Tribunal procedure

37 (1) As soon as practicable after receipt of a request for a review, the Chief Executive Officer shall provide the decision under review to the Registration and Licensing Review Tribunal and shall provide both the applicant and the Committee with

(a) a copy of all records related to the application in the possession of the College, subject to any lawful restrictions, and

(b) any written information the Chief Executive Officer considers necessary.

36 (1) L'auteur d'une demande ou la personne inscrite qui cherche à faire réviser une décision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis en vertu de l'article 34 ou 35 envoie un avis écrit au chef de la direction dans les 30 jours de la réception de la décision qu'elle cherche à faire réviser.

(2) L'auteur d'une demande qui cherche à faire réviser une décision

(a) énonce les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision,

(b) verse les droits applicables fixés par le Conseil.

(3) Les droits versés conformément à l'alinéa (2)b) sont remboursés à l'auteur de la demande si la révision entraîne l'octroi de l'immatriculation ou la délivrance du permis demandé.

Procédure du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis

37 (1) Dès que possible après la réception d'une demande de révision, le chef de la direction fournit la décision visée par la révision au tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis et fournit à l'auteur de la demande et au comité

(a) une copie de tous les dossiers liés à la demande qui sont en la possession de l'Ordre, sous réserve de toute restriction légitime,

(b) les renseignements écrits que le chef de la direction estime nécessaires.

(2) The Registration and Licensing Review Tribunal shall act in accordance with the bylaws when conducting reviews.

(3) The Registration and Licensing Review Tribunal may extend the term of an applicant's existing registration or licence until it has made a decision, where it determines it is in the public interest to do so.

(4) The Registration and Licensing Review Tribunal is not bound by the rules of evidence applicable to court proceedings.

(2) Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis agit conformément aux règlements administratifs lorsqu'il procède à une révision.

(3) Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut proroger la durée de validité de l'immatriculation ou du permis actuel de l'auteur de la demande jusqu'au prononcé de sa décision, lorsqu'il détermine qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.

(4) Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis n'est pas tenu de suivre les règles de preuve applicables aux instances civiles.

Completion of Review

38 (1) After completing the review in accordance with the Bylaws, the Registration and Licensing Review Tribunal may make any decision the Chief Executive Officer or the Registration and Licensing Committee could have made with respect to the application, and may assess costs against the applicant if the application is not successful.

(2) When conducting the review under subsection (1), the Registration and Licensing Review Tribunal is not required to defer to the decision of the Chief Executive Officer or the Registration and Licensing Committee.

Achèvement de la révision

38 (1) Après avoir terminé la révision en conformité avec les règlements administratifs, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut prendre toute décision que le chef de la direction ou le comité d'immatriculation et de délivrance de permis aurait pu prendre à l'égard de la demande, et peut adjuger des dépens contre l'auteur de la demande si celle-ci est rejetée.

(2) Lorsqu'il procède à une révision en vertu du paragraphe (1), le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis n'est pas tenu de s'en remettre à la décision du chef de la direction ou du comité d'immatriculation et de délivrance de permis.

Revocation of Registration or Licence based on false or misleading application

Révocation de l'immatriculation ou du permis fondée sur des renseignements faux ou trompeurs dans la demande

39 (1) Where the Chief Executive Officer has reasonable and probable grounds to believe that a registrant, by either commission or omission, has made a false or misleading representation or declaration on or in connection with an application for registration, licensing or renewal, the Chief Executive Officer may require the individual to appear before the Registration and Licensing Review Tribunal to show cause as to why their registration or licence should not be revoked.

(2) The Registration and Licensing Review Tribunal shall in their sole discretion determine the procedure to be followed for the show cause process.

(3) If the Registration and Licensing Review Tribunal determines the individual, by either commission or omission, has made a false or misleading representation or declaration on or in connection with the application, the Registration and Licensing Review Tribunal shall revoke the registration and licence, as applicable, and the individual is deemed thereafter not to meet, and not to have met, the requirements for the issuance of the registration and licence.

(4) A person whose registration and licence is revoked pursuant to this section, is not eligible to apply for registration and a licence unless the Registration and Licensing Review Tribunal permits a new application, and then

39 (1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne inscrite, soit par acte soit par omission, a fait une assertion ou une déclaration fautive ou trompeuse soit dans une demande d'immatriculation, de permis ou de renouvellement de permis soit relativement à une telle demande, le chef de la direction peut enjoindre à la personne de comparaître devant le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de permis pour qu'elle fasse valoir les raisons pour lesquelles son immatriculation ou permis ne devrait pas être révoqué.

(2) Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis détermine à sa seule appréciation le processus à suivre pour la procédure de justification.

(3) S'il détermine que la personne, soit par acte soit par omission, a fait une assertion ou une déclaration fautive ou trompeuse dans la demande ou relativement à la demande, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis révoque l'immatriculation et le permis, le cas échéant, et la personne est par la suite réputée ne pas remplir, et ne pas avoir rempli, les exigences pour la délivrance de l'immatriculation et du permis.

(4) La personne dont l'immatriculation et le permis sont révoqués en vertu du présent article ne peut demander une nouvelle immatriculation et un nouveau permis, à moins que le tribunal de révision en matière

only after such period of time as the Tribunal determines.

- (5) Where an applicant whose registration and licence were revoked pursuant to this section is permitted to apply for registration and licensing under subsection (4), the applicant shall follow the process set out for reinstatement in Part V of the Bylaws.

d'immatriculation et de permis n'autorise une nouvelle demande, et ce, seulement après la période fixée par le tribunal.

- (5) L'auteur d'une demande dont l'immatriculation et le permis ont été révoqués en vertu du présent article et qui est autorisée à demander une nouvelle immatriculation et un nouveau permis en vertu du paragraphe (4) doit suivre le processus énoncé pour le rétablissement de l'immatriculation et du permis dans la Partie V des règlements administratifs.

Decision is Final

- 40** A decision of the Registration and Licensing Review Tribunal is final.

La décision est définitive

- 40** La décision du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de permis est définitive.

PART IV – PRACTICE

PARTIE IV – EXERCICE DE LA PROFESSION

Restriction respecting practice

- 41** No person shall engage in the practice of nursing unless the person
- (a) is a registrant and holds a current licence,
 - (b) is otherwise authorized to practise in accordance with this Act or the bylaws, or
 - (c) is exempt from the provisions of this Act under Section 43.

Restriction concernant l'exercice de la profession

- 41** Il est interdit à quiconque d'exercer la profession infirmière sauf si la personne, selon le cas
- (a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'exercice en cours de validité,
 - (b) est par ailleurs autorisée à exercer la profession en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs,
 - (c) est exemptée de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 43.

Restriction respecting titles

Restriction concernant les titres

42 (1) No person shall take or use the title “registered nurse”, “RN”, “R.N.” or any derivation or abbreviation thereof either alone or in combination with other words, letters or descriptions unless the person

(a) is a registrant and holds a registered nurse licence, or

(b) is otherwise authorized to use the relevant title or designation in accordance with this Act or the bylaws.

(2) No person shall take or use the title “nurse practitioner”, “NP”, “N.P.”, or any derivation or abbreviation thereof either alone or in combination with other words, letters or descriptions, unless the person

(a) is a registrant and holds a nurse practitioner licence, or

(b) is otherwise authorized to use the relevant title or designation in accordance with this Act or the bylaws.

(3) No person shall take or use the title “Graduate Nurse”, “GN”, “G.N.” or any derivation or abbreviation thereof either alone or in combination with other words, letters or descriptions, unless the person

(a) is a registrant and holds a Graduate Nurse licence, or

(b) is otherwise authorized to use the relevant title in accordance with this Act or the bylaws.

(4) No person shall take or use the title “Graduate Nurse Practitioner”, “GNP”,

42 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter le titre « infirmière immatriculée », « II », « I.I. » ou un dérivé ou une abréviation ou un équivalent, seul ou avec d'autres mots, lettres ou descriptions, sauf si la personne, selon le cas :

(a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'infirmière immatriculée,

(b) est par ailleurs autorisée à utiliser le titre pertinent en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs.

(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter le titre « infirmière praticienne », « IP », « I.P. », ou un dérivé, une abréviation ou un équivalent, seul ou avec d'autres mots, lettres ou descriptions, sauf si la personne, selon le cas

(a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'infirmière praticienne,

(b) est par ailleurs autorisée à utiliser le titre pertinent en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs.

(3) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter le titre « infirmière diplômée » « ID » ou « I.D. », ou un dérivé, une abréviation ou un équivalent, seul ou avec d'autres mots, lettres ou descriptions, sauf si la personne, selon le cas

(a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'infirmière diplômée,

(b) est par ailleurs autorisée à utiliser le titre pertinent en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs.

(4) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter le titre « infirmière diplômée

“G.N.P.” or any derivation or abbreviation thereof either alone or in combination with other words, letters or descriptions, unless the person

- (a) is a registrant and holds a Graduate Nurse Practitioner licence, or
- (b) is otherwise authorized to use the relevant title in accordance with this Act or the bylaws.

(5) No person shall take or use the title “nurse” or any derivation or abbreviation thereof to imply the person is entitled to engage in the practice of nursing or shall describe the person’s activities as nursing unless the person

- (a) is a registrant and holds a current licence under this Act and the bylaw,
- (b) is otherwise authorized to engage in the practice of nursing or to call themselves a nurse in accordance with this Act or the bylaws.

Exemptions from application of Act

43 Despite any provision of this Act, nothing in this Act prohibits any of the following:

- (a) the practice of nursing by a student enrolled in an approved nursing education program who is authorized by the administrators of that program to engage in practice as part of such program,

praticienne », « IDP » ou « I.D.P. », ou un dérivé, une abréviation ou un équivalent, seul ou avec d’autres mots, lettres ou descriptions, sauf si la personne, selon le cas

- (a) est une personne inscrite qui est titulaire d’un permis d’infirmière diplômée praticienne,
- (b) est par ailleurs autorisée à utiliser le titre pertinent en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs.

(5) Il est interdit à quiconque d’utiliser ou de porter le titre « infirmière » ou un dérivé, une abréviation ou un équivalent, pour indiquer que la personne est autorisée à exercer la profession infirmière, ou de décrire ses activités comme l’exercice de la profession infirmière, sauf si la personne

- (a) est une personne inscrite qui est titulaire d’un permis en cours de validité en vertu de la présente loi et du règlement administratif,
- (b) est par ailleurs autorisée à exercer la profession infirmière ou de se dire infirmière en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs.

Exemption de l’application de la loi

43 Par dérogation aux dispositions de la présente loi, celle-ci n’a pas pour effet d’interdire

- (a) l’exercice de la profession infirmière par une étudiante inscrite à un programme de formation en soins infirmiers approuvé qui est autorisée par l’administration de ce programme à se livrer à l’exercice de la profession dans le cadre de ce programme,

- | | |
|--|--|
| (b) a person registered under the <i>Licensed Practical Nurses Act</i> , SNB 1977, c. 60, from calling themselves a licensed practical nurse, | (b) à une personne immatriculée en vertu de la <i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés</i> , LN-B 1977, ch. 60, de se dire infirmière auxiliaire autorisée, |
| (c) a person participating in bridging education with the approval of the Chief Executive Officer or a regulatory committee, | (c) à une personne de participer à une formation de transition avec l'approbation du chef de la direction ou d'un comité règlementaire, |
| (d) a person providing care for a member of that person's household or family, unless prohibited or restricted through applicable Standards or Practice or other legislation, | (d) à une personne de prodiguer des soins à un membre de sa maisonnée ou de sa famille, sauf interdiction ou restriction prévue par une norme ou une pratique applicable ou une autre loi, |
| (e) the furnishing of first aid or emergency assistance, | (e) d'administrer les premiers soins ou de fournir une assistance en cas d'urgence, |
| (f) the practice of a profession or performance of a function authorized under a statute or regulations of the Province by a person authorized under that enactment, | (f) à une personne autorisée en vertu d'une loi ou de règlements de la province, d'exercer une profession ou une fonction qu'autorisent cette loi ou ces règlements, |
| (g) the practice of the profession in the Province by a person registered in another country, state, territory or province and whose engagement requires that person to accompany and temporarily care for a client during a transfer of care, if that person does not represent or hold themselves out as a person registered under this Act, | (g) l'exercice de la profession dans la province par une personne inscrite dans un autre pays, État, territoire ou province et dont l'engagement l'oblige à accompagner un client et à en prendre soin temporairement pendant un transfert de soins, si cette personne ne se présente pas comme une personne inscrite en vertu de la présente loi, |
| (h) the carrying out of delegated or assigned tasks constituting part of the practice of nursing where done in accordance with the standards of practice of the profession, | (h) l'exécution de tâches déléguées ou assignées dans le cadre de la profession infirmière selon les normes d'exercice de la profession, |
| (i) the practice of nursing by a person who is permitted to engage in the practice of nursing in the Province through an inter- | (i) l'exercice de la profession infirmière par une personne qui est autorisée à exercer la profession dans la province aux termes |

jurisdictional agreement between the Province and another jurisdiction, or

d'une entente intergouvernementale entre la province et un autre ressort,

- (j) the provision of any nursing services as prescribed by the bylaws.

- (j) la prestation de tous services de soins infirmiers prescrits par les règlements administratifs.

Restriction respecting advertisement or publication using protected titles

Restriction concernant la publicité ou une publication employant un titre protégé

44 In any advertisement or publication, including business cards, websites and signage, no person shall take or use the title "nurse", "nurse practitioner", "registered nurse", or any other title approved by this Act or the bylaws, or any derivation or abbreviation thereof, or shall describe the person's activities as "nursing" unless authorized to do so by this Act, the bylaws, or the *Licensed Practical Nurses Act*, SNB 1977 c 60, and the referenced activity falls within the definition of the "practice of nursing".

44 Il est interdit à quiconque, d'une part, dans une publicité ou une publication, y compris une carte professionnelle, un site Web ou une affiche, de porter ou d'utiliser le titre « infirmière », « infirmière praticienne », « infirmière immatriculée » ou tout autre titre approuvé par la présente loi ou les règlements administratifs, ou un dérivé, une abréviation, et, d'autre part, de décrire ses activités comme des « soins infirmiers », sauf si la personne est autorisée à le faire par la présente loi, les règlements administratifs ou la *Loi sur les infirmières ou infirmiers auxiliaires autorisés*, LN-B 1977, ch. 60, et que l'activité visée corresponde à la définition d'« exercice de la profession infirmière ».

Duties of registrants

Obligations des personnes inscrites

45 (1) A registrant shall

45 (1) La personne inscrite

- (a) comply with this Act, the bylaws, code of ethics and standards of practice,
- (b) comply with all applicable provincial and federal laws,
- (c) co-operate with all requests made by the Chief Executive Officer and any committees or agents of the College with respect to any regulatory process or requirements under the Act and the bylaws including:

- (a) respecte la présente loi, les règlements administratifs, le code de déontologie et les normes d'exercice,
- (b) respecte toutes les lois provinciales et fédérales applicables,
- (c) collabore dans le cadre de toutes les demandes que font le chef de la direction et tout comité ou mandataire de l'Ordre relativement à tout processus de réglementation ou aux exigences prévues par la Loi et les règlements administratifs et, notamment

- | | |
|---|---|
| <p>(i) responding promptly and meaningfully to communications,</p> <p>(ii) appearing and answering questions at the request of the Chief Executive Officer or its committees or agents, and</p> <p>(iii) participating in quality assurance assessments conducted under a quality assurance program.</p> | <p>(i) répond aux communications de façon rapide et utile,</p> <p>(ii) comparaît et répond aux questions à la demande du chef de la direction ou de ses comités ou mandataires,</p> <p>(iii) participe aux évaluations d'assurance de la qualité menées en application d'un programme d'assurance de la qualité,</p> |
| <p>(d) comply with any orders issued pursuant to this Act or the bylaws;</p> | <p>(d) se conforme aux ordonnances rendues en application de la Loi ou des règlements administratifs;</p> |
| <p>(e) maintain current practice location, employer, and contact information with the College,</p> | <p>(e) s'assure que l'Ordre a son lieu actuel de pratique, le nom de son employeur, et ses coordonnées à jour,</p> |
| <p>(f) maintain a record of practice hours,</p> | <p>(f) tient un dossier de ses heures d'exercice de la profession,</p> |
| <p>(g) maintain such professional liability insurance or other form of malpractice coverage or liability protection as required by the Board when holding a practising licence,</p> | <p>(g) souscrit à l'assurance responsabilité professionnelle, ou une autre forme de couverture en cas de faute professionnelle ou de protection en cas de responsabilité professionnelle, qu'exige le Conseil pour les titulaires de permis d'exercice,</p> |
| <p>(h) practise only within</p> <p>(i) the registrant's individual scope of practice and scope of practice of the category of licence held by that registrant,</p> <p>(ii) any terms, conditions or restrictions of the registrant's licence, and</p> <p>(iii) any expanded scope of practice authorized for that registrant in</p> | <p>(h) exerce uniquement en conformité avec</p> <p>(i) son champ d'exercice personnel et le champ d'exercice de la catégorie de permis dont la personne inscrite est titulaire,</p> <p>(ii) les modalités, conditions ou restrictions dont est assorti son permis,</p> <p>(iii) le champ d'exercice élargi autorisé à l'égard de la personne inscrite</p> |

accordance with this Act and the bylaws,

conformément à la présente loi et aux règlements administratifs,

(i) not engage in practice while the registrant's ability to do so is impaired or adversely affected by any substance, condition, dysfunction, disorder, or in circumstances that the registrant knows or ought to know impairs or adversely affects their ability to practice safely and competently,

(i) s'abstient d'exercer sa profession alors que sa capacité à le faire est altérée ou compromise par une substance, un état, une dysfonction ou un trouble, ou dans des circonstances dont elle sait ou devrait savoir que celles-ci altèrent ou compromettent sa capacité à exercer sa profession de façon sécuritaire et compétente,

(j) in addition to the reporting requirements for sexual abuse set out in section 99, report to the Chief Executive Officer if the registrant has reasonable grounds to believe that another registrant has engaged in conduct that poses a danger to client safety,

(j) en plus des exigences de production de rapport d'abus sexuel énoncées à l'article 99, fait rapport au chef de la direction lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne inscrite a adopté un comportement qui représente un danger pour la sécurité des clients,

(k) report to the College if the registrant:

(k) faire rapport à l'Ordre dans les cas suivants

(i) has been charged with, or found guilty of any offence in or out of Canada under the *Criminal Code (Canada)*, the *Controlled Drugs and Substances Act (Canada)*; or such other legislation as may be prescribed in the bylaws,

(i) elle a été accusée ou reconnue coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction prévue au *Code Criminel (Canada)*, dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)* ou dans tout autre texte législatif que prévoient les règlements administratifs,

(ii) has had a licensing sanction imposed by another jurisdiction, or

(ii) elle s'est vu imposer une sanction visant son permis par un autre ressort,

(iii) is the subject of an investigation, inquiry or disciplinary process in any jurisdiction and in any regulated profession,

(iii) elle fait l'objet d'une enquête ou d'un processus disciplinaire dans tout ressort et relativement à toute profession réglementée,

(l) practise only under a name that appears on the register.

(l) exercer seulement sous un nom qui figure au registre.

(2) Notwithstanding anything contained in this Act or the bylaws, where a person is a registrant or applies for registration or a licence or the renewal of a licence, the Chief Executive Officer may, by such notice as the Chief Executive Officer prescribes, require the person to attend a meeting before the Complaints Investigation Committee or, where the person is not a registrant, the Registration and Licensing Committee, to fully disclose the facts and circumstances of any of the matters referred in subsection (2) in the following instances:

(a) has been charged with, or found guilty of any offence in or out of Canada under

(i) the *Criminal Code* (Canada),

(ii) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or

(iii) such other legislation as may be prescribed in the bylaws;

(b) has had a licensing sanction imposed by another jurisdiction; or

(c) is the subject of an investigation, inquiry or disciplinary process in any jurisdiction and in any regulated profession,

(3) After hearing from the person under subsection (2), the committee may take any of the actions authorized to be taken by the committee under this Act or the bylaws.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou les règlements administratifs, lorsqu'une personne est une personne inscrite ou qu'elle présente une demande d'immatriculation, de permis ou de renouvellement de permis, le chef de la direction peut, en fournissant l'avis qu'il prescrit, exiger que la personne se présente à une réunion du comité d'enquête sur les plaintes ou, si elle n'est pas une personne inscrite, du comité d'immatriculation et de délivrance de permis, afin de divulguer pleinement les faits et circonstances de toute affaire visée au paragraphe (2) dans les cas suivants

(a) elle a été accusée ou reconnue coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction prévue

(i) au *Code criminel* (Canada),

(ii) dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada),

(iii) dans tout autre texte législatif que prévoient les règlements administratifs,

(b) elle s'est vu imposer une sanction visant son permis par un autre ressort,

(c) elle fait l'objet d'une enquête ou d'un processus disciplinaire dans tout ressort et relativement à toute profession réglementée.

(3) Après examen des observations présentés par la personne en application du paragraphe (2), le comité peut prendre toute mesure que la présente loi ou les règlements administratifs l'autorisent à prendre.

(4) A certificate of conviction of a person is conclusive evidence that the person has committed the offence stated in the certificate, unless it is proved that the conviction has been quashed or set aside.

(5) Where any of the criteria set out in subsection (2) apply to a registrant or to a person seeking registration or a licence or the renewal of a licence, the registrant or person seeking registration or a licence shall immediately report the matter to the Chief Executive Officer.

(6) No action or other proceeding in any forum shall be instituted against a registrant for any report made under this section unless such registrant is proven to have acted maliciously.

(4) Une attestation de déclaration de culpabilité d'une personne constitue une preuve concluante que la personne a commis l'infraction énoncée dans l'attestation, en l'absence d'une preuve établissant que la déclaration de culpabilité a été annulée ou infirmée.

(5) Lorsque l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe (2) s'applique à une personne inscrite ou à l'auteur d'une demande d'immatriculation, de permis ou de renouvellement de permis, cette personne doit immédiatement signaler l'affaire au chef de la direction.

(6) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne inscrite qui a fait rapport aux termes du présent article, à moins qu'il ne soit démontré que la personne inscrite a agi avec malveillance.

PART V - COMPLAINTS, REPORTS, INVESTIGATIONS AND HEARINGS

PARTIE V – PLAINTES, RAPPORTS, ENQUÊTES ET AUDIENCES

Purpose of this Part

Objet de la présente partie

46 (1) In accordance with the objects of the College, the purpose of this Part of the Act is to address professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence and, unless addressed through the fitness-to-practise process, incapacity.

(2) The Chief Executive Officer, investigators, the Complaints Investigation Committee, the Professional Conduct Tribunal, and the chairs of such committees shall perform such

46 (1) Conformément aux objets de l'Ordre, la présente partie de la Loi a pour objet de traiter de faute professionnelle, de conduite indigne de la profession, d'incompétence et, à moins qu'elle ne soit traitée dans le cadre du processus d'aptitude professionnelle, d'incapacité.

(2) Le chef de la direction, les personnes chargées d'une enquête, le comité d'enquête sur les plaintes, le tribunal de déontologie, ainsi que la présidence de ces comités, exercent les fonctions et les pouvoirs que

functions and have such authority as set out in this Act and the bylaws.

leur confèrent la présente loi et les règlements administratifs.

College jurisdiction

47 (1) Where a person ceases to be registered or licensed with the College for any reason, such person remains subject to the jurisdiction of the College for the purpose of the College's regulatory processes if the subject matter of the regulatory process arose out of the person's conduct while registered or licensed.

(2) Where a licensing sanction, or the equivalent of a licensing sanction has been issued by a nursing regulator in another jurisdiction, the registrant shall be immediately subject to the same licensing sanction or the equivalent of the licensing sanction, in New Brunswick.

Complaints Investigation Committee

48 (1) The Board shall appoint a Complaints Investigation Committee composed of at least one public representative and such other minimum number of registrants from such designations as set out in the bylaws.

(2) The Complaints Investigation Committee shall perform the functions and have the authority set out in the Act and the bylaws.

(3) The quorum for the Complaints Investigation Committee shall be as set out in the bylaws.

Chair and Vice-chair

Maintien de la compétence de l'Ordre

47 (1) La personne qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être immatriculée ou d'être titulaire d'un permis de l'Ordre demeure assujettie à la compétence de l'Ordre pour les besoins des processus de réglementation de l'Ordre si l'objet d'un tel processus découle de la conduite de la personne pendant qu'elle était immatriculée ou titulaire d'un permis.

(2) Lorsqu'un organisme de réglementation de la profession infirmière a imposé une sanction visant un permis ou l'équivalent d'une telle sanction dans un autre ressort, la personne inscrite est immédiatement assujettie à la même sanction ou à son équivalent au Nouveau-Brunswick.

Comité d'enquête sur les plaintes

48 (1) Le Conseil nomme un comité d'enquête sur les plaintes composé d'au moins une personne représentante du public et du nombre minimal de personnes inscrites titulaires des titres que précisent les règlements administratifs.

(2) Le comité d'enquête sur les plaintes exerce les fonctions et les pouvoirs énoncés dans la présente loi et les règlements administratifs.

(3) Les règlements administratifs fixent le quorum du comité d'enquête sur les plaintes.

Présidence et vice-présidence

- 49** (1) The Board shall appoint a Chair and a Vice-chair of the Complaints Investigation Committee.
- (2) The Vice-chair shall act as chair in the absence of the Chair.
- (3) Where neither the Chair nor the Vice-chair is available to perform their functions, the Chair may appoint another member of the Complaints Investigation Committee to chair the Committee.

Rights, powers and privileges

- 50** When performing their functions as set out in this Act and the bylaws, the Chief Executive Officer, an investigator and the members of a Complaints Investigation Committee have all the rights, powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

Panel

- 51** (1) Where a matter is referred to the Complaints Investigation Committee, the Chair of the Complaints Investigation Committee shall appoint a panel to act as the Complaints Investigation Committee.
- (2) The composition of the panel shall be as set out in the bylaws.

Initiation of complaint

- 52** (1) A complaint may be initiated by
- (a) the Chief Executive Officer,

- 49** (1) Le Conseil nomme un président et un vice-président du comité d'enquête sur les plaintes.
- (2) Le vice-président assure la présidence en l'absence du président.
- (3) Lorsque ni le président ni le vice-président ne sont disponibles pour exercer leurs fonctions, le président peut nommer à la présidence du comité un autre membre du comité d'enquête sur les plaintes.

Droits, pouvoirs et privilèges

- 50** Dans l'exercice des fonctions que leur confèrent la présente loi et les règlements administratifs, le chef de la direction, la personne chargée d'une enquête et les membres du comité d'enquête sur les plaintes sont investis de tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes*.

Sous-comité

- 51** (1) Lorsqu'une plainte est transmise au comité d'enquête sur les plaintes, le président du comité nomme un sous-comité pour agir en tant que comité d'enquête sur les plaintes.
- (2) La composition du sous-comité est fixée dans les règlements administratifs.

Dépôt d'une plainte

- 52** (1) Une plainte peut être déposée, selon le cas, par
- (a) le chef de la direction,

- (b) a committee of the College, or
 - (c) any other person.
- (2) Where the Chief Executive Officer and the complainant agree, a complaint may be withdrawn.
- (3) Notwithstanding subsection (1), where the College receives a report from any individual or organization regarding the conduct, competence or capacity of a registrant, the Chief Executive Officer may initiate a complaint based on the report.

- (b) un comité de l'Ordre,
 - (c) toute autre personne.
- (2) Lorsque le chef de la direction et la partie plaignante en conviennent, la plainte peut être retirée.
- (3) Malgré le paragraphe (1), lorsque l'Ordre reçoit un rapport d'un particulier ou d'un organisme à propos du comportement, de la compétence ou de la capacité d'une personne inscrite, le chef de la direction peut déposer une plainte fondée sur le rapport.

Powers and duties of Chief Executive Officer upon receiving complaint

Pouvoirs et fonctions du chef de la direction après réception d'une plainte

- 53** (1) On receiving or initiating a complaint, and prior to investigating, the Chief Executive Officer may:
- (a) dismiss the complaint and notify the complainant and the respondent of this disposition if the Chief Executive Officer decides that one or more of the following apply:
 - (i) the complaint is not within the jurisdiction of the College,
 - (ii) the complaint cannot be substantiated,
 - (iii) the complaint is frivolous, vexatious, or moot,
 - (iv) the complaint constitutes an abuse of process,
 - (v) the facts alleged, even if proven, do not constitute professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence,

- 53** (1) Après avoir reçu ou déposé une plainte et avant de procéder à une enquête, le chef de la direction peut
- (a) rejeter la plainte et en aviser la partie plaignante et l'intimée de cette disposition s'il décide que, selon le cas
 - (i) la plainte ne relève pas de la compétence de l'Ordre,
 - (ii) la plainte n'est pas fondée,
 - (iii) la plainte est frivole, vexatoire ou sans objet,
 - (iv) la plainte constitue un abus de procédure,
 - (v) même s'ils sont prouvés, les faits allégués ne constituent pas une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de

- | | |
|--|--|
| incapacity, or would not merit a caution, | l'incompétence ou une incapacité, ou ne justifient pas que l'on donne une mise en garde, |
| (vi) there is no reasonable prospect of proving the complaint at a hearing, | (vi) il n'existe aucune possibilité raisonnable que la plainte soit prouvée à une audience, |
| (vii) the processing of the complaint would not advance the objects of the College, | (vii) le traitement de la plainte ne servirait pas les objets de l'Ordre, |
| (viii) the matter does not warrant further regulatory action, | (viii) l'affaire ne justifie pas la prise d'une autre mesure réglementaire, |
| (b) informally resolve the complaint if the Chief Executive Officer considers that it may be satisfactorily resolved consistent with the public interest, | (b) régler la plainte de manière informelle s'il estime qu'elle peut être réglée de manière satisfaisante et conforme à l'intérêt public, |
| (c) authorize the resignation of the respondent where the Chief Executive Officer determines it is in the public interest to do so, | (c) autoriser l'intimée à renoncer à son immatriculation et à son permis s'il estime qu'il est dans l'intérêt du public de le faire, |
| (d) where the Chief Executive Officer has reasonable and probable grounds to believe the matter may involve incapacity, proceed with a consideration of eligibility for the fitness to practise process in accordance with Part VII; | (d) lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'affaire peut se rapporter à une incapacité, procéder en considérant l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle conformément à la Partie VII, |
| (e) refer the matter to the Complaints Investigation Committee; or | (e) renvoyer l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes, |
| (f) begin an investigation and send a copy of the complaint to the respondent. | (f) ouvrir une enquête et envoyer une copie de la plainte à l'intimée. |
| (2) Where the Chief Executive Officer dismisses the complaint, the Chief Executive Officer may provide written advice relevant to the complaint to | (2) Lorsqu'il rejette la plainte, le chef de la direction peut fournir aux personnes suivantes un avis écrit se rapportant à la plainte : |
| (a) the respondent, | (a) l'intimée, |
| (b) the complainant, and | (b) la partie plaignante, |

- | | |
|--|---|
| <p>(c) a person or organization affected by the complaint, as determined by the Chief Executive Officer.</p> <p>(3) The Chief Executive Officer shall provide a copy of any written advice provided under clause 2(b) or (c) to the respondent.</p> <p>(4) The Chief Executive Officer shall give the complainant and the respondent</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) a copy of their decision,</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) a copy of their written reasons, if the Chief Executive Officer has taken action under clause (1)(a),(b), or (c).</p> <p>(5) The Chief Executive Officer may impose a publication ban on such aspects of the decision where the Chief Executive officer believes it is in the public interest to do so.</p> | <p>(c) une personne ou un organisme qui, selon le chef de la direction, est touché par la plainte.</p> <p>(3) Le chef de la direction remet à l'intimée une copie de tout avis écrit fourni en vertu de l'alinéa (2)b) ou c).</p> <p>(4) Le chef de la direction remet à la partie plaignante et à l'intimée</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) une copie de sa décision,</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) une copie de ses motifs écrits, s'il a pris des mesure en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c).</p> <p>(5) Le chef de la direction peut imposer une interdiction de publication sur certains aspects de la décision lorsqu'il croit qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.</p> |
|--|---|

Investigation of complaint

Enquête sur la plainte

- | | |
|---|--|
| <p>54 (1) The Chief Executive Officer may appoint any person as an investigator to conduct an investigation.</p> <p>(2) When investigating a complaint, the Chief Executive Officer or the investigator may do one or more of the following:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) require the respondent to provide a written response to the matters under investigation within such time as directed;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) require documents and written or oral explanations from the respondent;</p> | <p>54 (1) Le chef de la direction peut nommer toute personne en tant que personne chargée d'une enquête sur une plainte.</p> <p>(2) Lorsqu'il enquête sur une plainte, le chef de la direction ou la personne chargée d'une enquête peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) demander à l'intimée de fournir, dans le délai qu'il précise, une réponse écrite concernant les questions visées par l'enquête,</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) demander des documents et des explications écrites ou orales à l'intimée,</p> |
|---|--|

- (c) request documents and written or oral explanations from the complainant or third parties;
- (d) require an interview with the respondent;
- (e) request an interview with the complainant or third parties; and
- (f) with the respondent's consent do any of the following
- (i) arrange for the respondent to submit to physical or mental health examinations by a qualified person or persons designated by the Chief Executive Officer, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer,
 - (ii) arrange for a review or audit of the respondent's practice by a qualified person or persons designated by the Chief Executive Officer, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer,
 - (iii) complete a competence assessment to determine whether the respondent is competent to practise, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer.
- (3) An investigator, the Chief Executive Officer or the Complaints Investigation Committee may investigate any matter relating to the respondent that arises in the course of the investigation, in addition to the complaint, that may constitute one or more of
- (a) professional misconduct,
- (c) demander des documents ou des explications écrites ou orales à la partie plaignante ou à des tiers,
- (d) demander un entretien avec l'intimée,
- (e) demander un entretien avec la partie plaignante ou des tiers,
- (f) avec le consentement de l'intimée
- (i) effectuer une démarche pour que l'intimée subisse un examen physique ou un examen de santé mentale administré par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le chef de la direction, et les rapports d'examen seront remis au chef de la direction,
 - (ii) organiser un examen ou un audit, effectué par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le chef de la direction, de l'exercice de la profession de l'intimée, et les rapports seront remis au chef de la direction,
 - (iii) effectuer une évaluation de la compétence pour déterminer si l'intimée a ou non la compétence requise pour exercer la profession, et le rapport d'évaluation sera remis au chef de la direction.
- (3) La personne chargée d'une enquête, le chef de la direction ou le comité d'enquête sur les plaintes peut enquêter sur toute question concernant l'intimée soulevée au cours de l'enquête, en plus de la plainte, et pouvant constituer, selon le cas :
- (a) une faute professionnelle,

- (b) conduct unbecoming the profession,
 - (c) incompetence,
 - (d) incapacity.
- (4) The authority of an investigator under this Part of the Act applies despite any provision in any Act relating to the confidentiality of health information.

- (b) une conduite indigne de la profession,
 - (c) de l'incompétence,
 - (d) une incapacité.
- (4) La personne chargée d'une enquête conserve son autorité en vertu de la présente partie de la Loi malgré les dispositions de toute loi se rapportant à la confidentialité des renseignements sur la santé.

Powers and duties of Chief Executive Officer following investigation

Pouvoirs et fonctions du chef de la direction après l'enquête

- 55** (1) The Chief Executive Officer shall take into account the results of the investigation and take any of the actions set out in section 53(1) (a) to (e).
- (2) The Chief Executive Officer may provide written advice relevant to the complaint to the respondent.
- (3) The Chief Executive Officer shall give the complainant and the respondent
- (a) a copy of their decision,
 - (b) a copy of their written reasons, if the Chief Executive Officer has taken any of the actions authorized under clauses 53(1)(a) to (c).
- (4) The Chief Executive Officer may impose a publication ban on such aspects of the decision where the Chief Executive officer believes it is in the public interest to do so.

- 55** (1) Le chef de la direction prend en considération les résultats de l'enquête et peut prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 53(1)a) à e).
- (2) Le chef de la direction peut fournir à l'intimée un avis écrit se rapportant à la plainte.
- (3) Le chef de la direction remet à la partie plaignante et à l'intimée
- (a) une copie de sa décision,
 - (b) une copie de ses motifs écrits, s'il a pris l'une des mesures prévues aux alinéas 53(1)a) à c).
- (4) Le chef de la direction peut imposer une interdiction de publication sur certains aspects de la décision lorsqu'il croit qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.

Written request for review of complaint dismissal

Demande écrite de révision du rejet d'une plainte

56 (1) No later than 30 days after a complainant is notified of a dismissal by the Chief Executive Officer, the complainant may submit a written request for review of the dismissal to the Chief Executive Officer.

(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Chief Executive Officer shall send the request to

(a) the respondent, and

(b) the Chair of the Complaints Investigation Committee.

(3) On receipt of a request for review of a complaint dismissal under subsection (2), the Chair of the Complaints Investigation Committee shall appoint a panel of the Complaints Investigation Committee as set out in the bylaws, to act as the Complaints Investigation Committee in reviewing the dismissal.

Decision of Complaints Investigation Committee

57 (1) After reviewing the request for review under section 56, any other material considered by the Chief Executive Officer when making the decision to dismiss, and the Chief Executive Officer's decision, the Complaints Investigation Committee shall

(a) confirm the dismissal of some or all of the complaint, or

(b) overturn the dismissal of some or all of the complaint, and refer the matter to be considered by a differently constituted panel of the Complaints Investigation Committee under subsection 59(1).

56 (1) Au plus tard 30 jours après avoir été informée du rejet d'une plainte par le chef de la direction, la partie plaignante peut présenter à ce dernier une demande écrite de révision du rejet.

(2) Sur réception d'une demande aux termes du paragraphe (1), le chef de la direction envoie la demande

(a) à l'intimée,

(b) au président du comité d'enquête sur les plaintes.

(3) Après réception d'une demande de révision du rejet d'une plainte aux termes du paragraphe (2), le président du comité d'enquête sur les plaintes nomme conformément aux règlements administratifs un sous-comité du comité d'enquête sur les plaintes chargé d'examiner le rejet.

Décision du comité d'enquête sur les plaintes

57 (1) Après avoir examiné la demande de révision en vertu de l'article 56, tout autre élément pris en considération par le chef de la direction dans le cadre de sa décision de rejeter la plainte, et la décision de ce dernier, le comité d'enquête sur les plaintes peut

(a) soit confirmer le rejet d'une partie ou de l'ensemble de la plainte,

(b) soit infirmer le rejet d'une partie ou de l'ensemble de la plainte et renvoyer l'affaire afin qu'elle soit examinée par un sous-comité différemment constitué du comité d'enquête sur les plaintes en vertu du paragraphe 59(1).

(2) The Complaints Investigation Committee shall give the complainant, the respondent and the Chief Executive Officer

(a) a copy of its decision made under subsection 57(1); and

(b) written reasons for its decision, if the Committee confirmed the dismissal of some or all of the complaint.

(3) When making a decision under subsection 57(1), the Complaints Investigation Committee is not required to show deference to the decision of the Chief Executive Officer.

(2) Le comité d'enquête sur les plaintes fournit à la partie plaignante, à l'intimée et au chef de la direction :

(a) une copie de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe 57(1),

(b) les motifs écrits de sa décision, si le comité a confirmé le rejet d'une partie ou de l'ensemble de la plainte.

(3) Lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe 57(1), le comité d'enquête sur les plaintes n'est pas tenu de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du chef de la direction.

Decision of Complaints Investigation Committee final

Décision définitive du comité d'enquête sur les plaintes

58 A decision of the Complaints Investigation Committee under Section 57 is final.

58 La décision prise par le comité d'enquête sur les plaintes en vertu de l'article 57 est définitive.

Procedure and jurisdiction of Complaints Investigation Committee

Procédure et compétence du comité d'enquête sur les plaintes

59 (1) The Chief Executive Officer may refer a complaint to the Complaints Investigation Committee at any time during or following an investigation for the Complaints Investigation Committee to

(a) provide direction with regard to the investigation, or

(b) exercise any of the powers conferred upon it under this Act and the bylaws.

(2) Once a complaint is referred to the Complaints Investigation Committee, the Committee retains jurisdiction until such time

59 (1) À tout moment au cours de l'enquête ou après celle-ci, le chef de la direction peut renvoyer une plainte au comité d'enquête sur les plaintes pour que celui-ci, selon le cas

(a) donne des directives concernant l'enquête,

(b) exerce les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements administratifs.

(2) Une fois qu'une plainte lui est renvoyée, le comité d'enquête sur les plaintes reste saisi de l'affaire jusqu'à ce qu'il en dispose

as it disposes of the matter under section 66, unless the matter is resolved through the Fitness to Practice process.

- (3) Notwithstanding subsection (2) where any interim order has been issued by the Complaints Investigation Committee, the Committee retains jurisdiction until such time as the Complaints Investigation Committee or the Professional Conduct Tribunal amends, terminates or lifts the interim order.

conformément à l'article 66, à moins que l'affaire ne soit résolue dans le cadre de la procédure d'aptitude professionnelle.

- (3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'il a rendu une ordonnance provisoire, le comité d'enquête sur les plaintes reste saisi de l'affaire jusqu'à ce que le comité, ou le tribunal de déontologie, modifie, révoque ou lève l'ordonnance provisoire.

Powers of Complaints Investigation Committee

60 (1) The Complaints Investigation Committee may determine its own process and establish its own Rules of Procedures for the investigation and review of complaints, and at any time prior to the disposition of a complaint, may do any of the following:

- (a) direct any investigation the Committee considers necessary,
- (b) receive information in addition to the information from an investigator if the information is relevant to the matters before it,
- (c) where a complaint may involve incapacity, refer the matter to the Chief Executive Officer to determine eligibility for the fitness to practice process in accordance with Part VII of the Act and the bylaws,
- (d) require the respondent to provide a written response to the matters under investigation within such time as directed by the Committee,
- (e) require the respondent to do any of the following:

Compétences du comité d'enquête sur les plaintes

60 (1) Le comité d'enquête sur les plaintes peut établir son propre processus et établir ses propres règles de procédure pour l'enquête sur les plaintes et l'examen de celles-ci et peut, à tout moment avant de statuer sur une plainte, selon le cas

- (a) ordonner toute enquête qu'il juge nécessaire,
- (b) recevoir des renseignements en plus des renseignements d'une personne chargée d'une enquête si les renseignements sont utiles aux affaires dont il est saisi,
- (c) lorsqu'une plainte peut se rapporter à une incapacité, renvoyer l'affaire au chef de la direction pour qu'il détermine l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle conformément à la Partie VII de la Loi et aux règlements administratifs,
- (d) demander à l'intimée de fournir, dans le délai qu'il précise, une réponse écrite concernant les questions visées par l'enquête,
- (e) exiger que l'intimée, selon le cas

- | | |
|--|---|
| <p>(i) where the Committee has reasonable and probable grounds to believe a matter may involve incapacity, submit to physical or mental examinations by a qualified person or persons designated by the Committee, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer,</p> | <p>(i) lorsque le comité a des motifs raisonnables et probables de croire que l'affaire peut se rapporter à une incapacité, se soumette à un examen physique ou un examen de santé mentale administré par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le comité, et les rapports d'examen seront remis au chef de la direction,</p> |
| <p>(ii) submit to a review or audit of the respondent's practice by a qualified person or persons designated by the Committee, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer,</p> | <p>(ii) se soumette à un examen ou à un audit, effectué par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le comité, de l'exercice de la profession de l'intimée, et les rapports seront remis au chef de la direction,</p> |
| <p>(iii) complete a competence assessment as directed by the Committee to determine whether the respondent is competent to practise, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer,</p> | <p>(iii) se soumette à une évaluation de la compétence selon les instructions du comité pour qu'il soit déterminé si l'intimée a ou non la compétence requise pour exercer la profession, et le rapport d'évaluation sera remis au chef de la direction,</p> |
| <p>(iv) produce any records or documents that the Committee deems relevant,</p> | <p>(iv) produise tous les dossiers ou documents que le comité juge pertinents,</p> |
| <p>(f) interview such persons as the Committee in its discretion deems relevant, including the respondent;</p> | <p>(f) interroger les personnes qui, selon sa seule appréciation, sont concernées par l'affaire, y compris l'intimée,</p> |
| <p>(g) impose a publication ban on the disclosure of information where it is in the public interest to do so.</p> | <p>(g) imposer un interdit de publication sur la divulgation des renseignements s'il est dans l'intérêt du public de le faire.</p> |
| <p>(2) Where the Committee receives additional information under clause (1)(b), the respondent must be given an opportunity to respond to the information prior to the Committee's final disposition of the matter.</p> | <p>(2) Lorsque le comité reçoit des renseignements supplémentaires aux termes de l'alinéa (1)b), l'intimée doit avoir l'occasion d'y répondre avant que le comité ne statue définitivement sur l'affaire.</p> |

(3) Where there are reasonable and probable grounds to believe there is evidence relevant to the investigation at a registrant's place of practice, a Complaints Investigation Committee may authorize an investigator to enter at any reasonable time the place of practice of a registrant to examine the place of practice and any equipment, book, account, report, record or thing found there that is relevant to the investigation and that is not protected from disclosure under the provisions of any overriding legislation.

(4) No person shall obstruct an investigator or withhold or conceal from an investigator or destroy anything that is relevant to the investigation.

(3) Lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe des éléments de preuve utiles à l'enquête au lieu d'exercice d'une personne inscrite, le comité d'enquête sur les plaintes peut autoriser une personne chargée d'une enquête à entrer, à toute heure raisonnable, dans le lieu d'exercice de la personne inscrite afin d'examiner les lieux et tout équipement, livre, compte, rapport, dossier ou chose trouvée qui est utile à l'enquête et qui n'est pas protégé contre la communication en vertu de toute disposition législative dérogatoire.

(4) Il est interdit d'entraver l'action d'une personne chargée d'une enquête, ou de retenir, de dissimuler ou de détruire quoi que ce soit qui est pertinent au regard de l'enquête.

Warrants

61 (1) A justice of the peace may, on the application of an investigator authorized by the chair of the Complaints Investigation Committee made without notice, issue a warrant authorizing an investigator to enter and search any place and examine any document or thing specified in the warrant if the justice of the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds established upon oath for believing that

(a) the respondent is incapacitated, has committed an act of professional misconduct, conduct unbecoming, or is incompetent; and

Mandats

61 (1) Un juge de paix, peut, sur réception d'une demande – déposée sans préavis – d'une personne chargée d'une enquête mandatée par le président du comité d'enquête sur les plaintes, délivrer un mandat autorisant la personne chargée de l'enquête à entrer dans un lieu et à y perquisitionner, et à examiner tout document ou chose spécifiée dans le mandat si le juge de paix est convaincu que la personne chargée de l'enquête a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables, établis sous serment, de croire ce qui suit

(a) l'intimée est frappée d'incapacité, a commis un acte d'inconduite professionnelle, a fait preuve d'une conduite indigne ou est incompétente,

- | | |
|--|---|
| <p>(b) there is something relevant to the investigation at that place.</p> <p>(2) A warrant may be executed only between eight o'clock in the morning and eight o'clock in the evening unless the warrant specifies otherwise.</p> <p>(3) An application for a warrant to enter a dwelling must specifically indicate that the application relates to a dwelling.</p> <p>(4) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant may be assisted by other persons and may enter a place by force.</p> <p>(5) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant shall, on request, produce identification to any person at the place.</p> | <p>(b) des choses se rapportant à l'enquête se trouvent dans ce lieu.</p> <p>(2) Un mandat peut être exécuté seulement entre huit heures le matin et vingt heures le soir, sauf indication contraire du mandat.</p> <p>(3) Une demande de mandat autorisant à entrer dans une habitation doit indiquer expressément que la demande se rapporte à une habitation.</p> <p>(4) Toute personne chargée d'une enquête qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne sous l'autorité d'un mandat peut être assistée par d'autres personnes et peut recourir à la force pour entrer dans les lieux.</p> <p>(5) Toute personne chargée d'une enquête qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne sous l'autorité d'un mandat doit, sur demande, produire une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux.</p> |
|--|---|

Evidence may be copied or removed

La preuve peut être copiée ou emportée

- | | |
|---|---|
| <p>62 (1) An investigator may copy a document or photograph an object that an investigator may examine under section 60 or under the authority of a warrant issued under subsection 61(1).</p> <p>(2) An investigator may remove the document or object if</p> <p>(a) it is not practicable to copy or photograph it in the place where it is examined; or</p> | <p>62 (1) Toute personne chargée d'une enquête peut copier un document ou photographier un objet qu'elle est autorisée à examiner en vertu de l'article 60 ou en vertu de l'autorité du mandat délivré en vertu du paragraphe 61(1).</p> <p>(2) Toute personne chargée d'une enquête peut emporter le document ou l'objet lorsque, selon le cas</p> <p>(a) il n'est pas pratique de le copier ou photographier dans le lieu où il est examiné,</p> |
|---|---|

- | | |
|---|---|
| <p>(b) a copy or photograph of it is not sufficient for the purpose of the investigation.</p> | <p>(b) une copie ou une photographie du document ou de l'objet n'est pas suffisant pour les besoins de l'enquête.</p> |
| <p>(3) Where it is practicable to copy a document or photograph an object that has been removed, the investigator shall</p> | <p>(3) Lorsqu'il est possible de copier un document ou de photographier un objet qui a été emporté, la personne chargée de l'enquête doit, selon le cas</p> |
| <p>(a) where it was removed under clause (2)(a), return the document or object within a reasonable time; or</p> | <p>(a) retourner le document ou l'objet dans un délai raisonnable s'il a été emporté en vertu de l'alinéa (2)a),</p> |
| <p>(b) where it was removed under clause (2)(b), provide the person who was in possession of the document or object with a copy or photograph of it within a reasonable time.</p> | <p>(b) fournir à la personne qui était en possession de ce document ou cet objet une copie ou photographie de celui-ci dans un délai raisonnable s'il a été emporté en vertu de l'alinéa (2)b).</p> |
| <p>(4) A copy of a document or a photograph of an object certified by an investigator to be a true copy or image must be received in evidence in any proceeding to the same extent and has the same evidentiary value as the document or object itself.</p> | <p>(4) Une copie du document ou de la photographie d'un objet certifiée, par une personne chargée d'une enquête, être une copie conforme doit être reçu en preuve dans toute instance au même titre que le document ou l'objet lui-même et elle a la même valeur probante que le document ou l'objet.</p> |

Health Information

- 63** In exercising any authority granted to the investigator under sections 60, 61 or 62, the investigator shall take reasonable steps to ensure the security of personal health information and other confidential information.

Notification of intention to enter

- 64** Where an investigator intends to enter the place of practice of a registrant and the place of practice is operated by or under the jurisdiction

Renseignements sur la santé

- 63** Dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 60, 61 ou 62, la personne chargée d'une enquête doit prendre des mesures raisonnables afin d'assurer la protection des renseignements personnels sur la santé et des autres renseignements confidentiels.

Avis de l'intention d'entrer dans un lieu

- 64** Lorsqu'une personne chargée d'une enquête a l'intention d'entrer dans le lieu d'exercice d'une personne inscrite et que le lieu d'exercice est géré par une entité tierce ou relève de celle-ci, la

of a third-party entity, the investigator shall make reasonable efforts to notify the administrator of the entity of the intention to enter the place of practice of a registrant, unless the investigator determines such notification may jeopardize the investigation.

personne chargée de l'enquête doit faire des efforts raisonnables pour aviser la personne administratrice de l'entité de son intention d'entrer dans le lieu d'exercice de la personne inscrite, à moins que la personne chargée de l'enquête détermine qu'un tel avis pourrait compromettre l'enquête.

Rights of respondent to complaint

Droits de l'intimée visée par une plainte

65 A respondent to a complaint has the right to:

65 L'intimée visée par une plainte a le droit

- (a) be represented by legal counsel,
- (b) receive notice of any matters under investigation,
- (c) a reasonable opportunity to present a response and make submissions in such form as determined by the Complaints Investigation Committee,
- (d) such other information as natural justice requires, and
- (e) such other information as determined by the Chief Executive Officer.

- (a) de se faire représenter par un avocat,
- (b) de recevoir un avis de toute question faisant l'objet d'une enquête,
- (c) d'avoir une possibilité raisonnable de présenter une réponse et des observations sous la forme précisée par le comité d'enquête sur les plaintes,
- (d) d'obtenir tous les autres renseignements que requièrent les considérations de justice naturelle,
- (e) d'obtenir tous les autres renseignements que précise le chef de la direction.

Disposition of complaint by Complaints Investigation Committee

Décision concernant la plainte prise par le comité d'enquête sur les plaintes

66 (1) Where an investigation has been completed, the Complaints Investigation Committee may do one or more of the following:

66 (1) Lorsqu'une enquête est terminée, le comité d'enquête sur les plaintes peut prendre les mesures suivantes

- (a) dismiss the complaint if the Committee decides that one or more of the following apply:
 - (i) the matter is outside the jurisdiction of the College,

- (a) rejeter la plainte s'il décide que, selon le cas
 - (i) l'affaire ne relève pas de la compétence de l'Ordre,

- | | |
|--|--|
| (ii) the complaint cannot be substantiated, | (ii) la plainte n'est pas fondée, |
| (iii) the complaint is frivolous, vexatious, or moot, | (iii) la plainte est frivole, vexatoire ou sans objet, |
| (iv) the complaint constitutes an abuse of process, | (iv) la plainte constitue un abus de procédure, |
| (v) the facts alleged, even if proven, would not constitute professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity, or would not merit a caution, | (v) même s'ils sont prouvés, les faits allégués ne constituent pas une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité, ou ne justifient pas que l'on donne une mise en garde, |
| (vi) there is no reasonable prospect of proving the complaint at a hearing, | (vi) il n'existe aucune possibilité raisonnable que la plainte soit prouvée à une audience, |
| (vii) the processing of the complaint would not advance the objects of the College, | (vii) le traitement de la plainte ne servirait pas les objets de l'Ordre, |
| (viii) the matter does not warrant further regulatory action, | (viii) l'affaire ne justifie pas la prise d'une autre mesure réglementaire, |
| (b) caution the respondent, | (b) servir une mise en garde à l'intimée, |
| (c) authorize the resignation of a respondent's registration and licence, | (c) autoriser l'intimée à renoncer à son immatriculation et à son permis, |
| (d) require a respondent to complete a specified continuing education or remediation program, at the cost of the respondent, and specify the consequences of a failure to successfully complete such education or remediation, | (d) exiger que l'intimée suive un programme de formation continue ou de remise à niveau spécifique, aux frais de l'intimée, et préciser les conséquences d'un échec dans ce programme, |
| (e) with the respondent's consent, | (e) avec le consentement de l'intimée |
| (i) order that the respondent receive a reprimand and that the reprimand be communicated to the respondent, the complainant and | (i) ordonner que celle-ci reçoive une réprimande et que cette réprimande soit communiquée à l'intimée, à la partie plaignante et à |

any other person the Committee considers appropriate,

toute autre personne selon ce que le comité juge approprié,

(ii) order conditions or restrictions on the respondent's registration or licence,

(ii) assortir l'immatriculation ou le permis de l'intimée de conditions ou restrictions,

(f) take other action that does not constitute a licensing sanction that is in the public interest,

(f) prendre toute autre mesure qui ne constitue pas une sanction visant le permis et qui est dans l'intérêt du public,

(g) where the Committee has reasonable and probable grounds to believe the matter may involve incapacity, refer the matter to the Chief Executive Officer to proceed with a consideration of eligibility for the fitness to practise process in accordance with Part VII;

(g) lorsque le comité a des motifs raisonnables et probables de croire que l'affaire peut se rapporter à une incapacité, renvoyer l'affaire au chef de la direction pour procéder à l'examen de l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle conformément à la Partie VII,

(h) refer some or all aspects of the complaint to the Professional Conduct Tribunal.

(h) renvoyer une partie ou tous les éléments de la plainte au tribunal de déontologie.

(2) In addition to the dispositions set out in subsection (1), the Complaints Investigation Committee may provide the respondent written advice relevant to the complaint.

(2) En plus des dispositions prévues au paragraphe (1), le comité d'enquête sur les plaintes peut remettre à l'intimée un avis écrit se rapportant à la plainte.

(3) Notwithstanding subsection 59(2), where the Complaints Investigation Committee has ordered a disposition under clause (1)(d) or (e), the Committee retains jurisdiction over the matter until the education or remediation is successfully completed, or the conditions or restrictions are no longer in effect.

(3) Malgré le paragraphe 59(2), lorsqu'il a ordonné qu'une mesure soit prise en vertu de l'alinéa 1d) ou e), le comité d'enquête sur les plaintes reste saisi de l'affaire jusqu'à ce que la formation ou la réhabilitation soit complétées avec succès, ou que les conditions ou les restrictions ne soient plus en vigueur,

(4) Any disposition reached under clause (1)(e) constitutes a licensing sanction.

(4) Toute disposition selon l'alinéa (1)e) constitue une sanction visant le permis.

Suspension or restriction of respondent's licence for breach

Suspension du permis de l'intimée par suite d'un manquement ou restrictions imposées

- 67** (1) Where the Chief Executive Officer believes that a respondent has failed to comply with any direction or order of the Complaints Investigation Committee, the Chief Executive Officer shall refer the matter to the Complaints Investigation Committee.
- (2) After giving the respondent a reasonable opportunity to make submissions in such manner as directed by the Committee, the Committee shall determine whether a breach has occurred.
- (3) Where the Committee determines a breach has occurred the Committee may do one or more of the following:
- (a) impose restrictions or conditions on the respondent's licence,
 - (b) vary any previously issued direction or order of the Committee,
 - (c) suspend the respondent's licence until the respondent has complied with the direction or order,
 - (d) suspend the respondent's licence until the matter has been finally determined by the Professional Conduct Tribunal.
- 67** (1) S'il croit que l'intimée a omis de se conformer à toute directive ou ordonnance du comité d'enquête sur les plaintes, le chef de la direction renvoie l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes.
- (2) Après avoir donné à l'intimée une possibilité raisonnable de présenter des observations selon les modalités qu'il fixe, le comité décide s'il y a eu manquement.
- (3) Lorsqu'il décide qu'il y a eu manquement, le comité peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes
- (a) assortir le permis de l'intimée de restrictions ou de conditions,
 - (b) modifier toute directive ou ordonnance que le comité a antérieurement émise,
 - (c) suspendre le permis de l'intimée jusqu'à ce que celle-ci se soit conformée à la directive ou à l'ordonnance,
 - (d) suspendre le permis de l'intimée jusqu'à ce que le tribunal de déontologie ait définitivement réglé l'affaire.

Costs incurred by College

- 68** Costs incurred by the College to comply with any directions of the Complaints Investigation Committee may be awarded as costs against the respondent, if a finding is made against or agreed to by the respondent.

Decision of Complaints Investigation Committee

Frais engagés par l'Ordre

- 68** Les frais engagés par l'Ordre pour se conformer à toute directive du comité d'enquête sur les plaintes peuvent être adjugés à titre de dépens contre l'intimée, si une conclusion est tirée contre l'intimée ou convenue par cette dernière.

Décision du comité d'enquête sur les plaintes

69 (1) Subject to any publication bans issued by the Complaints Investigation Committee, the Committee shall give the complainant, the respondent and the Chief Executive Officer

(a) a copy of its written decision, and

(b) a copy of its reasons if the Committee has issued a decision under 66(1)(a) to (f).

(2) In addition to subsection (1), the Complaints Investigation Committee may provide some or all of the written decision, or a summary of the decision, to such other persons as the Complaints Investigation Committee determines.

(3) Where the decision of the Complaints Investigation Committee involves a licensing sanction, the Committee shall forward the decision to the Chief Executive Officer for publication in accordance with the Act and Bylaws.

Interim powers to suspend, or impose conditions or restrictions

70 (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the bylaws, where the Complaints Investigation Committee is of the opinion that a respondent is exposing or is likely to expose the public, clients, the profession, or the respondent to harm or injury, the Complaints Investigation Committee may, in its discretion, pending, during or following the completion of an investigation, direct the Chief Executive Officer to

(a) suspend the respondent's licence,

69 (1) Sous réserve de toute interdiction de publication qu'il a ordonnée, le comité d'enquête sur les plaintes remet à la partie plaignante, à l'intimée et au chef de la direction

(a) une copie de sa décision écrite,

(b) une copie de ses motifs si le comité a rendu la décision en vertu des alinéas 66(1)a) à f).

(2) En plus du pouvoir que lui confère le paragraphe (1), le comité d'enquête sur les plaintes peut remettre une partie ou l'ensemble de la décision écrite, ou un résumé de la décision, à toute autre personne qu'il désigne.

(3) S'il décide d'imposer une sanction visant le permis, le comité d'enquête sur les plaintes transmet la décision au chef de la direction en vue de sa publication conformément à la Loi et aux règlements administratifs.

Pouvoir provisoire de suspendre ou d'imposer des conditions ou des restrictions

70 (1) Malgré les dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs, s'il est d'avis que l'intimée expose ou risque d'exposer le public, les clients, la profession ou elle-même à un préjudice ou à des blessures, le comité d'enquête sur les plaintes peut, à sa seule appréciation, dans l'attente de l'issue d'une enquête, ou pendant ou à la fin de celle-ci, donner pour instruction au chef de la direction, selon le cas

(a) de suspendre le permis de l'intimée,

- (b) impose conditions or restrictions on the respondent's licence, or
- (c) where a respondent does not hold a current licence, suspend the ability of the respondent to obtain a licence,
- until the suspension, conditions or restrictions are lifted, superseded or annulled by the Complaints Investigation Committee or the Professional Conduct Tribunal, as the case may be.
- (2) The Complaints Investigation Committee must provide the respondent with a written decision made under subsection (1), together with the reasons for the decision.
- (3) A respondent may make written submissions to the Complaints Investigation Committee to seek a lifting or variation of the decision rendered under subsection (1).
- (4) Where written submissions are received under subsection (3), the Complaints Investigation Committee shall render a decision and provide the respondent with its written decision, together with the reasons for the decision.
- (5) The ability to make subsequent applications under subsection (3), is subject to any limitation set out in the decision of the Complaints Investigation Committee made under subsection (4).
- (6) Notwithstanding any provision of this Act, where the Complaints Investigation Committee makes a decision under this section, it shall determine whether any aspects of its decision, other than those
- (b) d'assortir le permis de l'intimée de conditions ou de restrictions,
- (c) si l'intimée n'est pas titulaire d'un permis en cours de validité, de suspendre son droit d'obtenir un permis,
- jusqu'à ce que le comité d'enquête sur les plaintes ou le tribunal de déontologie, selon le cas, ait levé ou annulé la suspension ou levé, annulé ou remplacé les conditions ou les restrictions.
- (2) Le comité d'enquête sur les plaintes doit remettre par écrit à l'intimée la décision rendue en vertu du paragraphe (1), accompagnée des motifs de la décision.
- (3) L'intimée peut présenter des observations par écrit au comité d'enquête sur les plaintes afin de demander la levée ou la modification de la décision rendue en vertu du paragraphe (1).
- (4) Si des observations écrites lui ont été présentées en vertu du paragraphe (3), le comité d'enquête sur les plaintes rend une décision et remet à l'intimée sa décision par écrit, accompagnée des motifs de la décision.
- (5) La possibilité de déposer des demandes ultérieures en vertu du paragraphe (3) est assujettie à toute limite énoncée dans la décision du comité d'enquête sur les plaintes en vertu du paragraphe (4).
- (6) Malgré toute disposition de la présente loi, lorsqu'il rend une décision en vertu du présent article, le comité d'enquête sur les plaintes détermine si des aspects de sa décision, autres que ceux visés par une

subject to a publication ban, should be provided to any of the following:

- (a) the complainant,
- (b) other affected individuals,
- (c) other regulatory bodies,
- (d) any past, present or intended employer of the respondent,
- (e) the public.

(7) The Complaints Investigation Committee may set its own procedures for matters involving the exercise of its authority under this Section.

(8) Subject to subsections (4) and (5), a decision of the Complaints Investigation Committee under this section is final.

interdiction de publication, doivent être communiqués

- (a) à la partie plaignante,
- (b) à d'autres personnes concernées,
- (c) à d'autres organismes réglementaires,
- (d) à tout employeur passé, présent ou envisagé de l'intimée,
- (e) aux membres du public.

(7) Le comité d'enquête sur les plaintes peut établir ses propres procédures relativement aux affaires relevant de l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article.

(8) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), toute décision rendue par le comité d'enquête sur les plaintes en vertu du présent article est définitive.

Proposed settlement agreement

71 (1) Where the Complaints Investigation Committee has referred any aspect of a complaint to the Professional Conduct Tribunal for disposition, the respondent and the College, through the Chief Executive Officer, may enter into a proposed settlement agreement as a means of resolving the matter, in accordance with this section and the bylaws.

(2) A proposed settlement agreement shall include:

- (a) admissions by the respondent to one or more of the matters referred to the Professional Conduct Tribunal,

Projet d'entente de règlement

71 (1) Lorsque le comité d'enquête sur les plaintes a renvoyé un quelconque aspect d'une plainte au tribunal de déontologie pour qu'il prenne une décision, l'intimée et l'Ordre peuvent, par l'intermédiaire du chef de la direction, conclure une entente de règlement projetée en vue de régler l'affaire, conformément au présent article et aux règlements administratifs.

(2) Le projet d'entente de règlement comporte notamment

- (a) des aveux de la part de l'intimée concernant une ou plusieurs des questions renvoyées au tribunal de déontologie,

- | | |
|---|--|
| <p>(b) sufficient facts to provide context for the admissions of the respondent;</p> <p>(c) the respondent's consent to one or more of the dispositions available under section 92, conditional upon the acceptance of the settlement agreement by the Professional Conduct Tribunal assigned to review the proposed settlement agreement; and</p> <p>(d) an agreement on the amount of costs to be paid, and the timing for such payment.</p> <p>(3) Where the respondent and the College, through the Chief Executive Officer, agree to the terms of a proposed settlement agreement, the Chief Executive Officer shall forward the proposed agreement to the Professional Conduct Tribunal for consideration in accordance with the procedure set out in the bylaws.</p> | <p>(b) des faits suffisants pour mettre en contexte les aveux de l'intimée,</p> <p>(c) le consentement de l'intimée à une ou plusieurs des mesures susceptibles d'être prises en vertu de l'article 92, le consentement étant subordonné à l'approbation de l'entente de règlement par le tribunal de déontologie chargé d'examiner le projet d'entente de règlement,</p> <p>(d) une entente sur le montant des dépens à payer et le moment du paiement.</p> <p>(3) Lorsque l'intimée et l'Ordre, par l'intermédiaire du chef de la direction, s'entendent sur les termes d'un projet d'entente de règlement, le chef de la direction fait suivre le projet d'entente au tribunal de déontologie pour qu'il l'examine conformément à la procédure prévue dans les règlements administratifs.</p> |
|---|--|

Professional Conduct Tribunal

- 72** The Board shall appoint a Professional Conduct Tribunal composed of at least one public representative and such other minimum number of registrants from such designations as set out in the bylaws.

Chair and Vice-chair

- 73** (1) The Board shall appoint a Chair and a Vice-chair of the Professional Conduct Tribunal.
- (2) The Vice-chair shall act as chair in the absence of the Chair.

Panel

Tribunal de déontologie

- 72** Le Conseil nomme un tribunal de déontologie composé d'au moins une personne représentante du public et du nombre minimal de personnes inscrites titulaires des titres que précisent les règlements administratifs.

Présidence et vice-présidence

- 73** (1) Le Conseil nomme un président et un vice-président du tribunal de déontologie.
- (2) Le vice-président assure la présidence en l'absence du président.

Sous-comité

74 (1) When a matter is referred to the Professional Conduct Tribunal, the Chair of the Tribunal shall appoint a panel to act as the Professional Conduct Tribunal.

(2) The composition of the panel shall be as set out in the bylaws.

Rights, powers and privileges

75 When performing their functions as set out in this Act and the bylaws, the members of the Professional Conduct Tribunal have all the rights, powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

Hearing before Professional Conduct Tribunal

76 (1) Where the Complaints Investigation Committee refers a matter to the Professional Conduct Tribunal, the Chair of the Tribunal shall fix a date, time and place for the hearing, following consultation with the respondent and the Chief Executive Officer.

(2) The Professional Conduct Tribunal may change the date for the hearing on its own motion, or after hearing submissions from the parties.

(3) A notice of hearing, containing such information as required by the Act and bylaws and served as set out in the bylaws, must be forwarded by the Chief Executive Officer to the respondent and the complainant at least 30 days prior to the hearing, or such other date as the respondent and the Chief Executive Officer may agree or the Professional Conduct Tribunal may order, following an opportunity for submissions from both parties as to such date.

74 (1) Lorsqu'une affaire est renvoyée au tribunal de déontologie, le président du tribunal nomme un sous-comité pour agir en tant que tribunal de déontologie.

(2) La composition du sous-comité est fixée dans les règlements administratifs.

Droits, pouvoirs et privilèges

75 Dans l'exercice des fonctions que leur confèrent la présente loi et les règlements administratifs, les membres du tribunal de déontologie sont investis de tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes*.

Audience devant le tribunal de déontologie

76 (1) Lorsque le comité d'enquête sur les plaintes renvoie une affaire au tribunal de déontologie, le président du tribunal fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience, après avoir consulté l'intimée et le chef de la direction.

(2) Le tribunal de déontologie peut modifier la date de l'audience de sa propre initiative ou après avoir donné aux deux parties l'occasion de présenter des observations.

(3) Le chef de la direction doit envoyer à l'intimée et à la partie plaignante un avis d'audience qui contient les renseignements qu'exigent la présente loi et les règlements administratifs et qui est signifié conformément aux règlements administratifs, au moins 30 jours avant l'audience ou à toute autre date dont l'intimée et le chef de la direction peuvent convenir ou que le tribunal de déontologie peut fixer après avoir donné aux deux parties

l'occasion de présenter des observations sur la date.

Amendment to notice of hearing

- 77** (1) At any time before or during a hearing, the parties may agree to, or the Professional Conduct Tribunal may, on its own motion or on the motion of a party to the hearing, amend the notice of hearing to
- (a) correct a defect in substance or form; or
 - (b) make the notice conform to the evidence, if there appears to be a difference between the evidence and the notice or if the evidence discloses that any of the following may be established during the hearing that is not stated in the notice:
 - (i) professional misconduct,
 - (ii) conduct unbecoming the profession,
 - (iii) incapacity, or
 - (iv) incompetence.
- (2) Except where an amendment is made by agreement, a respondent must be given an opportunity to respond to the request for an amendment to a notice of hearing made under subsection (1).
- (3) After receiving the respondent's response under subsection (2), the Professional Conduct Tribunal may
- (a) approve the amendment, subject to such terms and conditions that the Tribunal deems appropriate; or

Modification de l'avis d'audience

- 77** (1) À tout moment avant ou pendant l'audience, les parties peuvent convenir de modifier l'avis d'audience ou le tribunal de déontologie peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie à l'audience, modifier l'avis d'audience afin
- (a) soit de corriger un vice de fond ou de forme,
 - (b) soit de rendre l'avis conforme à la preuve, s'il semble y avoir une différence entre la preuve et l'avis, ou si la preuve révèle que l'un des éléments suivants pourra être établi au cours de l'audience alors qu'il n'est pas mentionné dans l'avis
 - (i) une faute professionnelle,
 - (ii) une conduite indigne de la profession,
 - (iii) une incapacité,
 - (iv) de l'incompétence.
- (2) Sauf si une modification a été apportée de consentement, l'intimée doit avoir l'occasion de répondre à une demande de modification d'un avis d'audience présentée en vertu du paragraphe (1).
- (3) Après avoir reçu la réponse de l'intimée en vertu du paragraphe (2), le tribunal de déontologie peut
- (a) soit approuver la modification, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées,

- (b) refuse the amendment and may refer any new allegations to the Chief Executive Officer for processing as a new complaint under this Act and the bylaws.

- (b) soit refuser la modification et renvoyer toute nouvelle allégation au chef de la direction pour qu'elle soit traitée comme une nouvelle plainte sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs.

Failure to attend hearing

78 After receiving proof of service of the notice of hearing in accordance with the bylaws, the Professional Conduct Tribunal may proceed with the hearing in the respondent's absence and take any action authorized under this Act and these bylaws without further notice to the respondent.

Défaut de comparution

78 Après avoir reçu la preuve de la signification de l'avis d'audience conformément aux règlements administratifs, le tribunal de déontologie peut tenir l'audience en l'absence de l'intimée et prendre toute mesure qu'autorise la présente loi et les règlements administratifs sans autre avis.

Public notice of hearing

79 The Chief Executive Officer shall give public notice of a scheduled hearing through such means and at such time as the Chief Executive Officer considers appropriate, including notice of

Avis public de l'audience

79 Le chef de la direction donne un avis public d'une audience prévue par tout moyen qu'il estime indiqué et au moment qu'il estime approprié; l'avis indique notamment

- (a) the name of the respondent;
- (b) the date and time of the hearing;
- (c) the format of the hearing, whether in-person, virtual, hybrid or otherwise;
- (d) a summary of the allegations against the respondent;
- (e) any application for an order to exclude the public under Section 81; and
- (f) such other information as the Chief Executive Officer deems appropriate.

- (a) le nom de l'intimée,
- (b) la date et l'heure de l'audience,
- (c) le mode de l'audience (notamment une audience en personne, virtuelle ou hybride),
- (d) un résumé des allégations formulées contre l'intimée,
- (e) toute demande d'ordonnance de huis clos en vertu de l'article 81,
- (f) tout autre renseignement que le chef de la direction estime approprié.

Referral to Fitness to Practice Process

80 When a matter referred to the Professional Conduct Tribunal may involve an issue or allegation or incapacity, at any time prior to or during a hearing the Tribunal may refer the matter to the Chief Executive Officer to determine eligibility for the fitness to practice process in accordance with Part VII of the Act and the bylaws.

Attendance at hearing and confidentiality orders

81 (1) Except as provided in this Section, a hearing is open to the public.

(2) At the request of a party or upon motion of the Professional Conduct Tribunal, the Tribunal may order one or more of the following:

- (a) that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of it,
- (b) a publication ban,
- (c) any other form of confidentiality order,

if the Tribunal is satisfied that one or more of the following apply:

- (i) personal, health, financial or other matters that may be disclosed at the hearing are of such a nature that avoiding public disclosure of those matters in the interest of the public or any affected person outweighs adhering to the principle that hearings should be open to the public,

Renvoi au processus d'aptitude professionnelle

80 Lorsqu'une affaire renvoyée au tribunal de déontologie peut comprendre une question ou une allégation d'incapacité, le tribunal peut, en tout temps avant ou pendant une audience, renvoyer l'affaire au chef de la direction pour qu'il détermine l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle conformément à la Partie VII de la Loi et aux règlements administratifs.

Présence à l'audience et ordonnances de confidentialité

81 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les audiences sont publiques.

(2) À la demande d'une partie ou à l'initiative du tribunal de déontologie, celui-ci peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes

- (a) le huis clos, complet ou partiel, pendant toute l'audience ou une partie de celle-ci,
- (b) une ordonnance de non-publication,
- (c) toute autre forme d'ordonnance de confidentialité,

si le tribunal est convaincu que, selon le cas

- (i) les questions de santé ou d'ordre personnel, financier ou autre susceptibles d'être divulgués à l'audience sont d'une nature telle que leur protection dans l'intérêt du public ou de toute personne concernée l'emporte sur l'importance de rendre la justice en public,

- (ii) the safety of any person may be jeopardized by permitting public attendance,
- (iii) the integrity of the hearing process may be compromised, or
- (iv) the public interest in imposing an order under this section outweighs adhering to the principle that hearings should be open to the public.

(3) The Professional Conduct Tribunal shall determine the timing and procedure for hearing any motions for a confidentiality order.

Parties to a hearing

82 The parties to a hearing are the College, represented by such person appointed by the Chief Executive Officer, and the respondent.

Rights of parties

83 In a hearing before the Professional Conduct Tribunal, the parties have the right to

- (a) natural justice;
- (b) be represented by legal counsel at the parties' own expense;
- (c) the opportunity to present evidence, make submissions, and cross-examine witnesses;
- (d) know all the evidence to be considered by the Tribunal; and

- (ii) une audience publique pourrait compromettre la sécurité d'une personne,
- (iii) une audience publique pourrait compromettre l'intégrité de la procédure d'audience,
- (iv) l'intérêt pour le public qu'une ordonnance soit rendue en vertu du présent article l'emporte sur l'importance de rendre la justice en public.

(3) Le tribunal de déontologie établit l'échéancier et la procédure de toute audition de motions aux fins de l'obtention d'une ordonnance de confidentialité.

Parties à une audience

82 Les parties à une audience sont l'Ordre, représenté par une personne nommée par le chef de la direction, et l'intimée.

Droits des parties

83 Dans une audience tenue devant le tribunal de déontologie, les parties ont les droits suivants

- (a) le droit à la justice naturelle,
- (b) le droit d'être représentées, à leurs propres frais, par un conseiller juridique,
- (c) la possibilité de présenter des éléments de preuve, de faire des observations et de contre-interroger les témoins,
- (d) le droit de connaître tous les éléments de preuve que le tribunal examinera,

(e) receive written reasons for a decision within a reasonable period of time.

(e) le droit de recevoir les motifs écrits d'une décision dans un délai raisonnable.

Professional Conduct Tribunal processes

84 The Professional Conduct Tribunal may determine its own processes and establish its own Rules of Procedure, provided they are consistent with this Act and the bylaws, and it is not bound by the rules of evidence applicable to court proceedings.

Procédure du tribunal de déontologie

84 Le tribunal de déontologie peut déterminer sa propre procédure et établir ses propres règles de procédure, à condition qu'elles soient conformes à la présente loi et aux règlements administratifs. Le tribunal n'est pas lié par les règles de preuve régissant les instances judiciaires.

Oath or affirmation

85 (1) Witnesses at a hearing must testify under oath or affirmation or such other method approved by the Professional Conduct Tribunal.

Serment ou affirmation solennelle

85 (1) Lors des audiences, les témoins témoignent sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle ou selon toute autre méthode approuvée par le tribunal de déontologie.

(2) The process under subsection (1) may be administered by any member of the Professional Conduct Tribunal or other person authorized by the Professional Conduct Tribunal.

(2) La personne qui fait prêter le serment ou reçoit l'affirmation solennelle visés au paragraphe (1) peut être tout membre du tribunal de déontologie ou toute autre personne que le tribunal autorise.

Evidence

Preuve

86 (1) Subject to subsections (2) and (3), evidence is not admissible before the Professional Conduct Tribunal unless the opposing party has been given, at least 20 calendar days before a hearing,

86 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucun élément de preuve n'est recevable devant le tribunal de déontologie, à moins que la partie adverse n'ait obtenu, au moins 20 jours civils avant l'audience :

(a) for written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence;

(a) en ce qui concerne les témoignages écrits ou la preuve documentaire, la possibilité d'examiner la preuve,

(b) for expert evidence, the expert's qualifications and a copy of the expert's written report or, where there is no

(b) en ce qui concerne le témoignage d'un expert, la qualification professionnelle de l'expert et une copie de son rapport écrit

written report, a written summary of the evidence; and

(c) the identity of any other witness and a summary of the witness' anticipated evidence.

(3) The Professional Conduct Tribunal, at the request of either party may extend the time required for an opposing party to be provided with evidence under subsection (1).

(4) The Professional Conduct Tribunal may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is otherwise inadmissible under subsection (1) and may make directions it considers necessary to ensure that a party is not prejudiced.

ou, en l'absence d'un tel rapport, un résumé écrit de son témoignage,

(c) l'identité de tout autre témoin et un résumé du témoignage qu'il entend livrer.

(2) Le tribunal de déontologie, à la demande de l'une ou l'autre partie, peut proroger le délai dans lequel la partie adverse doit recevoir les éléments de preuve visés au paragraphe (1).

(3) Le tribunal de déontologie peut, à sa seule appréciation, autoriser la présentation d'éléments de preuve qui ne sont par ailleurs pas recevables aux termes du paragraphe (1) et donner les directives qu'il estime nécessaires pour s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour une partie.

Powers of Professional Conduct Tribunal prior to or during hearing

Pouvoirs du tribunal de déontologie avant ou pendant l'audience

87 (1) Prior to or during a hearing, the Professional Conduct Tribunal may order the respondent to

(a) submit to physical or mental health examinations by a qualified person or persons designated by the Tribunal, and authorize the reports from the examinations to be given to the Tribunal, where the Tribunal has reasonable and probable grounds to believe that the respondent may have an incapacity;

(b) submit to a review or audit of the respondent's practice by a qualified person or persons designated by the Tribunal, and authorize a copy of the review or audit to be given to the Tribunal;

87 (1) Avant ou pendant une audience, le tribunal de déontologie peut ordonner à l'intimée

(a) de se soumettre à un examen physique ou à un examen de santé mentale administré par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le tribunal, et peut autoriser la remise d'une copie du rapport de l'examen au tribunal, lorsque le tribunal a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimée peut être frappée d'incapacité,

(b) de se soumettre à une évaluation ou à un audit, effectué par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le tribunal, de l'exercice de la profession de l'intimée et peut autoriser la remise d'une copie de l'évaluation ou de l'audit au tribunal,

- | | |
|---|--|
| <p>(c) complete a competence assessment as directed by the Tribunal to determine whether the respondent is competent to practise, and authorize the assessment report to be given to the Tribunal; and</p> <p>(d) produce records or documents kept about the respondent's practice that the Tribunal deems relevant.</p> | <p>(c) de se soumettre à une évaluation de sa compétence selon les instructions du tribunal pour déterminer si l'intimée a ou non la compétence requise pour exercer la profession, et autoriser la remise d'une copie du rapport d'évaluation au tribunal,</p> <p>(d) de produire les dossiers ou les documents conservés portant sur l'exercice de la profession de l'intimée que le tribunal juge pertinents.</p> |
| <p>(2) Prior to or during a hearing, the Professional Conduct Tribunal may lift or vary any interim orders issued by the Complaints Investigation Committee.</p> | <p>(2) Avant ou pendant une audience, le tribunal de déontologie peut lever ou modifier toute ordonnance provisoire rendue par le comité d'enquête sur les plaintes.</p> |
| <p>(3) Where a respondent fails to comply with a requirement under subsection (1), the Professional Conduct Tribunal may suspend the respondent's licence or ability to apply for a licence until the respondent complies.</p> | <p>(3) Si l'intimée omet de se conformer à l'une des exigences prévues au paragraphe (1), le tribunal de déontologie peut suspendre son permis ou son droit de demander un permis jusqu'à ce que l'intimée s'y conforme.</p> |

Costs incurred by College

Frais engagés par l'Ordre

88 Costs incurred by the College under section 87 may be awarded as costs against the respondent if a finding is made against the respondent.

88 Les frais engagés par l'Ordre en vertu de l'article 87 peuvent être adjugés à titre de dépens contre l'intimée si une conclusion défavorable à cette dernière est tirée.

Decision of Professional Conduct Tribunal respecting proof of allegations

Décision du tribunal de déontologie au sujet de la preuve des allégations

89 (1) The Professional Conduct Tribunal shall issue a written decision with reasons following completion of the evidence and submissions respecting the allegations in the Notice of Hearing, and shall decide whether the allegations in the notice of hearing have been proven, and whether the proven allegations amount to one or more of professional

89 (1) Après avoir entendu la preuve et les observations concernant les allégations contenues dans l'avis d'audience, le tribunal de déontologie rend une décision motivée par écrit, et indique si ces allégations ont été prouvées et si les allégations prouvées établissent qu'il y a eu une faute professionnelle, une conduite indigne de la

misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence, or incapacity.

(2) Subject to any publication bans ordered by the Professional Conduct Tribunal, where a decision is issued under subsection (1), the Committee shall direct the Chief Executive Officer to

- (a) send a copy of the written decision to the respondent and complainant; and
- (b) publish and distribute the decision in accordance with the Act and bylaws.

Publication and distribution of decision to dismiss

90 Where the Professional Conduct Tribunal dismisses all allegations against a respondent, the Tribunal shall:

- (a) following consultation with the respondent and the Chief Executive Officer, determine the extent of the publication and distribution of the decision, and
- (b) issue an order outlining the disposition of the matter.

Resumption of hearing where allegations proven

91 Where the Professional Conduct Tribunal has determined that one or more of the allegations in the notice of hearing have been proven and amount to professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence, or incapacity, the Tribunal must determine the timing and procedure to receive evidence and submissions from the parties respecting the appropriate disposition of the matter.

profession, de l'incompétence ou une incapacité ou plusieurs de ces éléments.

(2) Sous réserve de toute interdiction de publication qu'ordonne le tribunal de déontologie, lorsque la décision visée au paragraphe (1) est rendue, le comité donne pour instruction au chef de la direction

- (a) d'envoyer une copie de la décision écrite à l'intimée et à la partie plaignante,
- (b) de publier et de distribuer la décision conformément à la Loi et aux règlements administratifs.

Publication et partage de la décision de rejet

90 S'il rejette toutes les allégations formulées contre l'intimée, le tribunal de déontologie

- (a) détermine, après avoir consulté l'intimée et le chef de la direction, l'étendue de la publication et de la distribution de la décision,
- (b) rend une ordonnance précisant la décision qui a été prise.

Reprise de l'audience lorsque les allégations sont prouvées

91 S'il juge qu'une ou plusieurs des allégations contenues dans l'avis d'audience ont été prouvées et que les allégations établissent qu'il y a eu une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité, le tribunal de déontologie doit fixer l'échéancier et la procédure pour recevoir les éléments de preuve et les observations des parties avant que le tribunal rende sa décision sur l'affaire.

Powers of Professional Conduct Tribunal where allegations proven

Pouvoir du tribunal de déontologie lorsque les allégations sont prouvées

92 (1) After providing the parties an opportunity to be heard respecting the disposition of the matter in accordance with section 91, the Professional Conduct Tribunal may do one or more of the following:

- (a) revoke the respondent's registration;
- (b) revoke any licence held by the respondent;
- (c) for a respondent whose licence has expired, revoke the respondent's ability to be licensed, or require the respondent to comply with any conditions or restrictions imposed by the Tribunal before licensing is granted;
- (d) authorize the resignation of the respondent's registration and licence;
- (e) suspend the respondent's licence for a specific period of time;
- (f) suspend the respondent's ability to obtain a licence for a specified period of time;
- (g) suspend a respondent's licence until conditions ordered by the Professional Conduct Tribunal are complied with;
- (h) impose conditions or restrictions on the respondent's licence, which may include requirements for one or more of the following:
 - (i) competence assessments,
 - (ii) bridging education,

92 (1) Après avoir donné aux parties la possibilité d'être entendues en ce qui concerne la décision à prendre sur l'affaire conformément à l'article 91, le tribunal de déontologie peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes

- (a) révoquer l'immatriculation de l'intimée,
- (b) révoquer tout permis dont l'intimée est titulaire,
- (c) dans le cas de l'intimée dont le permis a expiré, retirer à l'intimée le droit d'obtenir un permis, ou exiger qu'elle se conforme aux conditions ou aux restrictions imposées par le tribunal avant que le permis ne soit accordé,
- (d) autoriser l'intimée à renoncer à son immatriculation et à son permis,
- (e) suspendre le permis de l'intimée pour une période donnée,
- (f) suspendre le droit de l'intimée d'obtenir un permis pour une période donnée,
- (g) suspendre un permis dont l'intimée est titulaire jusqu'à ce que les conditions imposées par le tribunal de déontologie soient respectées,
- (h) assortir le permis de l'intimée de conditions ou de restrictions qui peuvent comprendre les exigences suivantes
 - (i) une évaluation de la compétence,
 - (ii) une formation de transition,

- | | |
|--|---|
| <p>(iii) completion of a specified continuing education or remediation program,</p> <p>(iv) an assessment of capacity,</p> <p>(v) an evaluation of a respondent's practice,</p> <p>(vi) a requirement for medical treatment or counselling,</p> <p>(vii) other forms of education or remediation;</p> | <p>(iii) un programme de formation continue ou de remise à niveau spécifique,</p> <p>(iv) une évaluation de la capacité,</p> <p>(v) une évaluation de l'exercice de la profession de l'intimée,</p> <p>(vi) l'obligation de suivre un traitement médical ou d'obtenir des services de consultation,</p> <p>(vii) d'autres types de formation ou de remise à niveau,</p> |
| <p>(i) reprimand the respondent,</p> <p>(j) unless the finding is of incompetence or incapacity, impose a fine payable to the College that does not exceed an aggregate amount equivalent to \$50,000 in 2025 dollars,</p> <p>(k) order the respondent to pay or reimburse costs of counselling for any persons who experienced sexual abuse as a result of the actions of the respondent, in accordance with a policy approved by the Board,</p> <p>(l) make such other order that is not inconsistent with the Act,</p> <p>(m) award costs payable by the respondent to the College.</p> | <p>(i) réprimander l'intimée,</p> <p>(j) sauf dans le cas d'une conclusion d'incompétence ou d'incapacité, imposer une amende payable à l'Ordre qui ne dépasse pas une somme totale de 50 000 \$ calculée en dollars de 2025,</p> <p>(k) ordonner à l'intimée de payer ou de rembourser les frais de services de consultation de toute personne qui a été victime d'abus sexuel par suite des actes de l'intimée, conformément à une politique approuvée par le Conseil,</p> <p>(l) rendre toute autre ordonnance qui n'est pas incompatible avec la Loi,</p> <p>(m) adjuger des dépens que l'intimée doit payer à l'Ordre.</p> |
| <p>(2) Notwithstanding subsection (1), where a finding of sexual abuse is made, the provisions of Part VI apply.</p> <p>(3) The Professional Conduct Tribunal retains jurisdiction to address breaches or variations of any conditions or restrictions it has ordered.</p> | <p>(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une conclusion d'abus sexuel a été tirée, la Partie VI s'applique.</p> <p>(3) Le tribunal de déontologie demeure compétent pour trancher les questions concernant la violation ou la modification des conditions ou restrictions qu'il a ordonnées.</p> |

- (4) Where a Panel of the Professional Conduct Tribunal has retained jurisdiction over any aspect of an order it has issued and sufficient members of the Panel are no longer available to constitute a quorum, the Board may appoint other members of the Professional Conduct Tribunal to constitute a Panel to address the matter.
- (5) Before a decision on costs is made under clause (1)(m), a party may give the Professional Conduct Tribunal and the other party a copy of any communications exchanged between the parties regarding the settlement position of the parties, and the Professional Conduct Tribunal may consider such communications in determining the amount of costs to be awarded.
- (6) Where the Professional Conduct Tribunal revokes the registration of a registrant, that person is unable to apply for reinstatement until:
- (a) no earlier than two years after the date when registration was revoked, where no finding of sexual abuse has been made, or
- (b) where a finding of sexual abuse has been made, no earlier than five years after the date when registration was revoked.
- (7) The Professional Conduct Tribunal shall issue a written decision, with reasons, at the conclusion of a hearing under this Section and, subject to any publication bans, shall direct the Chief Executive Officer to send a copy of the written decision to the respondent, the complainant and such other persons as directed by the Tribunal and to disclose or publish the decision pursuant to the Act and bylaws.
- (4) Lorsqu'un sous-comité du tribunal de déontologie reste saisi de tout aspect d'une ordonnance qu'il a rendue et qu'un nombre suffisant de membres du sous-comité ne sont plus disponibles pour constituer le quorum, le Conseil peut nommer d'autres membres du tribunal pour constituer un sous-comité pour examiner l'affaire.
- (5) Avant la prise d'une décision concernant les dépens en vertu de l'alinéa (1)m), une partie peut donner au tribunal de déontologie et à l'autre partie une copie de toute communication échangée entre les parties à propos de la thèse des parties concernant un règlement, et le tribunal peut tenir compte de ces communications pour déterminer le montant des dépens qu'il convient d'adjuger.
- (6) Lorsque le tribunal de déontologie révoque l'immatriculation d'une personne inscrite, cette personne ne peut demander le rétablissement de l'immatriculation, selon le cas
- (a) qu'après un délai de deux ans après la date de révocation de l'immatriculation, lorsque aucune conclusion d'abus sexuel n'a été tirée,
- (b) qu'après cinq ans après la date de révocation de l'immatriculation lorsqu'une conclusion d'abus sexuel a été tirée.
- (7) Le tribunal de déontologie rend une décision motivée par écrit à l'issue d'une audience tenue conformément au présent article et, sous réserve de toute interdiction de publication, donne pour instruction au chef de la direction d'envoyer une copie de la décision écrite à l'intimée, à la partie plaignante et à toute autre personne que désigne le tribunal, et de divulguer ou de publier la décision conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

(8) In addition to the written decision set out in subsection (7), the Professional Conduct Tribunal shall issue an order setting out the Tribunal's findings on the allegations and its order under this section.

(9) Where a licensing sanction has been imposed under this section, the Chief Executive Officer shall make such entries on the records of the College as required by section 14.

Restoration of registrant's licence

93 (1) Where the period of suspension of a registrant has ended, the conditions imposed on the registrant have been satisfied, or the restrictions imposed on the registrant have ended, the Chief Executive Officer shall restore the licence of the registrant in the form it existed before the imposition of the suspension, conditions or restrictions, if the registrant otherwise meets the criteria for the issuing of such licence under the Act and the bylaws.

(2) Where a registrant's licence has been restored under subsection (1), the Chief Executive Officer shall:

(a) make the appropriate entries in the records of the College;

(b) where regulatory bodies in other jurisdictions had previously been informed of the suspension, conditions or restrictions, notify such regulatory bodies of the lifting of the suspension, conditions, or restrictions; and

(c) notify such other persons as directed by the Committee or Tribunal that initially

(8) En plus de la décision par écrit prévue au paragraphe (7), le tribunal de déontologie rend une ordonnance faisant état de ses conclusions concernant les allégations et les mesures qu'il ordonne en vertu du présent article.

(9) Lorsqu'une sanction visant le permis a été imposée en vertu du présent article, le chef de la direction consigne dans les dossiers de l'Ordre les inscriptions exigées par l'article 14.

Rétablissement du permis d'une personne inscrite

93 (1) Lorsque la période de suspension du permis d'une personne inscrite a pris fin, que les conditions auxquelles le permis était assujéti ont été remplies ou que les restrictions imposées à la personne inscrite ont été levées, le chef de la direction rétablit le permis de la personne inscrite selon les modalités qui étaient applicables avant que la suspension, les conditions ou les restrictions soient imposées, si la personne inscrite répond par ailleurs aux critères d'octroi d'un permis en vertu de la présente loi et des règlements administratifs.

(2) Lorsque le permis d'une personne inscrite a été rétabli en vertu du paragraphe (1), le chef de la direction

(a) consigne les renseignements pertinents dans les dossiers de l'Ordre,

(b) informe de la levée de la suspension, des conditions ou des restrictions les organismes réglementaires d'autres ressorts qui ont précédemment été informés de la suspension, des conditions ou des restrictions,

(c) informe toute autre personne que désigne le comité ou le tribunal ayant

imposed the suspension, conditions or restrictions.

initialement imposé la suspension, les conditions ou les restrictions.

Appeal

Appel

- 94** (1) Following the issuing of an order under subsection 92(8), a party may appeal any aspect of the order of the Professional Conduct Tribunal to the New Brunswick Court of Appeal, but only with respect to alleged errors of law.
- (2) A notice of appeal must be served upon the other party not later than 30 days after the issuing of the order under subsection 92(8).
- (3) The record on appeal from the findings of the Professional Conduct Tribunal consists of a copy of the transcript of the proceedings, any decisions of the Tribunal, and the evidence before the Tribunal as certified by the Chief Executive Officer.
- (4) The Civil Procedure Rules, governing appeals from the New Brunswick Court of the King's Bench to the New Brunswick Court of Appeal, that are not inconsistent with this Act, apply with necessary changes to appeals to the Court of Appeal under this Section.
- (5) Where a matter is appealed to the New Brunswick Court of Appeal under this Section, the decision of the Professional Conduct Tribunal takes effect immediately, unless the parties otherwise agree or the Court of Appeal grants a stay of the Tribunal's decision.

- 94** (1) Après le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe 92(8), toute partie peut interjeter appel de tout aspect de l'ordonnance du tribunal de déontologie auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, mais uniquement en ce qui concerne une erreur de droit alléguée.
- (2) Un avis d'appel doit être signifié à l'autre partie au plus tard 30 jours après le prononcé de l'ordonnance en vertu du paragraphe 92(8).
- (3) Le dossier d'appel des constatations du tribunal de déontologie comporte une copie de la transcription des procédures, de toutes les décisions du tribunal et des éléments de preuve présentés au tribunal, le tout certifié conforme par le chef de la direction.
- (4) Les Règles de procédure civile qui régissent les appels devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux appels interjetés devant la Cour d'appel en vertu du présent article.
- (5) Lorsqu'une affaire est portée en appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article, la décision du tribunal de déontologie prend effet immédiatement, à moins que les parties ne s'entendent autrement ou que la Cour d'appel n'accorde un sursis de la décision du tribunal.

Consensual revocation of respondent's registration

- 95** (1) Prior to a hearing, a respondent who does not contest, or who admits to some or all of the allegations set out in a complaint or a notice of hearing may, with the consent of the Chief Executive Officer, request the Professional Conduct Tribunal to issue a decision revoking the respondent's registration.
- (2) The Professional Conduct Tribunal may consent to the revocation of the respondent's registration with or without conditions, or may refuse consent.
- (3) A respondent who consents to the revocation of their registration, must in all respects be treated as though the registration was revoked by the Professional Conduct Tribunal.

Publication where licensing sanction issued

- 96** Except as prohibited by a publication ban or otherwise directed by the relevant Committee or Tribunal, notification and publication of decisions of the Complaints Investigation Committee and the Professional Conduct Tribunal shall be in accordance with the bylaws.

Reinstatement following revocation

- 97** Where a person whose registration or licence has been revoked by the Professional Conduct Tribunal seeks to be reinstated, the application for reinstatement shall be made to the Professional Conduct Tribunal in such manner as set out in the bylaws.

Révocation de l'immatriculation de l'intimée de consentement

- 95** (1) Avant une audience, l'intimée qui ne conteste pas les allégations ou qui admet tout ou une partie des allégations formulées dans une plainte ou un avis d'audience peut, avec le consentement du chef de la direction, demander au tribunal de déontologie de révoquer son immatriculation.
- (2) Le tribunal de déontologie peut consentir à la révocation de l'immatriculation de l'intimée, avec ou sans conditions, ou refuser d'y consentir.
- (3) Si l'intimée consent à la révocation de son immatriculation, son immatriculation est à tous égards considérée comme si elle avait été révoquée par le tribunal de déontologie.

Publication lorsque la sanction visant le permis est imposée

- 96** Sauf en cas d'interdiction de publication ou à moins que le comité ou le tribunal compétent n'en décide autrement, les avis et la publication des décisions du comité d'enquête sur les plaintes et du tribunal de déontologie doivent être fait conformément aux règlements administratifs.

Rétablissement après la révocation

- 97** Lorsqu'une personne dont l'immatriculation ou le permis a été révoquée par le tribunal de déontologie souhaite présenter une demande de rétablissement, la demande est présentée au tribunal de déontologie selon les modalités prévues dans les règlements administratifs.

PART VI - SEXUAL ABUSE AND SEXUAL MISCONDUCT

PARTIE VI – ABUS SEXUEL ET INCONDUITE SEXUELLE

Sexual Abuse and Sexual Misconduct

Abus sexuel et inconduite sexuelle

98 (1) Subject to subsection 99(1), for purposes of this Part of the Act and related bylaws:

98 (1) Sous réserve du paragraphe 99(1), pour l'application de la présente partie de la Loi et des règlements administratifs qui s'y rattachent

(a) "client" includes:

(a) « client » s'entend notamment, selon le cas

(i) an individual who was a registrant's client within one year or such longer period as may be prescribed by bylaw from the date on which the individual ceased to be the registrant's client; or

(i) d'un particulier qui a cessé d'être le client de la personne inscrite au moins une année auparavant ou selon la période plus longue que peuvent prescrire les règlements administratifs,

(ii) an individual who is determined to be a client in accordance with the criteria set out in the bylaws;

(ii) d'un particulier qui est considéré comme étant un client conformément aux critères établis dans les règlements administratifs,

(b) "sexual abuse" is an act of professional misconduct and means:

(b) « abus sexuel » s'entend d'une faute professionnelle et vise, selon le cas

(i) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the registrant and a client,

(i) des rapports sexuels ou autres formes de relations sexuelles physiques entre la personne inscrite et un client,

(ii) touching of a sexual nature, of a client by the registrant, or

(ii) les attouchements de nature sexuelle, d'un client par la personne inscrite,

(iii) behaviour or remarks of a sexual nature by the registrant towards a client;

(iii) d'un comportement ou de remarques de nature sexuelle de la part de la personne inscrite à l'endroit d'un client,

(c) “sexual misconduct” is an act of professional misconduct and means conduct by a registrant of a sexual nature, relevant to their suitability to practise, toward any person other than a client, which the registrant knows or ought reasonably to know would be:

- (i) objectionable,
- (ii) unwelcome,
- (iii) cause offence or humiliation to the person,
- (iv) adversely affect the person’s health and well-being, or
- (v) be otherwise detrimental to the public interest,

and includes:

- (A) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations,
- (B) touching, behaviour, or remarks of a sexual nature,
- (C) any other act of sexual misconduct as set out in the bylaws;

(d) “spouse” means:

- (i) a person who is the registrant’s spouse as defined in the *Family Law Act*, SNB 2020.c.23, or

(c) « inconduite sexuelle » s’entend d’un acte d’inconduite professionnelle et vise le comportement de nature sexuelle de la part d’une personne inscrite à l’endroit d’une personne autre qu’un client, ce comportement se rapportant à son aptitude à exercer sa profession et la personne inscrite sachant ou devant normalement savoir que le comportement, selon le cas

- (i) est répréhensible,
- (ii) est importun,
- (iii) est susceptible d’offenser ou d’humilier la personne,
- (iv) porte atteinte à la santé et au bien-être de la personne,
- (v) est par ailleurs préjudiciable à l’intérêt public.

La présente définition vise notamment

- (A) les rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles,
- (B) les attouchements, comportements ou remarques de nature sexuelle,
- (C) tout autre acte d’inconduite sexuelle aux termes des règlements administratifs,

(d) « conjoint » s’entend, selon le cas

- (i) d’une personne qui est le conjoint de la personne inscrite au sens de la *Loi sur le droit de la famille*, LN-B 2020, ch. 23,

- (ii) a person who has lived with the registrant in a conjugal relationship outside of marriage continuously for a period of not less than one year.
 - (ii) d'une personne qui a vécu avec la personne inscrite dans une union conjugale hors du mariage de façon continue pendant une période d'au moins un an.
- (2) For purposes of the definitions of sexual abuse and sexual misconduct, "sexual nature" does not include touching, behaviour, or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.
- (2) Pour l'application des définitions d'abus sexuel et d'inconduite sexuelle, le terme « nature sexuelle » ne vise pas les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique appropriés au regard du service fourni.
- (3) Sexual intercourse, physical sexual relations, touching, behaviour, or remarks that would otherwise constitute sexual abuse of a client by a registrant do not constitute sexual abuse if
- (3) Les rapports sexuels, les relations sexuelles physiques, les attouchements, les comportements, ou les remarques qui constitueraient autrement de l'abus sexuel de la part d'une personne inscrite à l'endroit d'un client ne constituent pas un abus sexuel si
- (i) the client is the registrant's spouse, and
 - (i) d'une part, le client est le conjoint de la personne inscrite,
 - (ii) the registrant is not engaged in the practice of the profession at the time the conduct, behaviour or remarks occur.
 - (ii) d'autre part, la personne inscrite n'exerce pas la profession au moment où la conduite, le comportement ou les remarques ont lieu.

Mandatory Reporting of Sexual Abuse

Rapport obligatoire d'abus sexuel

- 99** (1) For purposes of this section, "sexual abuse" has the meaning set out in clause 98(1)(b) and also means:
- (i) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between a health professional and a client of that health professional,
 - (i) les rapports sexuels ou autres formes de relations sexuelles physiques entre un professionnel de la santé et un client de ce professionnel de la santé,
 - (ii) touching of a sexual nature, of a health professional's client by the health professional, or
 - (ii) les attouchements de nature sexuelle de la part d'un

professionnel de la santé à l'endroit d'un de ses clients,

- (iii) behaviour or remarks of a sexual nature by a health professional toward that health professional's client.
 - (2) A registrant who has reasonable grounds to believe that another health professional, including a registrant, has engaged in sexual abuse, and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (5) with the governing body of the health professional within 21 days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief, commits an act of professional misconduct.
 - (3) A registrant is required to make the report under subsection (2) regardless of whether the registrant knows the name of the health professional who would be the subject of the report, after making best efforts to ascertain the name.
 - (4) If the reasonable grounds for filing a report under subsection (2) have been obtained from one of the registrant's clients, the registrant shall use their best efforts to advise the client that the registrant is filing the report before doing so.
 - (5) A registrant shall make best efforts to notify the person who has been allegedly abused, of the registrant's duty to report under this section.
 - (6) A report filed under subsection (2) shall contain the following information:
 - (a) the name of the registrant filing the report,
- (iii) les comportements ou remarques de nature sexuelle de la part d'un professionnel de la santé à l'endroit d'un de ses clients.
 - (2) Commet une faute professionnelle la personne inscrite qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé, y compris une personne inscrite, s'est livré à un abus sexuel et qui ne le signale pas par écrit, conformément au paragraphe (5), à l'ordre professionnel du professionnel de la santé en question, et ce, dans les 21 jours qui suivent les événements qui y donnent lieu.
 - (3) Toute personne inscrite est tenue de faire le signalement prévu au paragraphe (2), qu'elle connaisse ou non le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du signalement, après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour déterminer le nom.
 - (4) Si les motifs raisonnables pour faire le signalement prévu au paragraphe (2) ont été obtenus d'un des clients de la personne inscrite, celle-ci doit déployer tous les efforts raisonnables pour aviser au préalable le client qu'elle fera le signalement en question.
 - (5) Toute personne inscrite déploie tous les efforts raisonnables pour aviser la personne qui aurait été victime d'abus de l'obligation de la personne inscrite de faire le signalement prévu article.
 - (6) Le signalement prévu au paragraphe (2) doit contenir les renseignements suivants
 - (a) le nom de la personne inscrite qui fait le signalement,

- | | |
|---|--|
| <p>(b) the name of the health professional who is the subject of the report,</p> <p>(c) the information the registrant has of the alleged sexual abuse, and</p> <p>(d) if the grounds of the registrant filing the report are related to a particular client of the health professional who is the subject of the report, the name of the client.</p> | <p>(b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement,</p> <p>(c) les renseignements dont dispose la personne inscrite à propos de l'abus sexuel allégué,</p> <p>(d) si les motifs de la personne inscrite qui fait le signalement sont associés à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, le nom de ce client.</p> |
| <p>(7) No action or other proceeding shall be instituted against a registrant for filing a report under subsection (2), unless it is proved that the report was made maliciously.</p> | <p>(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne inscrite au motif qu'elle a fait un signalement aux termes du paragraphe (2), à moins qu'il ne soit démontré que la personne inscrite a agi avec malveillance.</p> |

Mandatory and other sanctions

Sanctions obligatoires et autres sanctions

100(1) If a Professional Conduct Tribunal finds a registrant has committed an act of sexual abuse, the Tribunal must:

100 (1) S'il conclut qu'une personne inscrite a commis un acte d'abus sexuel, le tribunal de déontologie doit

(a) suspend the registrant's certificate of registration and licence for such period of time as determined by the Tribunal, if the sexual abuse does not consist of or include conduct listed in subsection (b) and the Tribunal has not otherwise made an order revoking the registrant's registration or licence,

(a) suspendre l'attestation d'immatriculation et le permis de la personne inscrite pour la période qu'il fixe, si l'abus sexuel ne consiste pas en une conduite énumérée à l'alinéa b), ni ne comprend une telle conduite, et que le tribunal n'a pas par ailleurs rendu d'ordonnance révoquant l'immatriculation ou le permis de la personne inscrite,

(b) revoke the registrant's registration and licence if the sexual abuse consisted of, or included, any of the following:

(b) révoquer l'immatriculation et le permis de la personne inscrite si l'abus sexuel consistait en l'un des actes suivants ou le comprenait

(i) sexual intercourse,

(i) des rapports sexuels,

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) genital to genital, genital to anal, oral to genital or oral to anal contact,</p> <p>(iii) masturbation of the registrant by, or in the presence of, the client,</p> <p>(iv) masturbation of the client by the registrant,</p> <p>(v) encouraging the client to masturbate in the presence of the registrant,</p> <p>(vi) touching of a sexual nature of the client's genitals, anus, breasts or buttocks,</p> <p>(vii) other conduct of a sexual nature set out in the bylaws.</p> | <p>(ii) un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital, ou bucco-anal,</p> <p>(iii) la masturbation de la personne inscrite par le client ou en présence de ce dernier,</p> <p>(iv) la masturbation du client par la personne inscrite,</p> <p>(v) l'incitation, par la personne inscrite, du client à se masturber en présence de la personne inscrite,</p> <p>(vi) des attouchements de nature sexuelle sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses du client,</p> <p>(vii) d'autres actes de nature sexuelle précisés dans les règlements administratifs.</p> |
| <p>(2) A Professional Conduct Tribunal must revoke a registrant's registration and licence if the registrant has been found to have committed any of the acts set out in clause (1)(b) by the regulator of another health profession.</p> | <p>(2) Un tribunal de déontologie doit révoquer l'immatriculation et le permis d'une personne inscrite que l'organisme de réglementation d'une autre profession de la santé a déclaré avoir commis l'un des actes indiqués à l'alinéa (1)b).</p> |
| <p>(3) In addition to the mandatory sanctions set out in this section, a Professional Conduct Tribunal may order any other sanctions available under section 92 where a registrant has committed an act of sexual misconduct or sexual abuse.</p> | <p>(3) En plus des sanctions obligatoires énoncées au présent article, un tribunal de déontologie peut ordonner toute autre sanction susceptible d'être imposée en vertu de l'article 92 lorsqu'une personne inscrite a commis un acte d'inconduite sexuelle ou d'abus sexuel.</p> |
| <p>(4) Notwithstanding any provision of the Act or bylaws, the name of the client or person found to have been the subject of sexual abuse or sexual misconduct shall not be made public without their consent.</p> | <p>(4) Malgré toute disposition de la Loi ou des règlements administratifs, le nom du client ou de la personne déclaré avoir fait l'objet de l'abus sexuel ou de l'inconduite sexuelle ne doit pas être rendu public sans son consentement.</p> |

Education of registrants and public

101 The Chief Executive Officer shall take reasonable steps to educate all registrants and the public respecting the duties of registrants under Part VI and respecting the College's approach to addressing sexual abuse and sexual misconduct as set out in this Part.

Annual Report to Minister

102 The Chief Executive Officer shall report on an annual basis to the Minister respecting the number of complaints of sexual abuse and sexual misconduct and the resolution of such complaints.

PART VII - FITNESS TO PRACTISE PROCESS

Fitness to Practise Process

103 The purpose of the fitness to practice process is to consider issues of incapacity in a remedial manner if the Chief Executive officer is satisfied that:

- (a) there is evidence of incapacity as set out in the bylaws; and
- (b) the matter meets the eligibility criteria for the fitness to practise process set out in the bylaws.

Referral of registrant to fitness to practise process

Sensibilisation des personnes inscrites et du public

101 Le chef de la direction prend des démarches raisonnables afin de sensibiliser toutes les personnes inscrites et le public en ce qui concerne les responsabilités des personnes inscrites aux termes de la Partie VI et l'approche de l'Ordre à l'égard de l'abus sexuel et de l'inconduite sexuelle suivant ce qu'indique la présente partie.

Rapport annuel au Ministre

102 Le chef de la direction dépose annuellement auprès du Ministre un rapport concernant le nombre de plaintes d'abus sexuel et d'inconduite sexuelle et le règlement de ces plaintes.

PARTIE VII – PROCESSUS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Processus d'aptitude professionnelle

103 L'objectif du processus d'aptitude professionnelle est d'examiner les questions d'incapacité et d'appliquer des mesures correctives si le chef de la direction est convaincu que

- (a) d'une part, il existe une preuve d'incapacité selon ce qu'indiquent les règlements administratifs,
- (b) d'autre part, l'affaire répond aux critères d'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle établis dans les règlements administratifs.

Renvoi d'une personne inscrite au processus d'aptitude professionnelle

- 104** (1) Where the Chief Executive Officer has reasonable and probable grounds to believe a registrant has an incapacity, the Chief Executive Officer may order a registrant to undergo an independent assessment to establish whether an incapacity exists.
- (2) If the registrant does not comply with the order for an assessment, or if the assessment or other evidence provided to the Chief Executive Officer does not establish incapacity, the Chief Executive Officer may take any of the actions set out in subsection (6).
- (3) If the results of the assessment or other evidence establish incapacity, the Chief Executive Officer shall determine the eligibility of a matter for the fitness to practise process in accordance with criteria set out in the bylaws.
- (4) The Chief Executive Officer's determination of eligibility for the fitness to practise process is final.
- (5) If the Chief Executive Officer determines a matter is eligible for the fitness to practise process, the matter shall be addressed as set out in the bylaws.
- (6) If the Chief Executive Officer determines a matter is not eligible for the fitness to practise process, or where subsection (2) applies, the Chief Executive Officer shall:
- (a) where the matter was initiated as a complaint and remains under consideration of the Chief Executive Officer pursuant to sections 53 to 55, consider further action under these sections, including a referral of the matter to the Complaints Investigation Committee;
- 104** (1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne inscrite est frappée d'incapacité, le chef de la direction peut ordonner que cette personne se soumette à une évaluation indépendante afin d'établir si une incapacité existe.
- (2) Si la personne inscrite ne se conforme pas à l'ordre visé au paragraphe (1), ou si l'évaluation ou tout autre élément de preuve fourni au chef de la direction n'établit pas l'existence d'une incapacité, le chef de la direction peut prendre toute mesure énoncée au paragraphe (6).
- (3) Si les résultats de l'évaluation ou tout autre élément de preuve établissent l'existence d'une incapacité, le chef de la direction détermine si l'affaire est admissible au processus d'aptitude professionnelle conformément aux critères établis dans les règlements administratifs.
- (4) La détermination du chef de la direction quant à l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle est définitive.
- (5) Si le chef de la direction détermine qu'une affaire est admissible au processus d'aptitude professionnelle, l'affaire est traitée selon ce que prévoient les règlements administratifs.
- (6) S'il détermine qu'une affaire n'est pas admissible au processus d'aptitude professionnelle, ou lorsque le paragraphe (2) s'applique, le chef de la direction, selon le cas
- (a) lorsque l'affaire a été initiée par une plainte et que le chef de la direction continue de l'examiner en vertu des articles 53 à 55, envisage des mesures supplémentaires en vertu de ces articles, y compris le renvoi de l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes,

- | | |
|--|---|
| <p>(b) where the matter was referred to the fitness to practise process by the Complaints Investigation Committee, refer the matter back to that committee;</p> <p>(c) where the matter was referred to the fitness to practise process by the Professional Conduct Tribunal, refer the matter back to that Tribunal;</p> <p>(d) where the matter was referred to the fitness to practise process through any other means, consider whether a complaint should be initiated or other action under this Act should be taken.</p> <p>(7) Nothing in this Part prevents the Chief Executive Officer, the Complaints Investigation Committee or the Professional Conduct Tribunal from addressing matters of incapacity under Part V of the Act, instead of through the fitness to practise process.</p> | <p>(b) lorsque l'affaire a été renvoyée au processus d'aptitude professionnelle par le comité d'enquête sur les plaintes, renvoie à nouveau l'affaire à ce comité,</p> <p>(c) lorsque l'affaire a été renvoyée au processus d'aptitude professionnelle par le tribunal de déontologie, renvoie à nouveau l'affaire à ce Tribunal,</p> <p>(d) lorsque l'affaire a été renvoyée au processus d'aptitude professionnelle de quelque autre façon, examine si une plainte devrait être initiée ou si une autre mesure devrait être prise en vertu de la présente loi.</p> <p>(7) Aucune disposition de la présente partie n'empêche le chef de la direction, le comité d'enquête sur les plaintes ou le tribunal de déontologie d'examiner les questions d'incapacité en vertu de la Partie V de la présente loi plutôt que par le truchement du processus d'aptitude professionnelle.</p> |
|--|---|

PART VIII - NURSING EDUCATION ADVISORY COMMITTEE

PARTIE VIII – COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION INFIRMIÈRE

Nursing Education Advisory Committee

Comité consultatif de la formation infirmière

- | | |
|---|---|
| <p>105 (1) The Board shall appoint a Nursing Education Advisory Committee, composed of at least one public representative and such other persons as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.</p> <p>(2) The Board shall appoint the Chair of the Nursing Education Advisory Committee.</p> <p>(3) The term of office of members of the Committee must be set out in the bylaws.</p> | <p>105 (1) Le Conseil nomme un comité consultatif de la formation infirmière composé d'au moins une personne représentante du public et de toute autre personne conformément au mandat du comité approuvé par le Conseil.</p> <p>(2) Le Conseil nomme le président du comité consultatif de la formation infirmière.</p> <p>(3) La durée du mandat des membres du comité doit être énoncée dans les règlements administratifs.</p> |
|---|---|

(4) The Committee shall perform such functions as are set out in the Act, the bylaws and the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.

(5) A quorum of the Committee consists of such persons as set out in the bylaws.

(4) Le comité exerce les fonctions que prévoient la Loi, les règlements administratifs et le mandat du comité approuvé par le Conseil.

(5) Le quorum du comité est composé du nombre de personnes prévu dans les règlements administratifs.

Duties of Nursing Education Advisory Committee

Fonctions du comité consultatif de la formation infirmière

106 (1) The Nursing Education Advisory Committee shall advise and make recommendations to the Board with respect to:

(a) the criteria for an education program to qualify as an approved nursing education program;

(b) the approval of specific education programs as approved nursing education programs;

(c) the approval of re-entry programs; and

(d) such other matters as directed by the Board.

106 (1) Le comité consultatif de la formation infirmière conseille le Conseil et lui fait des recommandations sur

(a) les critères pour qu'un programme de formation puisse se qualifier en tant que « programme de formation infirmière approuvé »,

(b) l'approbation de programmes de formation spécifiques tels que les programmes de formation infirmière approuvés,

(c) l'approbation de programmes de réintégration,

(d) toute autre question conformément aux directives du Conseil.

PART IX - CONFIDENTIALITY AND PRIVILEGE

PARTIE IX – CONFIDENTIALITÉ ET PRIVILÈGE

Interpretation

Interprétation

107 For purposes of this Part:

“**College representative**” means any of the following:

107 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie,

« **représentant de l'Ordre** » s'entend de l'une des personnes ci-après

- (a) any individual involved in the administration of this Act or the bylaws,
- (b) any member of the Board,
- (c) any member of a committee or Tribunal,
- (d) any employee of the College,
- (e) any agent of the College, including counsel, assessors and expert witnesses retained by the College.

- (a) tout particulier participant à l'application de la présente loi ou des règlements administratifs,
- (b) tout membre du Conseil,
- (c) tout membre d'un comité ou d'un tribunal,
- (d) tout employé de l'Ordre,
- (e) tout mandataire de l'Ordre y compris les conseillers juridiques, les évaluateurs et les témoins experts engagés par l'Ordre.

"legal proceeding" means a civil proceeding, a discovery, an arbitration, an inquiry or a proceeding before any tribunal, board or commission in which evidence may be given, and includes an action or proceeding for the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment for the violation of a Provincial enactment, but does not include a regulatory process, a hearing or an appeal conducted pursuant to this Act or the bylaws;

« instance judiciaire » s'entend d'une procédure civile, d'un interrogatoire préalable, d'un arbitrage, d'une enquête ou d'une procédure devant un tribunal administratif, un conseil ou une commission dans le cadre desquels de la preuve peut être présentée, y compris une action ou une instance visant l'application d'une peine sous forme d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement pour violation d'une loi provinciale, à l'exclusion toutefois d'une procédure réglementaire, d'une audience ou d'un appel instruits en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs,

Prohibition with respect to publishing, releasing or disclosing information

Interdiction de publication, de diffusion ou de divulgation de renseignements

108 (1) Each College representative shall maintain the confidentiality of any information, communications, documents, things, or decisions that are acquired, prepared, produced, or rendered in the course of their duties, and shall not disclose, produce or publish any such information, communications, documents, things, or decisions except:

108 (1) Chaque représentant de l'Ordre maintient la confidentialité de tous renseignements, communications, documents, choses ou décisions qui ont été acquis, préparés, produits, ou fournis dans le cadre de ses obligations, et il lui est interdit de divulguer, de fournir ou de publier de tels renseignements, communications, documents, choses ou décisions, sauf, selon le cas

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">(i) as provided by this Act or the bylaws,(ii) to another nursing or other regulatory body,(iii) to one's own legal counsel,(iv) where the information is otherwise publicly available,(v) as required by law, or(vi) in connection with the administration of the Act or bylaws. | <ul style="list-style-type: none">(i) selon ce que prévoient la présente loi ou les règlements administratifs,(ii) à un autre organisme de soins infirmiers ou autre organisme réglementaire,(iii) à son propre conseiller juridique,(iv) lorsque les renseignements sont par ailleurs mis à la disposition du public,(v) si la loi l'exige,(vi) en lien avec l'application de la présente loi ou des règlements administratifs. |
| <p>(2) Notwithstanding subsection (1), the Chief Executive Officer may disclose or authorize a College representative to disclose:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) to law enforcement authorities, information about possible criminal activity on the part of a registrant;(b) information to a person or agency as will enable the recipient to determine whether action is required to protect the public;(c) to such other persons, such information as is consistent with the objects of the College. | <p>(2) Malgré le paragraphe (1), le chef de la direction peut divulguer ou autoriser un représentant de l'Ordre à divulguer</p> <ul style="list-style-type: none">(a) aux autorités policières, des renseignements à propos d'activités criminelles possibles de la part d'une personne inscrite,(b) des renseignements à une personne ou à une agence qui permettra au destinataire de déterminer quelle mesure est requise afin de protéger le public,(c) à toute autre personne, des renseignements compatibles avec les objets de l'Ordre. |

Non-compellability

109(1) Unless the Chief Executive Officer determines it is in the public interest to do so, no College representative may be compelled to give testimony in any legal proceeding, and no College representative shall answer any

Non-contraignabilité

109 (1) À moins que le chef de la direction ne détermine qu'il est dans l'intérêt du public de le faire, aucun représentant de l'Ordre ne peut être contraint de témoigner dans toute instance judiciaire et ne doit répondre à

question as to any regulatory process of the College in any legal proceeding.

- (2) No record of a regulatory process under this Act or the bylaws, no report, document or thing prepared for or statement given in a regulatory process, and no order or decision made in a regulatory process is admissible in a legal proceeding.

quelque question que ce soit concernant tout processus réglementaire de l'Ordre dans toute instance judiciaire.

- (2) Aucun dossier relatif à un processus réglementaire en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, aucun rapport, document ou chose préparés pour les besoins d'un processus réglementaire, aucune déclaration fournie lors d'un processus réglementaire, et aucune ordonnance ou décision rendue dans le cadre d'un tel processus n'est admissible dans une instance judiciaire.

Provisions of this Act prevail over other legislation respecting confidential or privileged information

110 Notwithstanding the provisions of any other Act, including but not limited to the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the *Family Services Act* and their successor legislation, information that would be considered confidential or privileged under other Acts is disclosable for use in any regulatory process under this Act and the Bylaws.

Les dispositions de la présente loi l'emportent sur d'autres lois concernant les renseignements confidentiels ou protégés

110 Malgré les dispositions de toute autre loi, notamment mais non limitativement la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur les services à la famille* et toute loi qui les remplacent, les renseignements qui seraient considérés confidentiels ou protégés en vertu d'autres lois peuvent être divulgués pour les besoins de tout processus réglementaire en vertu de la présente loi et des règlements administratifs.

PART X - QUALITY ASSURANCE

PARTIE X – ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Quality Assurance Committee

Comité d'assurance de la qualité

111 Upon approval of bylaws establishing a quality assurance process, the Board shall appoint a Quality Assurance Committee composed of such number of registrants and public representatives as determined by the Board, but must include at least one public representative.

111 Lorsque les règlements administratifs établissant un processus d'assurance de la qualité sont approuvés, le Conseil nomme un comité d'assurance de la qualité composé du nombre de personnes inscrites et de personnes représentantes du public que fixe le Conseil, mais au moins une personne représentante du public doit être membre du comité.

Functions and Procedures

- 112** (1) The quality assurance committee shall perform such functions and have such authority as set out in the bylaws.
- (2) The Quality Assurance Committee may set its own procedures for meetings.

Rights, powers and privileges

- 113** When performing their functions as set out in this Act and the bylaws, the members of the Quality Assurance Committee have all the rights, powers and privileges of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

PART XI - PROFESSIONAL INCORPORATION

Incorporation not prevented

- 114** Subject to any bylaws made under this Act, nothing in this Act prevents the incorporation of a registrant, but every registrant continues to be personally responsible for compliance with this Act and bylaws notwithstanding incorporation.

Liability for acts or omissions

- 115** A person who carries on the practice of nursing as, through or on behalf of an incorporated entity is liable with respect to acts or omissions done or omitted to be done by that person in the course

Fonctions et procédures

- 112** (1) Le comité d'assurance de la qualité exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs.
- (2) Le comité d'assurance de la qualité peut établir ses propres procédures relativement aux réunions.

Droits, pouvoirs et privilèges

- 113** Dans l'exercice des fonctions que leur confèrent la présente loi et les règlements administratifs, les membres du comité d'assurance de la qualité sont investis de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes*.

PARTIE XI – CONSTITUTION EN CORPORATION PROFESSIONNELLE

Constitution en corporation

- 114** Sous réserve de tout règlement administratif pris en application de la présente loi, celle-ci n'a pas pour effet d'empêcher la constitution en corporation d'une personne inscrite, mais chaque personne inscrite demeure personnellement responsable du respect de la présente loi et des règlements administratifs, malgré la constitution en corporation.

Responsabilité en cas d'actes ou d'omissions

- 115** La personne qui exerce la profession infirmière en tant qu'entité constituée en corporation, par l'intermédiaire de cette entité ou en son nom, est tenue responsable des actes qu'elle a accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de sa

of that person's practice to the same extent and in the same manner as if such practice were carried on by that person as an individual or a partnership carrying on such practice.

Applicable law or standard not affected

116 Where a registrant is engaged in the practice of nursing as an incorporated entity, the existence of the incorporated entity does not affect, modify or limit any law or standard applicable to the confidential or ethical relationship between the registrant and the registrant's client.

Compellable witnesses

117 A shareholder, director, officer or employee of an incorporated entity engaged in the practice of nursing is a compellable witness in any proceedings under this Act.

Power of inspection, investigation or inquiry continues

118 Where the conduct of a registrant is the subject of a complaint, investigation or inquiry and the registrant was an officer, director, shareholder or employee of an incorporated entity at the time the conduct occurred, any power of inspection, investigation or inquiry that may be exercised with respect to the registrant or the registrant's records may be exercised with respect to the incorporated entity or its records.

profession, dans la même mesure et de la même manière que si elle exerçait cette profession en tant que particulier ou en tant que société de personnes.

Absence d'incidence sur la loi ou la norme applicable

116 Lorsqu'une personne inscrite exerce la profession infirmière en tant qu'entité constituée en corporation, l'existence de cette entité ne peut en rien influencer, modifier ou limiter une loi ou une norme applicable à la relation de nature confidentielle ou déontologique qui existe entre la personne inscrite et son client.

Témoins contraignables

117 L'actionnaire, la personne administratrice, le dirigeant ou l'employé d'une entité constituée en corporation qui exerce la profession infirmière peut être contraint de comparaître comme témoin dans toute procédure engagée sous le régime de la présente loi.

Maintien du pouvoir d'inspection, d'investigation ou d'enquête

118 Lorsque la conduite d'une personne inscrite fait l'objet d'une plainte, d'une investigation ou d'une enquête et que cette personne était un dirigeant, une personne administratrice, un actionnaire ou un employé d'une entité constituée en corporation au moment des faits reprochés, tout pouvoir d'inspection, d'investigation ou d'enquête qui peut être exercé à l'égard de la personne inscrite ou de ses dossiers peut être exercé à l'égard de l'entité constituée en corporation ou de ses dossiers.

Offences and penalties apply to incorporated entity

Application des infractions et des peines à l'entité constituée en corporation

119 (1) In addition to its general application, this Part applies to all incorporated entities engaged in the practice of nursing.

119 (1) La présente partie s'applique, en sus de son application générale, à toutes les entités constituées en corporation qui exercent la profession infirmière.

(2) Without restricting the meaning of subsection (1), every incorporated entity engaged in the practice of nursing, that contravenes this act, or the bylaws is guilty of an offence and is liable to the same penalties as any person who is guilty of an offence under this Act.

(2) Sans que soit restreint le sens du paragraphe (1), toute entité constituée en corporation qui exerce la profession infirmière et qui contrevient à la présente loi ou aux règlements administratifs est coupable d'une infraction et est passible des mêmes peines que celles imposées à toute personne coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi.

Offences and penalties

Infractions et peines

120 (1) Every person who, unless exempted under this Act or the bylaws,

120 (1) Sous réserve des règlements administratifs et des autres dispositions de la présente loi, quiconque, selon le cas

(a) knowingly furnishes false information in an application under this Act or in a statement required to be furnished under this Act or the bylaws;

(a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en application de la présente loi ou dans toute déclaration requise par la présente loi ou par les règlements administratifs,

(b) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, practises or offers to practise nursing in the Province without complying with this Act or the bylaws;

(b) publiquement ou en privé, exerce ou offre d'exercer la profession infirmière, que ce soit contre salaire, rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense, sans se conformer à la présente loi ou aux règlements administratifs,

(c) engages in the practice of nursing in violation of any condition or limitation contained on the person's licence;

(c) exerce la profession infirmière en violation de toute condition ou limite dont est assorti son permis,

(d) uses a title protected under this Act without authority to do so; or

(e) otherwise contravenes this Act or the bylaws,

is guilty of an offence and subject to subsection 122, is liable on summary conviction to a fine for a Category D offence as set out in the *Provincial Offences Procedure Act* or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both fine and imprisonment.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* applies in addition to any action, regulatory process, or sanction otherwise available under this Act or the bylaws.

(3) All fines and penalties payable under this Act or under the *Provincial Offences Procedure Act* as a result of a prosecution by or on behalf of the College belong to the College.

(4) An information to be laid under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* may be laid by the Chief Executive Officer or a person authorized by the Chief Executive Officer.

(d) utilise un titre que protège la présente loi sans le pouvoir de le faire,

(e) contrevient autrement à la présente loi ou aux règlements administratifs,

est coupable d'une infraction et, sous réserve de l'article 122, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende applicable à une infraction de la classe D aux termes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou à la fois de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique en plus de toute peine ou de tout processus de réglementation prévu par ailleurs dans la présente loi ou les règlements administratifs.

(3) L'ensemble des amendes et des pénalités payables en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* par suite d'une poursuite intentée par l'Ordre ou en son nom appartient à l'Ordre.

(4) Le chef de la direction ou toute personne qu'il autorise peut déposer une dénonciation en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Proof

121 (1) In a prosecution for an offence under this Act or the bylaws, the onus of proof that a person accused of an offence has the right to practise, or that a person comes within an exemption provided by this Act, is on the accused person.

Preuve

121 (1) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements administratifs, il incombe à la personne accusée d'une infraction de prouver qu'elle a le droit d'exercer la profession ou qu'elle bénéficie d'une exemption prévue par la présente loi.

- (2) For the purpose of this Act or the bylaws, proof of the performance by a non-registrant of one act of practice is sufficient to establish that a person has engaged in practice.

- (2) Pour l'application de la présente loi ou des règlements administratifs, la preuve de l'accomplissement, par une personne non inscrite, d'un acte se rapportant à la profession infirmière suffit à établir qu'une personne a exercé la profession infirmière.

Continuing offence

122 Where an offence under this Act or the bylaws is committed or continues for more than one day, by a person or an employer, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation is committed or continues.

Infraction continue

122 La personne ou l'employeur qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements administratifs est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction est commise ou se poursuit.

Injunction

123 (1) In addition to any action, regulatory process, or penalty otherwise provided for in this Act or the bylaws, in the event of a threatened or continuing violation of this Act or the bylaws, the College may apply to the Court of King's Bench of New Brunswick for an injunction to restrain the person from continuing or committing the violation and the court, where the court deems it to be just, may grant such an injunction.

Injonction

123 (1) En cas de menace de violation ou de violation continue de la présente loi ou des règlements administratifs, l'Ordre peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick d'accorder une injonction pour empêcher la personne en cause de commettre la violation ou de continuer de la commettre, et la cour peut accorder une telle injonction si elle considère qu'il est juste de le faire.

- (2) A court may, on application, grant an interim injunction pending the hearing of an application for an injunction under subsection (1) if the court is satisfied that there is reason to believe that a person is likely to commit or is continuing to commit a violation of this Act or the bylaws.

- (2) Si une cour est convaincue qu'il existe des motifs de croire qu'une personne est susceptible de commettre ou continue de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements administratifs, la cour, sur demande, peut accorder une injonction provisoire en attendant l'audition d'une demande d'injonction en vertu du paragraphe (1).

- (3) A court may make such order as to costs as the judge considers appropriate in a proceeding under this Section.

- (3) Une cour peut rendre toute ordonnance relative aux dépens qu'elle estime appropriée dans une instance engagée en vertu du présent article.

PART XIII – GENERAL

PARTIE XIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Requirements to verify licence

- 124** (1) Every person, other than a client, who engages, employs, or contracts with a registrant or a person offering to provide nursing services shall ensure that the registrant or person, at the time of commencing practice and at the commencement of each licensing year thereafter, holds a current relevant licence.
- (2) Every person, other than a client, who engages, employs or contracts with an incorporated entity engaged in practice shall comply with the provisions of subsection (1) with respect to each person who is in the employ of the incorporated entity.

Custodianship

- 125** (1) The College may act as custodian of any records or property that may be committed to the care or management of the College.
- (2) The College may appoint another person or entity to take control and custody of any records or property committed to the care or management of the College under subsection (1), and may seek to recover the costs of the custodianship from the prior custodian of the records or property.

Reporting requirements for persons engaging, employing or contracting with registrants

Exigences de vérification d'un permis

- 124** (1) Quiconque, sauf un client, engage une personne inscrite ou une personne qui exerce la profession infirmière, ou retient ses services par contrat, s'assure que la personne, au moment où elle commence à exercer la profession et au commencement de chaque année de délivrance du permis par la suite, est titulaire d'un permis en cours de validité correspondant à sa profession.
- (2) Quiconque, sauf un client, emploie une entité constituée en corporation qui exerce la profession infirmière, ou retient ses services par contrat, se conforme au paragraphe (1) à l'égard de chaque personne qui travaille pour l'entité constituée en corporation.

Garde des dossiers

- 125** (1) L'Ordre peut agir en tant que dépositaire de tous dossiers ou biens dont les soins ou la gestion peuvent être confiés à l'Ordre.
- (2) L'Ordre peut nommer une autre personne ou entité pour exercer un contrôle sur tous dossiers ou biens dont les soins ou la gestion ont été confiés à l'Ordre en vertu du paragraphe (1) et pour en conserver la garde et peut tenter de recouvrer les frais de garde auprès de l'ancien gardien des dossiers ou biens.

Exigences de déclaration des personnes qui emploient des personnes inscrites ou retiennent leurs services par contrat

126(1) Every person, other than a client, who engages, employs, or contracts with a registrant shall forthwith report to the Chief Executive Officer if the person has reasonable grounds to believe that a registrant

(a) has committed an act of physical abuse, emotional abuse or financial abuse against a client in the practice of nursing or in the carrying out of business, professional, or other activities related to the practice of nursing;

(b) has engaged in criminal conduct;

(c) is incapacitated;

(d) has engaged in any act of professional misconduct, incompetence or conduct unbecoming the profession, including sexual abuse or sexual misconduct, or

(e) is or has been engaging in conduct that poses a danger to client safety.

(2) Every person, other than a client, who engages, employs, or contracts with a registrant, shall forthwith report to the Chief Executive Officer where, for reasons of professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity

(a) a registrant's engagement, employment or contract is suspended, terminated or limited through restrictions, conditions or agreements; or

(b) the person resigns or departs the position.

126 (1) Quiconque, autre qu'un client, engage une personne inscrite ou retient ses services par contrat fait immédiatement un signalement faire au chef de la direction s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite, selon le cas

(a) a commis un acte de mauvais traitements, de violence psychologique ou de maltraitance financière à l'endroit d'un client dans l'exercice de la profession infirmière ou dans le cadre d'activités commerciales, professionnelles ou autres liées à l'exercice de la profession infirmière,

(b) a eu un comportement criminel,

(c) est frappée d'incapacité,

(d) a commis une faute professionnelle, a agi avec incompetence ou a eu une conduite indigne de la profession, y compris un acte d'abus sexuel ou d'inconduite sexuelle,

(e) a ou a eu un comportement qui constitue un danger pour la sécurité des clients.

(2) Quiconque, autre qu'un client, emploie une personne inscrite ou retient ses services à contrat, fait immédiatement un signalement au chef de la direction si, pour des motifs de faute professionnelle, de conduite indigne de la profession, d'incompétence ou d'incapacité

(a) soit l'emploi ou le contrat de la personne inscrite est suspendu, résilié ou limité par des restrictions, conditions ou ententes,

(b) soit la personne démissionne ou quitte le poste.

(3) Where a report is made under subsection (1) or (2), the Chief Executive Officer shall forthwith provide a copy of the report to the registrant.

(3) Lorsqu'un signalement est fait en vertu du paragraphe (1) ou (2), le chef de la direction remet immédiatement une copie du signalement à la personne inscrite.

Enforcement of College orders and Inquiries Act powers through Court of King's Bench

Exécution par la Cour du Banc du Roi des ordonnances de l'Ordre et des pouvoirs conférés par la Loi sur les enquêtes

127 (1) Where a registrant does not comply with a decision of a committee or Tribunal within the time specified in the decision, and the period for an appeal has expired, the Chief Executive Officer may file a certified copy of the decision with the New Brunswick Court of King's Bench and enforce the decision as if it were an order of the Court.

127 (1) Lorsqu'une personne inscrite ne se conforme pas à la décision d'un comité ou tribunal dans le délai précisé dans la décision et que le délai d'appel a expiré, le chef de la direction peut déposer auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick une copie certifiée conforme de la décision et faire appliquer celle-ci comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

(2) Any fine or costs ordered to be paid under this Act or the bylaws is a debt due to the College and recoverable by civil action, in addition to any other remedy available to the College for nonpayment of a fine or costs.

(2) Les amendes ou les dépens dont le paiement est ordonné en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs constituent une dette envers l'Ordre et sont recouvrables par action civile et par tout autre recours dont dispose l'Ordre en cas de non-paiement d'une amende ou de dépens.

(3) Where a registrant or other person does not comply with a power exercised under the Inquiries Act, the Chief Executive Officer may apply to the New Brunswick Court of King's Bench for enforcement of the power and the Court may award costs arising from the application.

(3) Si une personne, notamment une personne inscrite, ne se conforme pas à un pouvoir exercé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, le chef de la direction peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick d'appliquer le pouvoir, et le tribunal peut adjuger les dépens découlant de la demande.

No action lies

Immunité

128 (1) No action lies against the College, Board, members of the Board, Tribunals or committees or subcommittees of the College or Board, or the members of the Tribunals, committees or subcommittees, or the Chief Executive Officer, officers, agents, investigators, contractors or employees of

128 (1) Il ne peut être intenté d'action contre l'Ordre, le Conseil ou ses membres, les tribunaux, les comités ou sous-comités de l'Ordre ou du Conseil, les membres des tribunaux, des comités ou des sous-comités, le chef de la direction, les dirigeants, les mandataires, les personnes chargées

the College or anyone acting on the instruction of any of them, unless they are proven to have acted maliciously, for:

- (a) any act or failure to act, or any proceeding initiated or taken under this Act or the bylaws, or in carrying out the duties or obligations under this Act,
 - (b) a decision, order or resolution made or enforced under this Act, or
 - (c) any disclosure made under this Act.
- (2) No registrant of the College or member of the Board, committees or subcommittees of the College or Board, or any officer, agent, investigator, contractor or employee thereof is personally liable for any of the debts or liabilities of the College, unless the person expressly agrees to be liable.

No action for Complaint

129 No action lies against a person for making a complaint under this Act unless it is proven they acted maliciously.

No action lies for activities under former Act

130(1) No action lies against the Association, its Board, the members of its Board, committees

d'enquêtes, les contractants ou les employés de l'Ordre ou toute personne qui agit selon les directives de l'une des personnes susmentionnées à l'égard de ce qui suit, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ont agi avec malveillance, selon le cas

- (a) tout acte ou omission d'agir, ou toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, ou dans l'exercice des fonctions ou des obligations que prévoit la présente loi,
 - (b) une décision, une ordonnance ou une résolution prise ou exécutée en vertu de la présente loi,
 - (c) une divulgation faite en vertu de la présente loi.
- (2) Aucune personne inscrite à l'Ordre, aucun membre du Conseil, des comités ou sous-comités de l'Ordre ou du Conseil, ni aucun dirigeant, mandataire, personne chargée d'une enquête ou employé de ceux-ci n'est tenu personnellement responsable des dettes ou des obligations de l'Ordre, à moins qu'il n'accepte expressément d'en être responsable.

Immunité en cas de plainte

129 Il ne peut être intenté d'action contre une personne ayant déposé une plainte en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a agi avec malveillance.

Immunité – actes posés sous le régime de l'ancienne loi

130 (1) Il ne peut être intenté d'action contre l'Association, son Conseil ou les membres du

or subcommittees of its Board, or the members of the committees or subcommittees of the Association, the Registrar, the Executive Director, officers, agents, investigators, contractors or employees of the Association or anyone acting on the instruction of any of them, unless they are proven to have acted maliciously

- (a) for any act or failure to act, or any proceeding initiated or taken under a former Act or the bylaws, or in carrying out the duties or obligations under the former Act;
 - (b) for a decision, order or resolution made or enforced under the former Act; or
 - (c) for a disclosure made under the former Act.
- (2) No action lies against a person for making a complaint under the former Act unless the person is proven to have acted maliciously.

Format of hearings and meetings and notice

- 131** (1) A meeting or hearing required to be held under this Act may be held by electronic means, at the discretion of the Chair of the meeting or hearing.
- (2) Unless otherwise provided in this Act or the bylaws, or directed by a regulatory committee, a notice required to be given under this Act or the bylaws may be sent electronically.

Conseil, ses comités ou sous-comités, ou les membres de ses comités ou sous-comités, ou le registraire, la directrice administrative, les dirigeants, les mandataires, les personnes chargées d'enquêtes, les contractants ou les employés de l'Association ou toute personne qui agit selon les directives de l'une des personnes susmentionnées à l'égard de ce qui suit, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ont agi avec malveillance, selon le cas :

- (a) tout acte ou omission d'agir, ou toute procédure engagée ou prise en vertu d'une loi antérieure ou des règlements administratifs, ou dans l'exercice des fonctions ou des obligations que prévoit la loi antérieure,
 - (b) une décision, une ordonnance ou une résolution prise ou exécutée en vertu de la loi antérieure,
 - (c) une divulgation faite en vertu de la loi antérieure.
- (2) Il ne peut être intenté d'action contre une personne ayant déposé une plainte sous le régime de la loi antérieure, à moins qu'il ne soit démontré que la personne a agi avec malveillance.

Modalités des audiences et réunions et avis

- 131** (1) Toute réunion ou audience devant être tenue en vertu de la présente loi peut être tenue par voie électronique, au gré de la présidence de la réunion ou de l'audience.
- (2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, ou instruction contraire d'un comité de réglementation, tout avis devant être donné en vertu de la présente

(3) Where a notice is sent electronically, delivery is deemed effective on the date the notice was sent to the last electronic address the registrant filed with the College.

(4) Where a notice is sent by mail, delivery is deemed effective on the third day after the day of mailing.

Legal or other assistance

132(1) For the purpose of the execution of their duties under this Act, the Chief Executive Officer or any committee or Tribunal of the College, may retain such legal or other assistance as the Chief Executive Officer, the committee or the Tribunal thinks necessary or proper.

(2) Where authorized by the Act or the bylaws, the costs of legal or other assistance retained under subsection (1) may be included, in whole or in part, as costs ordered by the Chief Executive officer, the committee or the Tribunal.

Suspension for non-compliance with administrative requirements

133(1) In addition to any other action available through the Act and bylaws, the Chief Executive Officer may suspend the licence of a registrant with 14 calendar days notice, upon the registrant's failure to comply with a provision of the Act or bylaw that requires the registrant to pay a fee, file a document or do any other administrative act by a specified

loi ou des règlements administratifs peut être envoyé par voie électronique.

(3) Lorsque l'avis est délivré par voie électronique, la remise est réputée avoir été effectuée à la date d'envoi de l'avis à la dernière adresse électronique que la personne inscrite a communiquée à l'Ordre.

(4) Lorsque l'avis est envoyé par la poste, la remise est réputée avoir été effectuée le troisième jour suivant le jour de la mise à la poste.

Services juridiques ou autres

132 (1) Dans le cadre de l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente loi, le chef de la direction ou tout comité de l'Ordre peut retenir les services juridiques ou les autres services que le chef de la direction ou le comité de l'Ordre estime nécessaires ou appropriés.

(2) Lorsque la présente loi ou les règlements administratifs l'autorisent, les frais des services juridiques ou des autres services retenus en vertu du paragraphe (1) peuvent être inclus, en tout ou en partie, dans les frais dont le chef de la direction, le comité ou le tribunal ordonne le paiement.

Suspension du permis pour non-respect des exigences administratives

133 (1) En plus des autres mesures qu'il peut prendre en vertu de la Loi et des règlements administratifs, le chef de la direction peut suspendre le permis d'une personne inscrite moyennant un préavis de 14 jours civils si la personne contrevient à une disposition de la Loi ou d'un règlement administratif lui imposant de payer un droit, de déposer un

or ascertainable date, and may reissue the licence so suspended upon compliance.

- (2) In addition to the authority in subsection (1), the Chief Executive officer may require the registrant to pay such non-compliance fee as determined by the Board.
- (3) A suspension under subsection (1) and a non-compliance fee under subsection (2) are not considered licensing sanctions.

Fine for practising without current licence

- 134** (1) In addition to any other action available through the Act and bylaws, where the Chief Executive Officer is satisfied that a registrant has engaged in practice without a current licence, the Chief Executive Officer may order the registrant to pay a non-compliance fee as determined by the Board.
- (2) A non-compliance fee under subsection (1) is not a licensing sanction against the registrant.
- (3) Where a registrant fails to pay a non-compliance fee ordered under subsection (1), the Chief Executive Officer shall refer the matter to the Complaints Investigation Committee.
- (4) On receipt of a referral under subsection (3), the Complaints Investigation Committee may direct the Chief Executive Officer to suspend the registrant's licence or suspend the ability of the registrant to obtain a licence until the

document ou de poser tout autre acte d'ordre administratif dans un délai déterminé ou vérifiable, et il peut rétablir le permis ainsi suspendu lorsque la personne inscrite remédie à son manquement.

- (2) En plus des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), le chef de la direction peut imposer à la personne inscrite une sanction pécuniaire pour non-conformité dont le montant est fixé par le Conseil.
- (3) La suspension prévue au paragraphe (1) et la sanction pécuniaire prévue au paragraphe (2) ne sont pas considérées comme des sanctions visant le permis.

Amende pour exercice sans permis valide

- 134** (1) En plus des autres mesures qu'il peut prendre en vertu de la Loi et des règlements administratifs, le chef de la direction peut, s'il est convaincu qu'une personne inscrite a exercé la profession infirmière sans permis valide, imposer à la personne inscrite une sanction pécuniaire pour non-conformité dont le montant est fixé par le Conseil.
- (2) La sanction pécuniaire pour non-conformité prévue au paragraphe (1) ne constitue pas une sanction visant le permis imposée à la personne inscrite.
- (3) Lorsqu'une personne inscrite omet de payer le montant de la sanction pécuniaire pour non-conformité imposée en vertu du paragraphe (1), le chef de la direction renvoie l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes.
- (4) Lorsque l'affaire lui est renvoyée en vertu du paragraphe (3), le comité d'enquête sur les plaintes peut donner pour instruction au chef de la direction de suspendre le permis de la personne inscrite ou son droit d'obtenir un

non-compliance fee is paid, together with any fee for re-issuing a licence ordered by the Complaints Investigation Committee.

- (5) The Chief Executive Officer shall suspend the registrant's licence or ability to obtain a licence in accordance with any direction of the Complaints Investigation Committee under subsection (4).
- (6) The Chief Executive Officer may take such steps, at the expense of a registrant who has been suspended for nonpayment of a non-compliance fee, to bring the suspension to the attention of the public and other affected individuals as the Chief Executive Officer considers necessary.

permis jusqu'au paiement du montant de la sanction pécuniaire pour non-conformité ainsi que de tout droit de rétablissement d'un permis qu'ordonne le comité d'enquête sur les plaintes.

- (5) Le chef de la direction suspend le permis de la personne inscrite ou son droit d'obtenir un permis conformément à toute directive donnée par le comité d'enquête sur les plaintes en vertu du paragraphe (4).
- (6) Le chef de la direction peut, aux frais de la personne inscrite ayant fait l'objet d'une suspension pour non-paiement du montant de la sanction pécuniaire pour non-conformité, prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour porter la suspension à l'attention du public et des autres particuliers touchés.

Proof of registration and licensing status

135 A statement certified by the Chief Executive Officer respecting the registration and licensing status of a person is admissible in evidence as prima facie proof of that person's registration and licensing status.

Publication ban

136 With respect to any proceeding conducted or decision issued by a regulatory committee, the regulatory committee may, on its own initiative or at the request of a party, impose a publication ban or other form of confidentiality order with respect to its proceeding or decisions, where the regulatory committee believes the public interest in not disclosing the information outweighs adhering to the principle that the regulatory process should be open to the public.

Preuve de l'état de l'immatriculation et du permis

135 Une déclaration certifiée conforme par le chef de la direction concernant l'état de l'immatriculation et du permis d'une personne est admissible en tant que preuve prima facie de l'état de l'immatriculation et du permis de cette personne.

Interdiction de publication

136 En ce qui concerne toute procédure qu'il mène ou toute décision qu'il rend, un comité réglementaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il croit que l'intérêt public favorisant la préservation du caractère confidentiel des renseignements l'emporte sur l'application du principe que les processus réglementaires doivent être ouverts au public, imposer une interdiction de publication ou rendre quelque autre forme d'ordonnance de confidentialité visant sa procédure ou sa décision.

Paramountcy of legislation

137 In case of any conflict between *An Act Respecting Health Professionals*, SNB 1996, c 82 and this Act or its bylaws, the terms of this Act and its bylaws prevail.

Prépondérance de la présente loi

137 En cas de conflit entre *La loi relative aux professionnels de la santé*, LN-B 1996, ch. 82, et la présente loi ou ses règlements administratifs, les termes de la présente loi et de ses règlements administratifs l'emportent.

PART XIV – TRANSITIONAL

Action, appeal, application or other proceeding continued

138 An action, appeal, application or other proceeding being carried on or power or remedy being exercised by or with respect to the Association may be continued in the name of the College of Nursing of New Brunswick.

Processes initiated under former Act

139 (1) Where an application for registration or licensing has been received by the association prior to the coming into force of this act, but no decision has been rendered on the application, the application must be processed in accordance with this act and the bylaws as nearly as circumstances permit.

(2) Where an appeal from a registration or licensing decision has been brought pursuant to the former Act and commenced before the Board of the Association and no decision rendered, the appeal must be processed in accordance with the former Act, unless the parties agree the appeal shall proceed under this Act.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Action, appel, requête ou autre procédure en cours

138 Une action, un appel, une demande ou une autre procédure en cours, ou un pouvoir ou un recours exercé par l'Association ou qui concerne celle-ci peut être continué au nom de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

Processus engagés sous le régime de la loi antérieure

139 (1) Lorsque l'Association a reçu une demande d'immatriculation ou de permis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'aucune décision n'a été rendue à l'égard de cette demande, la demande est traitée conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, dans la mesure du possible.

(2) Lorsqu'un appel d'une décision concernant l'immatriculation ou la délivrance d'un permis a été interjeté sous le régime de la loi antérieure devant le Conseil de l'Association et qu'aucune décision n'a été rendue, l'appel doit se dérouler conformément à la loi antérieure, à moins que les parties ne

(3) Where an appeal from a registration or licensing decision has been brought pursuant to the former Act but not yet commenced before the Board of the Association, the appeal must be processed by the Registration and Licensing Review Tribunal in accordance with this Act and the bylaws, as nearly as circumstances permit.

(4) A complaint made under the former Act that remains open as of the coming into force of this Act, shall be processed under this Act and the bylaws as nearly as circumstances permit.

(5) Notwithstanding subsection (4) :

(a) an appeal from a decision of the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Review Committee commenced under the former Act shall be processed in accordance with the former Act;

(b) where a hearing has commenced under the former Act, the hearing shall proceed in accordance with the former Act, unless the parties agree the hearing shall proceed under this Act.

(6) Agreements, conditions, restrictions, undertakings, decisions, and orders made under the former Act remain in effect under this Act.

Committees of the Association

conviennent que l'appel soit régi par la présente loi.

(3) Lorsqu'un appel d'une décision concernant l'immatriculation ou la délivrance d'un permis a été interjeté sous le régime de la loi antérieure mais n'a pas encore été instruit par le Conseil de l'Association, l'appel doit se dérouler devant le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, dans la mesure du possible.

(4) Toute plainte déposée sous le régime de la loi antérieure qui demeure en suspens lorsque la présente loi entre en vigueur doit être traitée conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, dans la mesure du possible.

(5) Malgré le paragraphe (4)

(a) un appel d'une décision du comité d'enquête sur les plaintes, du comité de discipline ou du comité de révision qui a été interjeté sous le régime de la loi antérieure se déroule conformément à la loi antérieure,

(b) lorsqu'audience qui a commencé sous le régime de la loi antérieure doit se dérouler conformément à la loi antérieure, à moins que les parties ne conviennent que l'audience soit régie par la présente loi.

(6) Les ententes, conditions, restrictions, engagements, décisions et ordonnances sous le régime de la loi antérieure continuent d'être en vigueur en vertu de la présente loi.

Comités de l'Association

140 Persons serving on committees of the Association at the time this Act comes into force, continue as members of those committees or their counterparts under this Act until committee appointments are made under this Act.

140 Les personnes qui siègent aux comités de l'Association au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent membres de ces comités ou de leurs pendant prévus par la présente loi jusqu'à la nomination des membres des comités en vertu de la présente loi.

Education programs and requirements

Programmes de formation et exigences

141 (1) All schools of nursing, Nurse Practitioner education programs, and re-entry programs approved by the Association immediately before the coming into force of this Act, remain approved under this Act until their approval is withdrawn or expires.

141 (1) L'ensemble des écoles d'infirmières, des programmes de formation des infirmières praticiennes et des programmes de réintégration que l'Association a approuvés immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être approuvés en vertu de la présente loi, et ce, jusqu'au retrait ou à l'expiration de leur approbation.

(2) All examinations approved for registration or licensing purposes under the former Act remain approved at the time of the coming into force of this Act until their approval is withdrawn or expires.

(2) Tout examen préalable à l'immatriculation ou à la délivrance d'un permis approuvé sous le régime de la loi antérieure continue à être approuvé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au retrait ou à l'expiration de son approbation.

Continuing competence program and currency of practice

Programme de maintien de la compétence et actualisation des compétences

142 (1) A continuing competence program in place at the time of the coming into force of this Act remains approved under this Act until the approval is withdrawn or expires.

142 (1) Le programme de maintien de la compétence existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue à être approuvé en vertu de la présente loi, et ce, jusqu'au retrait ou à l'expiration de son approbation.

(2) Requirements for currency of practice in place at the time of the coming into force of this Act remain approved under this Act, until such time as a renewal of licence is sought under this Act.

(2) Les exigences d'actualisation des compétences en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être approuvées en vertu de la présente loi, et ce, jusqu'à ce qu'une

demande de renouvellement de permis soit présentée en vertu de la présente loi.

Registration and licensing under former Act

143(1) Every person who, at the coming into force of this Act is registered under the former Act, shall be deemed to be registered under this Act with the same privileges, and subject to the same conditions or restrictions as contained in the register under the former Act.

(2) The registration held by a person under subsection (1) at the coming into force of this Act remains in effect until the earlier of the expiration of the registration issued under the former Act or the issuing of a new licence under this Act.

(3) Every person who was registered as a practising nurse under the former Act at the coming into force of this Act shall be deemed registered and deemed to hold a Registered Nurse licence under this Act until the earlier of the expiration of the former registration or the issuing of a new licence under this Act.

(4) Every person who was registered as a nurse practitioner under the former Act at the coming into force of this Act shall be deemed registered and deemed to hold a Nurse Practitioner licence under this Act until the earlier of the expiration of the former registration or the issuing of a new licence under this Act.

Immatriculation et délivrance de permis sous le régime de la loi antérieure

143 (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est immatriculée en vertu de la loi antérieure, est réputée être immatriculée en vertu de la présente loi avec les mêmes privilèges et sous réserve des mêmes conditions ou restrictions que celles mentionnées dans le registre en vertu de la loi antérieure.

(2) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'immatriculation d'une personne visée au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration de l'immatriculation délivrée en vertu de la loi antérieure ou jusqu'à la date de délivrance d'un nouveau permis en vertu de la présente loi, selon la première de ces dates.

(3) Toute personne qui était immatriculée en tant qu'infirmière praticienne en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être immatriculée et réputée détenir un permis d'exercice d'infirmière immatriculée en vertu de la présente loi jusqu'à l'expiration de l'ancienne immatriculation ou la délivrance d'un nouveau permis en vertu de la présente loi, selon la première de ces occurrences.

(4) Chaque personne qui était immatriculée en tant qu'infirmière praticienne en vertu de l'ancienne loi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être immatriculée et réputée détenir un permis d'exercice d'infirmière praticienne en vertu de la présente loi jusqu'à l'expiration de l'ancienne immatriculation ou la délivrance d'un nouveau permis en vertu de la présente loi.

(5) Every person who was registered as an associate member under the former Act at the coming into force of this Act shall be deemed registered and shall be issued such licence as determined by the Chief Executive Officer.

(6) Every person who is a non-practising member under the former Act at the coming into force of this Act shall be deemed to be registered under this Act, and shall be issued the relevant licence at such time they apply for and meet the criteria for the category of licence being sought.

(5) Chaque personne qui était inscrite en tant que membre associée en vertu de l'ancienne loi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être immatriculée et se voit délivrer le permis que détermine le chef de la direction.

(6) Toute personne qui est membre inactif en vertu de l'ancienne loi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être immatriculée en vertu de la présente loi et se voit délivrer le permis approprié au moment où elle présente la demande et remplit les critères applicables à la catégorie de permis qu'elle demande.

Codes of ethics, standards of practice and entry-level competencies

144 The codes of ethics, standards of practice, and entry-level competencies approved by the Association under the former Act remain in place until such time as amended under this Act.

Codes de déontologie, normes d'exercice et compétences de niveau débutant

144 Les codes de déontologie, les normes d'exercice et les compétences de niveau débutant que l'Association a approuvés en vertu de la loi antérieure demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés en vertu de la présente loi.

PART XV – CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

145 (1) Paragraph 22(c) of An Act Incorporating the New Brunswick Association of Speech-Language Pathologists and Audiologists, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “*Nurses Act*” and substituting “*Nursing Act*”.

(2) Paragraph 59(e) of An Act Respecting the College of Physiotherapists of New Brunswick, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out “*Nurses Act*” and substituting “*Nursing Act*”.

PARTIE XV – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

145 (1) La version anglaise de l'alinéa 22c) de la *Loi constituant l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1987, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(2) La version anglaise de l'alinéa 59e) de la *Loi concernant le Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2010, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

- (3) Paragraph 40(d) of an act respecting the New Brunswick Association of Dietitians, chapter 75 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (4) Paragraph 31(b) of an act respecting the New Brunswick Dental Society, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (5) Paragraph 42(d) of An Act Respecting the New Brunswick Denturists Society, chapter 90 of the Acts of New Brunswick, 1986, is amended by striking out “Nurses Act, 1984” and substituting “Nursing Act”.
- (6) Paragraph 14(6)(h) of An Act Respecting the New Brunswick Association of Occupational Therapists, chapter 76 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (7) Paragraph 22(b) of An Act Respecting the New Brunswick Society of Cardiology Technologists, chapter 49 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (8) Paragraph 22(c) of An Act Respecting the New Brunswick Society of Medical Laboratory Technologists, chapter 67 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (9) Paragraph 30(2)(h) of An Act Respecting Respiratory Therapists, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by
- (3) La version anglaise de l’alinéa 40d) de la *loi relative à l’Association des diététistes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 75 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1988, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act ».
- (4) La version anglaise de l’alinéa 31b) de la *Loi relative à la société dentaire du Nouveau-Brunswick*, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1985, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act ».
- (5) La version anglaise de l’alinéa 42d) de la *Loi relative à la Société des denturologistes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 90 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1986, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act ».
- (6) La version anglaise de l’alinéa 14(6)h) de la *Loi relative à l’Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 76 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1988, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act ».
- (7) La version anglaise de l’alinéa 22b) de la *Loi concernant la Société des technologues en cardiologie du Nouveau-Brunswick*, chapitre 49 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2004, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act ».
- (8) La version anglaise de l’alinéa 22c) de la *Loi relative à l’Association des technologues de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick*, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1991, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act ».
- (9) La version anglaise de l’alinéa 30(2)h) de la *Loi sur les thérapeutes respiratoires*, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2009, est

striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.

(10) Paragraph 72(1)(c) of An Act to Incorporate the College of Massage Therapists of New Brunswick, chapter 49 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.

(11) Paragraph 70(c) of An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.

(12) Paragraph 6(c) of An Act to Incorporate the New Brunswick Chiropractors Association, chapter 69 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.

(13) Paragraph 29(a) of An Act to Incorporate the New Brunswick Home Economics Association, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.

(14) Paragraph 31(2)(b) of the Licensed Counselling Therapy Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.

(15) Paragraph 5(c) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Nurses Association of New Brunswick” and substituting “College of Nursing of New Brunswick”.

modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(10) La version anglaise de l’alinéa 72(1)c) de la *Loi constituant le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 49 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2013, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(11) La version anglaise de l’alinéa 70c) de la *Loi constituant l’association des Technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick*, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2004, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(12) La version anglaise de l’alinéa 6c) de la *Loi constituant en corporation l’Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick*, chapitre 69 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1997, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(13) La version anglaise de l’alinéa 29a) de la *Loi constituant l’Association du Nouveau-Brunswick pour l’économie familiale*, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1990, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(14) La version anglaise de l’alinéa 31(2)b) de la *Loi régissant la profession de conseiller et de conseillère thérapeute agréé*, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2017, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(15) L’alinéa 5c) de la *Loi sur les sages-femmes*, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2008, est modifié par la suppression de « Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick » et son

- remplacement par « Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick ».
- (16) Paragraph 36(c) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (16) La version anglaise de l’alinéa 36c) de la *Loi sur les sages-femmes*, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2008, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».
- (17) Paragraph 30(a) of the New Brunswick Association of Social Workers Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (17) La version anglaise de l’alinéa 30a) de la *Loi relative à l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2019, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».
- (18) Paragraph 52(c) of the Optometry Act, 2004, chapter 50 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (18) La version anglaise de l’alinéa 52c) de la *Loi sur l’optométrie*, 2004, chapitre 50 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2004, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».
- (19) Paragraph 22(b) of An Act Respecting the Paramedic Association of New Brunswick, chapter 33 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (19) La version anglaise de l’alinéa 22b) de la *Loi concernant l’Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick*, chapitre 33 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2006, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ». « Loi des infirmières ».
- (20) Paragraph 31(b) of the Psychologists Act, chapter 36 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (20) La version anglaise de l’alinéa 31b) de la *Loi sur les psychologues*, chapitre 36 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2017, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».
- (21) Paragraph 32(1)(c) of An Act respecting Podiatry, chapter 101 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.
- (21) La version anglaise de l’alinéa 32(1)c) de la *Loi concernant la podiatrie*, chapitre 101 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1983, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».
- (22) Subsection 32(2) of An Act respecting Podiatry, chapter 101 of the Acts of New
- (22) La version anglaise du paragraphe 32(2) de la *Loi concernant la podiatrie*, chapitre 101 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1983, est

Brunswick, 1983, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.

(23)Section 18(1) of the General Regulations 92-84 under the Hospital Act, S.N.B. 1992, ch 6.1 is amended by adding “nurse practitioner” after “medical practitioner”.

(24)To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, the bylaws of the Association in existence at the date of coming into force of this Act shall continue in force and effect until, and to the extent they are, superseded.

(25)An Act respecting the Nurses Association of New Brunswick, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed.

modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(23)Le paragraphe 18(1) du Règlement général 92-84, pris en vertu de la *Loi hospitalière*, LN-B 1992, ch. H-6.1. est modifié par l’ajout de « infirmière praticienne » après « médecin ».

(24)Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les règlements administratifs de l’Association qui existent à la date d’entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur jusqu’à ce qu’ils soient remplacés.

(25)La *Loi relative à l’Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1984, est abrogée.

PART XVI - EFFECTIVE DATE

146This Act comes into force on such day as the Lieutenant Governor in Council orders and declares by proclamation.

PARTIE XVI – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR

146 La présente Loi entre en vigueur le jour où le lieutenant-gouverneur en conseil l’ordonne et le déclare par proclamation.[AO1]

DRAFT / ÉBAUCHE